

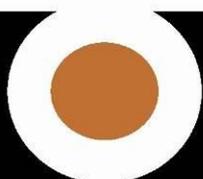


Commune de Sahurs

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Volume 3 – Rapport environnemental



Octobre 2017



REVISION DU POS EN PLU :

Prescrite le 10/09/12

Enquête publique du 31/05/17 au 03/07/17

Approuvée par délibération du 09/10/17

CACHET :



ABC
Alban BOURCIER Consultant
SIRET Le Havre 444 496 434 00028

Sommaire

1. Contexte et motivations de l'évaluation environnementale	7
2. Consistance de l'évaluation environnementale	9
2.1. Rapport de présentation et correspondances réglementaires	9
2.2. Contenu du rapport environnemental	10
3. Objectifs du plan et articulation avec les autres documents	11
3.1. Correspondances réglementaires	11
3.2. Articulation du PLU avec les autres documents de planification	12
3.2.1. Le SRCE	12
3.2.2. Le SDAGE	14
3.2.3. Le SRCAE	15
3.2.4. Le SDAEP	16
3.2.5. Le PDEDMA	18
3.2.6. La Directive territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine	18
3.2.7. Le SCoT de la Métropole Rouen Normandie	19
3.2.8. La Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	26
3.3. Prise en compte des politiques internationales, européennes et nationales	28
3.3.1. Biodiversité et milieux naturels	28
3.3.2. Paysage et patrimoine	30
3.3.3. Ressources en eau et assainissement	30
3.3.4. Nuisances, pollutions et gestion des déchets	31
3.3.5. Risques naturels et technologiques	33
4. Analyse de l'état initial de l'environnement	34
4.1. Correspondances réglementaires	34
4.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	35
4.2.1. Contexte réglementaire	35
4.2.2. Singularités du PLU de Sahurs	35
5. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement	38
5.1. Dimensions écologique et patrimoniale	39
5.1.1. L'espace	39
5.1.2. Le paysage	41
5.1.3. La faune et la flore	43
5.1.4. La préservation de la ressource en eau	45
5.1.5. Les risques naturels	45
5.1.6. Les risques technologiques et activités humaines	46
5.1.7. Le patrimoine architectural et urbain	46
5.2. Dimensions relatives aux équipements et déplacements	47
5.2.1. Aux échelles infra-communale et communale	47
5.2.2. A l'échelle supra communale	48
5.3. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	49
5.3.1. Contexte réglementaire	49
5.3.2. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000	49
5.3.3. Présentation des sites Natura 2000 de Sahurs	50
5.3.4. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	51
5.3.5. Synthèse des incidences du PLU susceptibles d'impacter les sites	52

6. Explication des choix retenus et objectifs de protection de l'environnement	55
6.1. Correspondances réglementaires	55
6.2. Evolutions du PLU et environnement	55
6.2.1. Justification des objectifs démographiques et environnement	56
6.2.2. Justification du projet urbain et protection de l'environnement	57
6.2.3. Potentiels d'ouverture à l'urbanisation et de reconversion non retenus par le PLU approuvé	62
6.2.4. Justification des ouvertures à l'urbanisation et des sites de projet dans le PLU approuvé	64
7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences du PLU	66
7.1. Zones urbaines et environnement	66
7.1.1. Les mesures ERC du PADD	66
7.1.2. Les mesures ERC du règlement	68
7.1.3. Synthèse des objectifs environnementaux	72
7.2. Zones à urbaniser et environnement	73
7.2.1. Les mesures ERC du PADD	73
7.2.2. Les mesures ERC des Orientations d'Aménagement et de Programmation	73
7.2.3. Les mesures ERC du règlement	74
7.2.4. Synthèse des objectifs environnementaux	75
7.3. Zones agricoles et environnement	75
7.3.1. Les mesures ERC du PADD	75
7.3.2. Les mesures ERC du règlement	75
7.3.3. Synthèse des objectifs environnementaux	77
7.4. Zones naturelles et environnement	78
7.4.1. Les mesures ERC du PADD	78
7.4.2. Les mesures ERC du règlement	78
7.4.3. Synthèse des objectifs environnementaux	80
7.5. Nuisances, pollutions, risques et environnement	80
7.5.1. Les mesures ERC du PADD	80
7.5.2. Les mesures ERC du règlement	80
7.5.3. Synthèse des objectifs environnementaux	84
7.6. Ressources naturelles et environnement	85
7.6.1. Les mesures ERC du PADD	85
7.6.2. Les mesures ERC du règlement	85
7.6.3. Synthèse des objectifs environnementaux	87
8. Modalités de suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	88
8.1. Éléments de cadrage	88
8.2. Précisions méthodologiques	88
8.3. Elaboration et sélection des indicateurs	89
8.4. Dispositif de suivi et d'application des mesures environnementales du PLU	88
8.4.1. Habitat	90
8.4.2. Transport et déplacements	92
8.4.3. Activités économiques	93
8.4.4. Paysage et patrimoine	94
8.4.5. Environnement	95
9. Méthodologie d'évaluation	100
9.1. Spécification du processus évaluatif	100
9.2. Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU	101
9.3. Modalités d'association et de concertation	101

10. Résumé non technique	103
10.1. Introduction	103
10.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	103
10.3. Résumé des enjeux environnementaux	104
10.3.1. Protection des milieux naturels	104
10.3.2. Protection du patrimoine bâti et archéologique	107
10.3.3. Pollutions, nuisances et risques technologiques	108
10.3.4. Pollutions, nuisances et risques naturels	109
10.3.5. Protection de la ressource en eau	110
10.3.6. Protection de la qualité de l'air	110
10.3.7. Gestion des déchets	111
10.3.8. Gestion de la performance énergétique	111
10.3.9. Prise en compte des zones Natura 2000	111
10.4. Récapitulatif des principaux objectifs environnementaux	112
10.5. Les grandes lignes du projet de PLU	114
10.5.1. Rappel des objectifs du PADD	114
10.5.2. Rappel des dispositions réglementaires	115
10.6. Bilan synthétique de l'évaluation environnementale	117
10.6.1. Justification du scénario retenu et incidences environnementales	117
10.5.2. Priorisation des principaux objectifs environnementaux à atteindre	117

1. Contexte et motivations de l'évaluation environnementale

La commune de Sahurs est soumise à une procédure d'évaluation environnementale conformément aux textes qui la régissent, dont les principaux sont rappelés ci-après :

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) ;
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-8 ;
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement et L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale (étant relevé que ces dernières dispositions ne peuvent être issues du décret du 27 mai 2005 comme indiqué dans le texte).

La commune de Sahurs est concernée par deux sites Natura 2000. L'un relève des zones spéciales de conservation (ZSC), « les boucles de la Seine aval » (ID : FR2300123) ; l'autre des zones de protection spéciale, « Estuaire et marais de la Basse Seine ». A ce titre, il y a donc lieu d'examiner si le PLU autorise des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites précités.

Aussi, Sahurs, commune métropolitaine à dominante rurale de 1123 hectares, avec 1290 habitants en 2016, présente d'importants enjeux environnementaux et est concernée par de nombreux zonages réglementaires, servitudes ou inventaires. A cet effet, la commune est concernée par :

- Une Zone Spéciale de Conservation « les boucles de la Seine aval » (Natura 2000) ;
- Une Zone de Protection Spéciale « estuaire et marais de la Basse Seine » (Natura 2000) ;
- La ZNIEFF de type 2 « coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine » ;
- La ZNIEFF de type 1 « la mare des boscs en forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 1 « la pelouse rase de la mare perdue » ;
- La ZNIEFF de type 1 « les prairies de Sahurs » ;
- Les espaces forestiers du Nord-Nord-Est de la commune sont recensés au titre des forêts de protection et relèvent du régime forestier, à l'exception des quelques aires arborées les plus méridionales et en discontinuité du massif forestier de Roumare ;
- De nombreuses zones humides identifiées par la DREAL Normandie dans la plaine alluviale pour une surface totale de 103,9 hectares ;
- Dix mares ont été inventoriées ;
- Dix-huit vergers ;
- Les linéaments boisés occupent près de 26 km ;
- Des réservoirs boisés avec la présence de la forêt domaniale de Roumare au Nord (SRCE & PNRBSN) ;
- Des réservoirs humides dans la vallée alluviale de la Seine (SRCE & PNRBSN) ;
- Le corridor écologique humide dans la zone alluviale à fort déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Des corridors calcicoles à faible déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Des corridors sylvo-arborés à faible déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Un site classé : « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare » ;
- Un site inscrit : « la boucle d'Anneville » ;
- Une commune comprise dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.

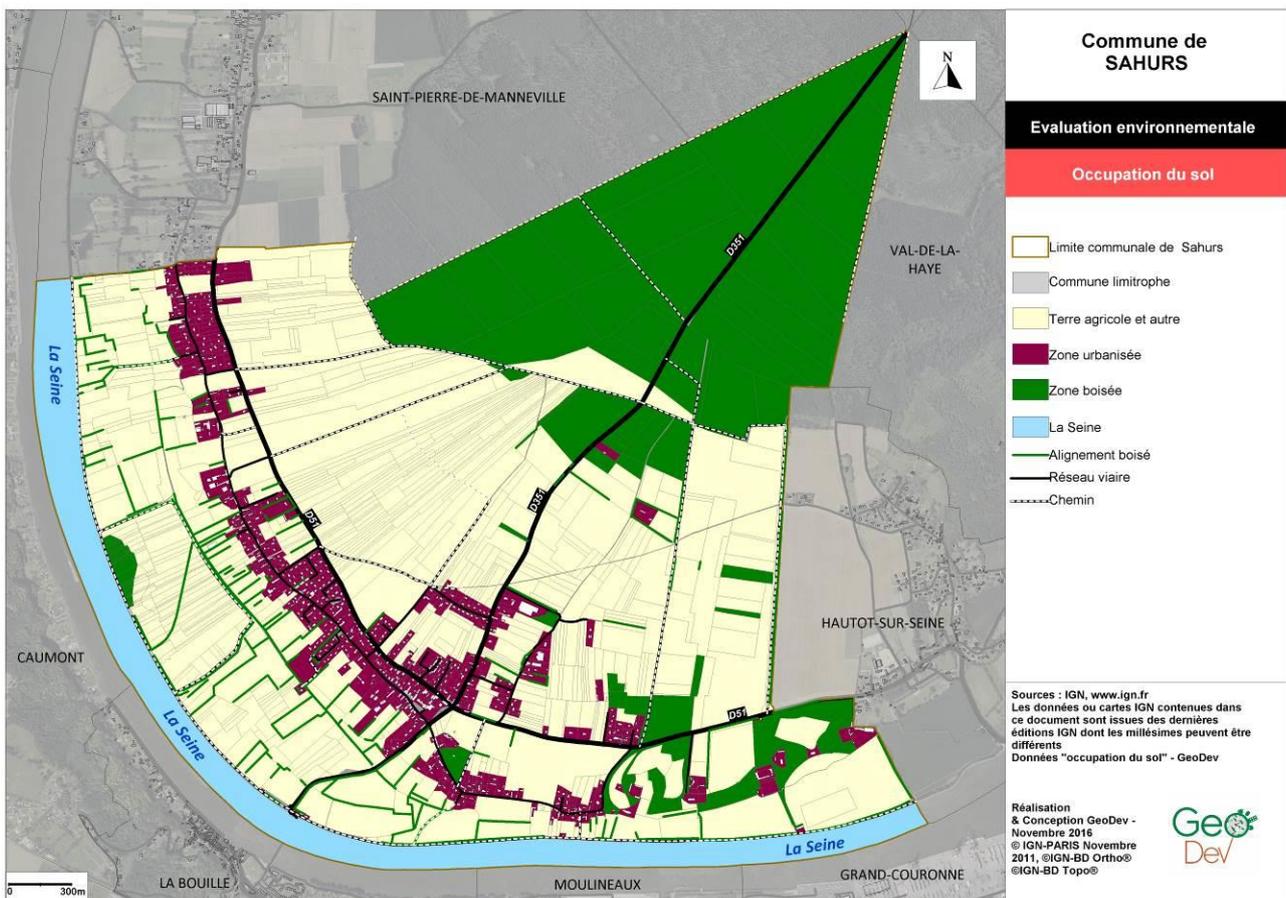
Il convient de souligner que l'emprise des ZNIEFF est particulièrement conséquente sur Sahurs. A ce titre, elle est révélatrice de la richesse naturelle qui caractérise le territoire communal.

Le périmètre des deux zones Natura 2000 conforte le caractère environnemental sensible de ce territoire.

Enfin, il est important d'attirer l'attention sur le fait que tout ce qui n'est pas concerné par le site classé (les enveloppes bâties), se trouve inséré dans le site inscrit sur la commune de Sahurs.

Il convient ainsi de veiller à limiter l'impact du projet d'urbanisme sur ces milieux naturels remarquables.

Ces nombreuses entités à caractère environnemental motivent le fait que la commune de Sahurs soit considérée comme présentant une réelle sensibilité environnementale impliquant d'évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement.



Considérant les textes en vigueur, il est demandé que les impacts sur la préservation des paysages naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les risques naturels, la qualité de la ressource en eau potable, le maintien de la qualité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la préservation des abords des sites classés et inscrits, soient évalués.

Le présent rapport environnemental fait état des diverses évolutions qui ont permis de remédier aux aspects négatifs du plan par prise en compte des points édictés ci-dessus, dans une perspective d'amélioration continue tout au long de la phase d'élaboration du projet. Ces modalités sont précisément décrites au chapitre 6 du présent volume.

2. Consistance de l'évaluation environnementale

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, précise le contenu de l'évaluation environnementale.

De plus, le PLU, dans sa présentation, sa forme et son fond, doit se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 et suivants, articles R.123-1 et suivants).

Il convient alors de rappeler les termes de l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme qui fixe la forme et le contenu du rapport de présentation lorsque le Plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale.

A cet effet, le rapport de présentation doit...

1. Exposer le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.151-1 et décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération** ;
2. Analyser **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (incluant la définition des enjeux environnementaux) ;
3. **Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
4. **Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du « a » de l'article L.151-41 ;
5. **Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, **les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;
6. **Comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La finalité est donc d'élaborer un projet d'aménagement et d'urbanisme respectant un équilibre entre développement, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

2.1 - Traduction de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation et principe des correspondances réglementaires

Dans la mesure où le rapport de présentation doit respecter dans sa forme le contenu défini dans le Code de l'Urbanisme (rappelé au paragraphe 2 du présent document), **il a été décidé de ne pas surcharger le rapport environnemental par d'importantes redondances de propos, mais d'établir les correspondances entre les exigences de l'évaluation environnementale précisées dans l'article R.122-20 du Code de l'Environnement et les différents chapitres du rapport de présentation.**

Dans ces conditions, lorsqu'une information exigée n'est pas mentionnée dans une des pièces constitutives du Plan local d'urbanisme de Sahurs, elle fait l'objet d'un apport complémentaire au chapitre concerné du présent rapport environnemental. A l'inverse, **lorsqu'une information est mentionnée dans un des autres volumes du rapport de présentation, un tableau de correspondances est établi et présenté au début desdits chapitres.**

Il est également clairement explicité dans le Code de l'Urbanisme que le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

2.2. Contenu du rapport environnemental en référence à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement

1. Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
3. Une analyse exposant :
 - a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants ;
4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
6. Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal et à proximité immédiate, les dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, en relation avec la présence d'une Zone de protection spéciale (ZPS) et d'une zone spéciale de conservation (ZSC), seront traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces dispositions particulières sont détaillées au paragraphe 4.2.2 du présent rapport.

3. Présentation résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

3.1 – Correspondances réglementaires

En application des 1^{er} et 4^{ème} alinéas de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Objectifs et enjeux du PLU de Sahurs	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Se référer à tous les tableaux qui récapitulent les atouts, faiblesses et enjeux, en fin de chacun des chapitres de ce volume Rapport de Présentation Volume 2 : « Justifications du PLU » Chapitre 2 : « Justifications du règlement écrit et du zonage »
Choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement aux niveaux national, communautaire et international	Rapport de Présentation Volume 2 – « Justifications du PLU » Chapitre 1 : « Justifications du PADD »
Articulation du PLU de Sahurs avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-2 du Code de l'Environnement	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 1 : « Contexte territorial » Sous-chapitre 1.2 : « L'intercommunalité »
Articulation du PLU de Sahurs avec les autres documents d'urbanisme	Rapport de Présentation Volume 2 – « Justifications du PLU » Chapitre 3 : « La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs »

Sont ainsi déjà traitées les articulations du PLU de Sahurs avec :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- La Directive Territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine ;
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie (2012-2017) ;
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- La Charte du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN).

Cependant, la présente évaluation reprend, pour certains de ces documents, les dispositions ayant trait aux ressources, risques, déchets ainsi qu'au cadre de vie et patrimoine naturel concernant plus particulièrement Sahurs.

3.2 - Articulation du PLU avec les autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-2 du Code de l'Environnement

Des compléments d'information sont apportés au présent chapitre quant aux dispositions nationales et internationales à considérer en sus de celles déjà mentionnées dans les autres volumes du rapport de présentation du PLU de Sahurs.

3.2.1 - Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie

⇒ **Vocation du document**

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional. Il comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE Haute Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...) ;
- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain) ;
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le SRCE**

Les orientations du PLU vont dans le sens du SRCE puisque les divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques sont désormais préservés au maximum dans la version aboutie du document d'urbanisme par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000 et aux sites inscrits et classés. De plus, les espaces de perméabilité propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (liaisons entre la plaine alluviale et le massif forestier de Roumare) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des zones humides, sur toutes les formations arborescentes et les étendues de prairies existantes et, la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées, la Seine (réservoirs de biodiversité) ont été préservés au maximum. Il semble aussi que le projet d'urbanisme ait permis de concrétiser l'objectif prioritaire d'instauration d'une continuité fonctionnelle identifiée dans le SRCE.

Le réservoir calcicole répertorié dans le SRCE va conserver sa vocation puisque entièrement positionné en dehors de toute zone constructible à vocation d'habitation (Zone A). Le rôle écologique de cette entité et son inscription visuelle dans le paysage se trouve donc pérennisé par le biais du PLU de Sahurs. Il faut donc souligner que les zones à dominante naturelle ont finalement été épargnées de tout projet d'aménagement et également classées au titre du Code de l'Urbanisme.

En outre, le secteur « Naturel paysager » (Np) destiné à l'agrandissement et à l'aménagement paysager de l'aire d'attente et de stationnement du bac de la Bouille fera l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre des impacts sur les deux zones Natura 2000.

Enfin, les seules zones d'extension urbaine projetées ont vocation à occuper des espaces interstitiels au Nord-Ouest immédiat du centre-bourg (urbain dense) et au hameau du Puits Fouquet. Le projet d'ouverture à l'urbanisation n'empiète pas sur le corridor à fort déplacement identifié immédiatement à l'Ouest. Il faut également noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues quant aux soins paysagers à apporter aux franges de ce secteur permettront d'assurer une bonne transition paysagère avec l'introduction de reculs végétalisés et de masques végétalisés à maintenir ou créer.



3.2.2 – Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie

⇒ **Vocation du document**

Ce document supra-communal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes, dont Sahurs.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021. Il se fixe 44 orientations et 191 dispositions qui correspondent à des défis à relever, dont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles ;
2. Diminuer les pollutions diffuses ;
3. Protéger la mer et le littoral ;
4. Restaurer les milieux aquatiques ;
5. Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. Prévenir du risque inondation.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le SDAGE**

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

- ✓ **Orientation 1** : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
- ✓ **Orientation 25** : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;
- ✓ **Orientation 30** : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;
- ✓ **Orientation 33** : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;
- ✓ **Orientation 136** : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **Orientation 144** : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;
- ✓ **Orientation 145** : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

Le parti d'urbanisme retenu contribue à la réussite du premier défi : la zone de développement futur est localisée dans le secteur desservi par **les réseaux d'assainissement collectif**, même si la station d'épuration n'est à ce jour pas en capacité de supporter de nouveaux raccordements.

Non Impactée par des périmètres de protection de captage, la commune est peu concernée par les défis 4 et 5. Néanmoins, des prescriptions ont été détaillées dans le règlement écrit pour la **gestion maîtrisée des eaux pluviales**.

Il faut néanmoins insister sur le fait que la « restauration des milieux aquatiques » est largement rendue opérationnelle par la protection au titre du Code de l'urbanisme des zones humide, y compris lorsqu'il s'agit de celles (mares, axes de ruissellement) amenées à alimenter les secteurs couverts par les périmètres Natura 2000.

Par ailleurs, Sahurs étant exposée au risque inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et, par ruissellement (6 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1990 et 1999, mais aucun événement pénalisant depuis 16 ans), il faut constater la prompte prise en considération de ce risque par le biais des modalités d'urbanisation appliquées depuis 1999 et, des dispositions introduites par le Schéma de gestion des eaux pluviales intercommunal dont le zonage de l'aléa « Inondation » (Phase 2) a permis de traduire ce risque au plus juste dans les pièces réglementaires du PLU. Il faut espérer que l'établissement du zonage d'assainissement pluvial (phase 3) permettra d'affiner techniquement les solutions pour considérer cette problématique dans une perspective de gestion amont/aval.

En attendant ces recommandations réglementaires, le PLU de Sahurs s'appuie sur une cartographie précise des axes de ruissellement et des zones d'expansion des ruissellements permettant d'interdire toute nouvelle construction et augmentation de la vulnérabilité dans les secteurs exposés. Les voiries exposées aux ruissellements ont également été inventoriées. Le règlement du PLU a aussi correctement intégré les zones de débordement de la Seine.

Finalement, par sa portée juridique et les caractéristiques du territoire communal, le PLU de Sahurs répond à ces orientations, ou tout du moins, n'est pas en contradiction avec ces dernières.

3.2.3 - Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie

⇒ Vocation du document

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil régional.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (Plan climat énergie territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. Le document d'urbanisme de Sahurs doit donc être compatible avec les orientations du SRCAE de la Haute Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt.

Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

1. Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables ;
2. Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
3. Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
4. Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
5. Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;

6. S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
7. Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
8. Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
9. Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le SRCAE**

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables, comme démontré au chapitre 7 du présent rapport environnemental.

Le choix définitif de développement de la commune de Sahurs a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace. La négociation in itinere déclenchée par l'évaluation environnementale sur la base de la doctrine « ERC » a ainsi permis la mise en conformité du projet en termes de préoccupations écologiques (préoccupations Natura 2000 et prise en compte exhaustive de la trame verte et bleue).

A cet effet, le seul espace à urbaniser a été recherché en priorité en continuité du tissu urbain, voire en termes de comblement d'un espace interstitiel entre deux entités artificialisées (urbain dense et urbain central). Les divers projets d'aménagement ont été maîtrisés afin de préserver les composantes paysagères et les secteurs sensibles de la commune (à l'exception du secteur Naturel paysager – Np – traité au droit des zones Natura 2000).

Le développement de l'habitat est planifié en contact direct du périmètre urbanisé afin d'éviter toute artificialisation des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg. Dès le démarrage du projet, une telle option est apparue évidente dans la mesure où les autres possibilités sont progressivement apparues plus pénalisantes pour l'environnement (§ 6.2.2, § 6.2.3, § 6.2.4 & § 6.2.5).

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux (déplacements intra-communaux), même s'il faut regretter une très faible desserte des transports en communs qui permettrait d'espérer un meilleur report modal dans le cadre des migrations alternantes.

Des dispositions réglementaires permettent d'inciter au développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Ainsi, la municipalité souhaite développer la qualité urbaine en encourageant le recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire, la biomasse étant plus difficile à promouvoir à destination des particuliers). Le PADD incite à l'intégration architecturale des technologies renouvelables pour toute construction et au sein des paysages. La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions. Le règlement ne peut reprendre ces dispositions qui ne relèvent pas des prescriptions, mais de l'incitation.

3.2.4 - Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime

⇒ **Vocation du document**

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le SDAEP**

Le document d'urbanisme de Sahurs décline correctement les dispositions du SDAEP puisque qu'il est clairement édicté que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLU fait état d'une politique de préservation de la ressource en eau notamment à travers la préservation des zones naturelles perméables et par le fait que les habitations soient assainies en collectif, à l'exception des secteurs d'habitat diffus Le Canada et Soquence.

Il apparaît important de souligner ici que l'équipement de traitement des eaux usées présente un défaut de conception et est à ce jour quasiment saturé et qu'il ne semble pas en capacité de supporter de nouveaux raccordements. Ce véritable problème devra être résolu avant de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, au risque de provoquer la pollution du milieu. A décharge, la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 qui positionne l'agrandissement ou la modification de la STEP de Sahurs comme priorité de l'intercommunalité dans ce domaine. L'échéance annoncée est cependant l'année 2030 pour la réalisation de l'ensemble des opérations projetées. Il conviendrait que la STEP de Sahurs fasse l'objet d'une hiérarchisation d'ordre 1 dans le plan de charge programmé au risque de ne pouvoir exécuter correctement le parti d'aménagement.

De plus, il convient de souligner, comme détaillé au chapitre 7, que plusieurs orientations sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Intégrer, dès leur conception, des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage, l'infiltration dans les espaces verts (noue, bassin filtrant...), la récupération des eaux de toitures ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, et ceux visant à la limitation des débits évacués d'une parcelle devront être réalisés de manière appropriée et en adéquation avec l'opération et le terrain ;
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...) ;
- La commune étant non équipée d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, des mesures sont édictées pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux de ruissellements.



3.2.5 - Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime

⇒ **Vocation du document**

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes. Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets ;
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le PEDMA**

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en continuité du tissu urbain existant (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place. La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables se fait en porte à porte de manière hebdomadaire, au même titre que celle des déchets verts en saison. Des dispositifs d'apport volontaire pour le verre et pour la collecte des vêtements sont implantés Place Maurice Alexandre.

3.2.6 - La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine

Le Code de l'Urbanisme stipule que les PLU doivent être compatibles avec la DTA, document d'aménagement et d'urbanisme qui exprime les enjeux de l'Etat sur un territoire donné. Les collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme doivent s'assurer que leur document est en compatibilité avec les orientations de ce document.

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006, elle met en avant trois grandes orientations :

- Concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine, en confortant les fonctions portuaires et logistiques de proximité, desservant les ports par les infrastructures de transport, optimisant l'offre foncière en matière d'activités et organisant les structures d'accompagnement ;
- Préserver et mettre en valeur les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages, en pérennisant le système estuarien, en tenant compte des enjeux du littoral et en préservant le patrimoine rural et paysager ;
- Accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Rouen, Le Havre, en confortant l'ensemble métropolitain en matière de fonctions stratégiques, en améliorant les échanges, en maîtrisant l'étalement urbain et en réaménageant les centres-villes, et en favorisant un développement équilibré de part et d'autre de l'estuaire s'appuyant sur le réseau des villes petites et moyennes qui conservent sur les territoires ruraux un rôle important de polarisation et d'animation du territoire.

A priori, il semble que Sahurs soit concernée par les orientations 2 et 3.

Le deuxième grand objectif se décline en quatre lignes d'action :

- a) Préserver les infrastructures naturelles et les ressources halieutiques de l'estuaire de la Seine ;
- b) Mettre en valeur les grands ensembles naturels et paysagers caractéristiques de la Normandie ;**
- c) Prévenir les risques naturels et technologiques ;**
- d) Mieux exploiter le potentiel énergétique éolien dans le respect des paysages.

Le troisième grand objectif se déploie selon cinq lignes d'action :

- a) Renforcer les fonctions métropolitaines dans les trois grandes agglomérations ;
- b) Conforter l'armature des agglomérations moyennes ;
- c) Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral ;
- d) Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain ;**
- e) Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.**

Ces orientations se sont traduites dans le règlement écrit et dans le zonage de Sahurs :

- Par la prise en compte des entités relevant du patrimoine à dominante naturelle ;
- Par la prise en considération du risque inondation ;
- Par la gestion économe des espaces (comblement des espaces interstitiels pour l'habitat) ;
- Par la promotion du report modal (instauration d'un réseau de cheminement doux...).

3.2.7 - Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la Métropole Rouen Normandie

⇒ **Vocation du document**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Depuis l'entrée en application de la loi « ENE », dite « Grenelle II », les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Cartes Communales) doivent respecter les grands objectifs de développement durable détaillés dans l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les grands principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, qui avaient introduit les SCoT et les PLU, sont donc renforcés : le renouvellement urbain et le développement maîtrisé, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la prévention des risques, soit autant de grandes orientations réaffirmées.

La loi « ENE », dite Grenelle II ont également intégré de nouveaux principes à respecter dans les documents d'urbanisme :

- L'utilisation économe de l'espace ;
- La préservation des surfaces agricoles et forestières ;
- La diminution des obligations de déplacements ;
- Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Le SCoT expose le projet partagé par les collectivités, il exprime les objectifs et les choix de développement pour le territoire.

Le SCoT de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015.

Trois axes de développement ont été identifiés dans le PADD du SCoT :

- **Le rayonnement et l'attractivité du territoire au service de la dynamique métropolitaine ;**
- **Une métropole garante des équilibres et des solidarités ;**
- **Un environnement de qualité et de proximité pour tous les habitants.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est également structuré autour de trois grandes parties :

- **Les grands principes d'aménagement durable ;**
- **Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages ;**
- **Les objectifs en faveur du développement urbain.**

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec le SCoT de la Métropole Rouen Normandie**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale sont reprises ci-après les dispositions pouvant être plus singulièrement déclinées sur la commune de Sahurs.

PREMIERE PARTIE – LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DURABLE

1. L'ARMATURE URBAINE GARANTE D'UN FONCTIONNEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le SCoT de la Métropole Rouen Normandie définit une armature urbaine déclinée en niveaux et pour lesquels sont fixés des objectifs.

Sahurs est incluse dans le groupe **des bourgs et villages** soit les groupes d'habitation ou petits ensembles urbains organisés autour d'un noyau traditionnel (église, mairie, école) à vocation essentiellement résidentielle. Elle comprend également des **hameaux** d'habitat diffus.

D. DEVELOPPER MODEREMENT LES BOURGS ET VILLAGES

Afin d'optimiser le fonctionnement urbain et d'assurer une gestion rationnelle des équipements dont les réseaux, le SCoT prévoit de **densifier les centre-bourgs** et de **contenir les extensions urbaines**. Les bourgs et villages doivent urbaniser préférentiellement à l'**intérieur des tissus urbains existants** et respecter un principe de **construction en continuité de l'urbanisation existante** (immédiatement contigüe au tissu urbain existant et extension modérée en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles).

Afin de respecter le caractère agricole et naturel de ces bourgs et villages il convient de :

- Respecter les **coupures d'urbanisation** entre le centre-bourg et les hameaux ;
- Paysager les **limites** entre les espaces urbains et les espaces naturels ;
- Conserver à des fins paysagères (cône de vue...) et environnementales (biodiversité, risques...) les **espaces « libres »** dans le tissu urbain existant, en particulier les prés-vergers subsistants en périphérie des bourgs et villages, tant pour leur intérêt écologique que paysager ;
- Garantir une bonne **insertion des extensions urbaines** dans leur environnement.

Le PLU de Sahurs décline correctement ces modalités dans la mesure où les projets d'urbanisation se font à l'intérieur du tissu urbain existant (espaces interstitiels), donc en continuité de l'urbanisation existante. Les coupures d'urbanisation sont préservées d'autant qu'elles coïncident avec des corridors écologiques du SRCE. Le site classé permet également de bien contenir les enveloppes bâties (elles-mêmes en site inscrit). Les entités à dominante naturelle relevant de la nature ordinaire (mares, vergers, haies...) sont également identifiées au titre du Code de l'urbanisme afin de préserver leur pérennité.

E. PRESERVER LES HAMEAUX DANS LEURS CONTOURS ACTUELS

L'urbanisation des hameaux doit être très **modérée, limitée** et **ponctuelle**. Ces hameaux doivent être **identifiés** dans les PLU et **préservés** dans leur enveloppe actuelle. Seules des constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peuvent éventuellement s'implanter, sans porter atteinte au fonctionnement des exploitations agricoles.

Le PLU de Sahurs traduit correctement cette orientation puisqu'aucune extension des aires urbanisées n'est possible en dehors du secteur AU mentionné sur le plan de zonage et de l'opération engagée en 2016 au Puits Fouquet.

3. UNE CONSOMMATION ECONOMIQUE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS : UN IMPERATIF

La consommation d'espace est ici entendue comme l'urbanisation de terrains ayant physiquement un caractère naturel, agricole ou forestier, que ces terrains soient situés à l'intérieur du tissu bâti ou en continuité du bâti.

Ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace les terrains déjà bâtis, qui, en tissu urbain déjà constitué, accueillent de nouvelles constructions et les « dents creuses » qui, en milieu urbain dense, sont désignées par les terrains non bâtis (généralement inférieurs à 1000 m²) situés entre plusieurs zones bâties.

A. FIXER POUR 18 ANS UNE ENVELOPPE MAXIMALE DE 700 HECTARES EN EXTENSION POUR L'HABITAT

Au regard du besoin foncier et du potentiel en renouvellement urbain pour l'habitat, il a été fixé à l'échelle du SCoT une enveloppe maximale d'urbanisation de 700 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat (sont compris les secteurs d'habitat, aménagements et équipements connexes tels que les commerces, équipements publics, voiries publiques de desserte...) soit 39 hectares par an.

Pour l'ensemble des bourgs et villages, ce besoin foncier est estimé à **13 hectares par an**. De plus, **228 hectares sont mobilisables** par le biais du renouvellement urbain, de la densification ou de l'extension urbaine. Ces derniers doivent être mobilisés en priorité.

En outre, toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau est précédée de la réalisation d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées.

Le PLU de Sahurs, par le biais de son seul secteur AU, va consommer 1,3 ha, auquel s'ajoute également la surface du projet « le Clos » au Puits Fouquet (1,3 ha). Le reste du projet communal pourra se réaliser par densification des actuels secteurs constructibles.

4. UN URBANISME DURABLE POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE

A. RENFORCER L'INTENSITE URBAINE

L'intensité urbaine bien vécue et acceptée relève d'une densification, permise par les règles d'urbanisme à travers les règles de gabarit, de hauteur et de volume, d'une diversité des formes urbaines, d'une mixité des fonctions urbaines, de la qualité des espaces publics et de l'articulation entre urbanisation et transport en commun.

B. INTEGRER LES PROJETS DANS LEUR ENVIRONNEMENT

Il est recherché pour l'ensemble des projets d'aménagement une **qualité architecturale** et **paysagère**, la prise en compte de la **trame verte et bleue** et du **cycle de l'eau**, la **qualité énergétique** ainsi que la prise en compte des **nuisances** et **risques** existants.

Le PLU de Sahurs propose un règlement écrit qui autorise la déclinaison au plus près de ces deux orientations. Densification et intégration paysagère en respectant les singularités locales sont largement développées dans le projet communal.

DEUXIEME PARTIE – LES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE

- A. PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE
- B. GARANTIR LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS DE BIODIVERSITE
- C. PRESERVER LES SPECIFICITES DE CHAQUE TRAME NATURELLE
- D. RENFORCER LA TRAME NATURELLE DE L'ESPACE RURAL

Les orientations du PLU vont dans le sens de ces recommandations puisque les divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques sont désormais préservés au maximum dans la version aboutie du document d'urbanisme par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000 et aux sites inscrits et classés. De plus, les espaces de perméabilité propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (espaces agricoles entre la plaine alluviale et le massif forestier de Roumare) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des zones humides, sur toutes les formations arborescentes et les étendues de verdure existant et, la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées et la Seine (réservoirs de biodiversité) ont été préservées au maximum. Il semble aussi que le projet d'urbanisme ait permis de concrétiser l'objectif prioritaire d'instauration d'une continuité fonctionnelle identifiée dans le SRCE.

3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES

- A. PRESERVER ET AFFIRMER LES VALEURS PAYSAGERES
- B. PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET RURAUX
- C. VALORISER LE PATRIMOINE URBAIN, CONSTRUIRE UN CADRE DE VIE ATTRACTIF
- D. AFFIRMER L'AMBITION ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Outre les dispositions déjà édictées au sujet du patrimoine environnemental remarquable, le PLU de Sahurs fait un large recours aux articles du Code de l'urbanisme permettant d'identifier et de préserver le petit patrimoine bâti remarquable (62 entités, dont 32 ponctuelles et 30 linéaires). Un rapport complémentaire annexé audit PLU précise les raisons de l'identification de ces entités bâties sur le plan de zonage. Plusieurs éléments (5) sont inscrits ou classés au titre de Monuments historiques et, les périmètres de protection de trois structures bâties situées sur le territoire des communes de Hautot-sur-Seine et La Bouille impactent une partie du territoire de Sahurs.

Enfin, de nombreux leviers permettant de garantir le maintien d'une qualité paysagère ont été activés dans le cadre du règlement écrit du PLU de Sahurs.

4. LES RESSOURCES NATURELLES PRESERVEES ET LES RISQUES PRIS EN COMPTE

- A. GARANTIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

A l'exception du problème posé par l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP de Sahurs, la ressource en eau apparaît correctement prise en compte dans la mesure où les zones humides, les mares, les artères hydrographiques font l'objet de mesures de protection introduites par les dispositifs en place (Natura 2000) auxquelles s'ajoutent les modalités activées au titre du Code de l'urbanisme.

B. REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS

Le PLU de Sahurs traduit le principe de précaution ayant trait au risque inondation et au risque effondrement. La gestion des déchets apparait optimisée et maîtrisée, tandis que le risque industriel, comprenant ici les ICPE, a été recensé et a donné lieu à transcription réglementaire dans le règlement écrit et sur le plan de zonage. A ce titre, le territoire communal est impacté à l'extrémité Sud-Sud-ouest par les zones de dangers du terminal portuaire de Grand-Couronne géré par le Grand port maritime de Rouen. Aucune habitation n'est concernée par ces périmètres de dangers (effets irréversibles & effets létaux significatifs). Enfin, deux sites ont été identifiés comme susceptibles d'être pollués. L'un est localisé en centre-bourg (Site de Métaux Plast) et l'autre au sein de la forêt de Roumare (ancienne décharge d'ordures ménagères). Au Nord-Ouest, la commune est traversée par deux lignes à haute tension qui valent servitude d'utilité publique ; les prescriptions qui y sont liées ont été intégrées dans le PLU.

TROISIEME PARTIE – LES OBJECTIFS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT URBAIN

1. UN DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT EQUILIBRE ET FAVORABLE A LA MIXITE SOCIALE

A. CONFORTER LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOGEMENTS DANS LES CŒURS D'AGGLOMERATION ET LES ESPACES URBAINS

Les objectifs du SCoT en termes d'habitat consistent à produire 60 000 logements sur la durée d'application de celui-ci soit une production de 3000 logements par an.

Les bourgs et villages, dont Sahurs doivent poursuivre un objectif de **3800 logements** à l'échelle du SCoT soit **6,3% de l'objectif total**.

Le PLH fixe des objectifs de construction de logements à l'échelle de la commune.

La seule zone de développement mentionnée dans le PLU de Sahurs est effectivement localisée à l'intérieur de l'enveloppe bâtie de l'urbain dense.

3. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ORGANISE ET EQUILIBRE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE

A. LOCALISER PREFERENTIELLEMENT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- a) Localiser les activités par vocation en fonction de l'armature urbaine
- b) Localiser les activités par niveau de positionnement stratégique

C. RECHERCHER UNE GESTION ECONOMIQUE DU FONCIER A USAGE D'ACTIVITE

La zone d'activités du Gal, organisée autour de deux sites, a été identifiée dans le secteur urbain économique (Ue) du PLU de Sahurs. L'une, à l'écart du centre-bourg au Nord, en continuité du hameau Le Moulin, pourrait effectivement faire l'objet d'une requalification alors même qu'elle apparait en marge du périmètre stratégique de reconversion arrêtée par la Métropole Rouen Normandie. Cette situation semble pénalisante dans la mesure où aucune autre destination ne peut être, pour le moment, envisagée dans cette zone compte tenu des autres orientations à décliner (habitations à proximité des zones d'habitat existantes).

4. LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES PROTEGEES ET VALORISEES

A. ASSURER LA PERENNITE DES ESPACES AGRICOLES

B. PRESERVER LA FONCTIONNALITE AGRICOLE DES TERRES ET DES EXPLOITATIONS

C. PROMOUVOIR ET VALORISER LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE LOCAL

Le projet communal favorise le maintien de l'activité agricole et préserve le foncier afférant. L'agriculture a bien été intégrée dans les réflexions d'urbanisme (voir annexe « Diagnostic agricole – 2013 »). La Surface agricole utilisée est ainsi estimée à 57% du territoire communal. Cinq exploitations agricoles en activité sont recensées sur Sahurs. Deux relèvent du régime des ICPE et trois du Régime sanitaire départemental. Les périmètres de réciprocité qui ont été appliqués dans le cadre du PLU permettent de bien maintenir les activités agricoles à distance des zones d'habitation et, inversement. Il convient de souligner qu'à l'horizon temporel du PLU, seules deux exploitations sur cinq pourraient être pérennisées. Se posera, in itinere, la question de la reprise des terres exploitées, d'autant que seules 376 ha sont exploités à ce jour sur un total de 575 dédiés à l'activité agricole.

E. PERMETTRE LA VALORISATION ECONOMIQUE DE LA FORÊT

F. DEVELOPPER LA RESSOURCE BOIS

Les espaces boisés couvrent 289 ha, soit 26% du territoire communal. 251 ha sont dans le périmètre de la forêt de protection de Roumare (accueil du public et préservation environnemental). Sur ces 251 ha, 205 ha sont concernés par le régime forestier. Près de 21 ha, en dehors des 251 concernés par la forêt de protection, sont préservés au titre des « espaces boisés classés » (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme). La ressource en bois semble ainsi bien préservée. Reste à définir les éventuelles modalités d'exploitation dans la mesure où 251 ha semblent destinés à d'autres vocations.

6. UNE MOBILITE DURABLE AU SERVICE DES HABITANTS ET DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

A. FAVORISER LE PARTAGE DE LA VOIRIE

C. RENFORCER LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN URBAIN ET INTERURBAIN

D. RENFORCER L'INTERMODALITE

E. DEVELOPPER L'USAGE DE LA MARCHÉ ET DU VELO

10 arrêts de car, répartis d'Est en Ouest dans les espaces urbanisés, ont été recensés sur Sahurs. Une seule ligne régulière de bus dessert la commune avec une fréquence de trois allers/retours par jour. Ce cadencement n'est certes pas de nature à promouvoir le report modal de la voiture solo sur le seul mode de transport en commun qui sévit sur la commune (la gare ferroviaire la plus proche étant celle de Rouen). Il conviendrait dès lors d'améliorer les performances du réseau de transport en commun existant afin de répondre aux besoins de mobilité de la population de Sahurs, qualifiée de périurbaine. Une solution transitoire consisterait à développer un parc relai au droit du réseau de transport en commun, servant également d'aire de covoiturage.

Les liaisons douces sont fort développées à Sahurs, grâce au maillage de trottoirs et d'espaces réservés aux piétons. Tous les équipements publics sont facilement accessibles en mode doux (marche et vélo), depuis les espaces urbanisés du centre-bourg. Il faut cependant souligner le « point noir » que représente la traversée de la commune via la RD.51. Un ancien réseau de cheminement doux, en alternative à la RD.51, existait par le passé, mais les tronçons de cet axe piétonnier ont été peu à peu absorbés au sein des terres agricoles.

Enfin, plusieurs chemins de randonnées, identifiés comme éléments de surimposition au plan de zonage, sont localisés sur le territoire communal et forment un réseau opérant le lien entre la plaine alluviale et la forêt de Roumare, selon un axe Nord-Sud, et entre les zones urbanisées et la boucle de Roumare, selon un axe Est-Ouest. Le projet communal tend à maintenir et à valoriser ces liaisons douces (chemin du halage, du centre-bourg au bac...).

3.2.8 – La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

⇒ **Vocation du document**

La Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande constitue un projet concerté de développement durable qui fixe :

- les objectifs à atteindre ;
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc,
- les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle est élaborée pour 12 ans.

⇒ **Articulation du PLU de Sahurs avec la charte du parc**

Cette charte est structurée en sept objectifs :

A- Accompagner les communes pour un développement harmonieux et pour répondre aux besoins en services de proximité ;

Sahurs constitue un pôle urbain secondaire dans le cadre de la Charte.

B- Intégrer et promouvoir les spécificités et les qualités paysagères du territoire dans les projets d'aménagement et d'urbanisme ;

La commune de Sahurs est particulièrement concernée par le développement de l'urbanisation linéaire le long de la RD.51. Il s'agira de préserver les coupures d'urbanisation qui séparent les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels.

Les coupures d'urbanisation sont préservées dans le plan de zonage, d'autant qu'elles coïncident avec des corridors écologiques du SRCE

C- Protéger et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue ;

La trame verte et bleue, sur Sahurs, se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques humides et non humides qui ont un intérêt pour le fonctionnement écologique à une échelle plus large que le territoire du parc.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (zones humides, massifs boisés, etc.) ont été intégrés en zone naturelle du PLU. Les choix réglementaires (règlement écrit et zonage) doivent permettre de préserver la continuité de la trame verte et bleue, et éventuellement de contribuer à sa restauration. Les zones humides ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

D- Maintenir les activités agricoles et sylvicoles et développer l'utilisation des produits locaux pour l'alimentation, la construction traditionnelle et l'énergie ;

Il s'agira de préserver les espaces à vocation agricole en privilégiant le maintien de l'élevage et de la prairie et en valorisant les produits sylvicoles (gestion durable de la forêt de Roumare).

La localisation des sièges d'exploitation agricole a été prise en compte lors du découpage du zonage. De plus, les terres exploitées, en culture ou en prairie, ont été identifiées en zone agricole (ou naturelle pour les terrains à fort enjeu environnementale situés dans la plaine alluviale).

E- Accompagner les acteurs économiques et les collectivités pour améliorer l'environnement ;

Il conviendra de définir l'usage des anciennes chambres de dépôt en sommeil et de résorber le point noir de l'entrée Nord du village (site de la zone d'activités du Gal).

F- Structurer et animer l'offre touristique, culturelle, pédagogique et de loisirs ;

Sahurs est concernée par le projet d'itinéraire doux s'inscrivant dans le schéma Véloroute de la vallée de la Seine. Les aménagements du chemin de halage réalisés ces dernières années s'inscrivent dans ce sens.

La maîtrise de l'impact des loisirs motorisés sur le territoire est également recherchée.

Les grands axes de déplacement doux existants sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme en vue d'assurer leur maintien.

La Métropole Rouen Normandie envisage de conforter ce réseau de chemins de randonnée notamment à des fins touristiques et de valoriser le lien entre le bourg et la Seine.

G- Organiser l'offre de transport collectif et développer les alternatives à la voiture.

Le maintien du bac de Seine Sahurs – La Bouille est un objectif affiché.

La commune, actuellement desservie par une ligne régulière de transports en commun (ligne n°9), souhaite se positionner dans la perspective d'une amélioration de l'offre de transports en commun intercommunale, notamment en renforçant l'accessibilité vers Rouen et les différentes cibles de déplacement des Salhuciens. Même si cette compétence ne relève pas de l'autorité communale, il s'agit de faire état d'un besoin afin qu'il soit pris en compte au moment de la mise à niveau de l'offre de transports en commun intercommunale.

Le projet d'urbanisme prévoit également de faciliter les déplacements vers les arrêts de car (réseau Astuce et transport scolaire).

3.3 – Prise en compte dans le PLU des politiques internationales, européennes et nationales

3.3.1 – Biodiversité et milieux naturels

⇒ **La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**

Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les modalités définitives édictées dans le cadre du règlement écrit et du plan de zonage du PLU de Sahurs permettent de respecter les dispositions imposées par la loi.

⇒ **La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »**

Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.

Le projet de PLU de Sahurs a été élaboré en prenant en compte ces obligations lorsqu'elles ont été portées à connaissance.

⇒ **La directive européenne n° 92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992**

La directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée **directive habitats faune flore** ou encore **directive habitats** est une mesure prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000.

Le projet de PLU de Sahurs a été élaboré en prenant en compte cette directive puisque le territoire est concerné par deux sites Natura 2000. Une analyse des incidences du projet de PLU sur la ZCS et la ZPS est développée au chapitre 5.3 conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement prévoyant l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du même Code.

⇒ **La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère cependant aucune protection réglementaire. Bien que l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas un document opposable aux tiers, sa prise en compte est une nécessité dans toutes les procédures préalables aux projets d'aménagement, et ne pas en tenir compte conduit à des recours contentieux qui font aujourd'hui jurisprudence.

Il convient de distinguer deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Le projet de PLU de Sahurs préserve trois (3) ZNIEFF de type 2 et trois (3) ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire communal :

- La ZNIEFF de type 2 « coteau d'Hénoville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénoville et de Hautot-sur-Seine » ;
- La ZNIEFF de type 1 « la mare des boscs en forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 1 « la pelouse rase de la mare perdue » ;
- La ZNIEFF de type 1 « les prairies de Sahurs ».

⇒ **La loi ENE (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010**

Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...

La version finale du PLU de Sahurs a été élaborée en accord avec les grands principes de cette loi. Ainsi, en fixant un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le développement limité des hameaux (annexes et extensions), le document d'urbanisme ainsi finalisé contribue à lutter véritablement contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.

Comme déjà explicité précédemment, l'analyse spécifique de la trame verte et bleue menée à l'échelle communale a permis de mettre en évidence la préservation réelle des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les principaux enjeux étant d'enrayer la perte de biodiversité, d'améliorer les connaissances sur les espaces naturels et de mieux intégrer la nature en ville par le biais des réflexions qui ont été menées en élaborant le document d'urbanisme.

Le PLU de Sahurs, dans sa version finale négociée en faveur de l'environnement, va dans le sens des orientations imposées par la loi en rappelant la nécessité de respecter la réglementation thermique en vigueur, en encourageant le recours aux énergies renouvelables, en faisant la promotion d'un urbanisme soutenable au moyen de nouvelles formes urbaines, plus compactes et moins énergivores. Ces dispositions permettent de contribuer à la transition énergétique, donc de lutter contre le changement climatique.

3.3.2 – Paysage et patrimoine

⇒ **La loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits**

Une liste est établie par la commission départementale des sites, paysages et perspectives, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

A ce titre, il convient de rappeler que la commune de Sahurs accueille le site classé de « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare » et le site inscrit de « la boucle d'Anneville ».

Pour rappel, un document d'orientation de gestion du site classé de la vallée de la Seine Boucle de Roumare a été réalisé par la DREAL Normandie.

⇒ **La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »**

Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le règlement écrit du PLU de Sahurs fait un recours généralisé aux articles L.151-19 et L.151-23 permettant de préserver les entités paysagères d'intérêt, tant du point de vue cadre de vie que du point de vue écologique.

3.3.3 – Ressource en eau et assainissement

⇒ **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992**

L'article 1 stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. [...] Son usage [...] appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.

Les dispositions relatives à la loi sur l'eau du PLU de Sahurs sont édictées aux paragraphes 1.2.3.2 du Volume 1 du rapport de présentation et commentées au paragraphe 3.2.1 du présent rapport environnemental. En l'absence de SAGE, il n'est pas fait état de dispositions opposables s'imposant au PLU.

⇒ **La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.

⇒ **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle vise le bon état des eaux d'ici 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le Code de l'Environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Les procédures d'autorisation et de déclaration de telles installations sont réglementées aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement. Des dossiers spécifiques de déclaration ou d'autorisation dont le contenu est fixé au Code de l'Environnement, partie réglementaire (articles R.214-32 et R.214-6) doivent fournir les éléments d'appréciation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages associés.

La législation prévoit également la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable.

Le PLU de Sahurs est décliné dans le juste prolongement des objectifs de ladite loi puisque des modalités de protection et de préservation de la ressource en eau sont clairement définies. En présence d'artères hydrographiques, de zones humides, de vallée alluviale, les dispositions en vigueur apparaissent essentiellement préventives dans la mesure où la vulnérabilité de la ressource est eau est quasi-nulle au regard du projet de PLU. De plus, la seule zone de développement de l'habitat est d'ores et déjà englobée par l'urbanisation existante et, assainie en collectif. Cependant, elle ne pourra être urbanisée qu'après une procédure d'évolution du PLU, lorsque la station d'épuration sera en capacité de supporter de nouveaux branchements.

3.3.4 – Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets

⇒ **La directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008**

Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.

⇒ **La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996**

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.

Le PLU de Sahurs prévoit le maintien des tronçons existants et l'amélioration du réseau de cheminement doux intra-communal de manière à apporter sa contribution à de moindres émissions de gaz à effet de serre, en incitant le report modal de la voiture vers les modes actifs. A cet effet, plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les éventuelles opérations de constructions et d'évolution des constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.

Il convient dès lors de souligner que les emplacements réservés n° 1, 2 et 3, identifiés dans le cadre du PLU de Sahurs, ont pour vocation de compléter le réseau de cheminement doux de la commune.

⇒ **La loi cadre sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue sans doute le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents en matière de bruit.

Cette loi cadre a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. Dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, elle a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Les dispositions prévues par cette loi :

- Instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- Réglementent certaines activités bruyantes ;
- Fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- Instaurent des mesures de protection des habitants touchés par le bruit des transports aériens financées par une taxe sur les aéroports ;
- Simplifient la constatation des infractions et créent de nouvelles catégories d'agents de l'Etat et des communes habilités à les constater ;
- Renforcent les mesures judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

En matière d'urbanisme, par exemple, la loi « Bruit » limite la constructibilité au droit des structures qui émettent de fortes nuisances sonores (aéroport, voie à grande circulation...). Sur le plan de l'acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès aux niveaux sonores via les documents d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est venu préciser les modalités d'application de la loi cadre en :

- Déterminant, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transport terrestres recensées ;
- Fixant la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures ;
- Fixant les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- En déterminant, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres en fonction des critères prévus par le décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Les dispositions relatives à la loi cadre sur le bruit du PLU de Sahurs seraient activées en présence sur le territoire d'une voie classée à grande circulation. En l'absence de telles infrastructures, Sahurs n'est pas concernée par ce dispositif législatif, mais la commune est cependant impactée par le bruit des activités portuaires de la rive gauche (étude GPMR en cours).

3.3.5 – Risques naturels et technologiques

⇒ **La loi n°76-633 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Sont soumis aux dispositions de cette loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Une ICPE en cessation d'activité, Plastiques Saint-Aubin, a été recensée sur le territoire de Sahurs. Deux exploitations agricoles de la commune relèvent également du régime des « Installations classées pour la protection de l'environnement » soumises à déclaration (exploitations la plus à l'Ouest et la plus à l'Est de la commune).

⇒ **La Loi n°77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.**

Les dispositions de cette loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporé dans des préparations.

Afin de minimiser toute éventuelle exposition aux produits chimiques, le PLU de Sahurs stipule, pour tous les secteurs à vocation d'habitat, que les constructions à vocation agricole, forestière et industrielle sont interdites. Cette réglementation des usages est précisée au sein de l'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones à dominante d'habitat. De plus, il est important de rappeler que le volume n°1 du rapport de présentation du PLU revêt une valeur informative non négligeable, tout autant qu'il contribue à la communication de la connaissance et à la sensibilisation sur le sujet.



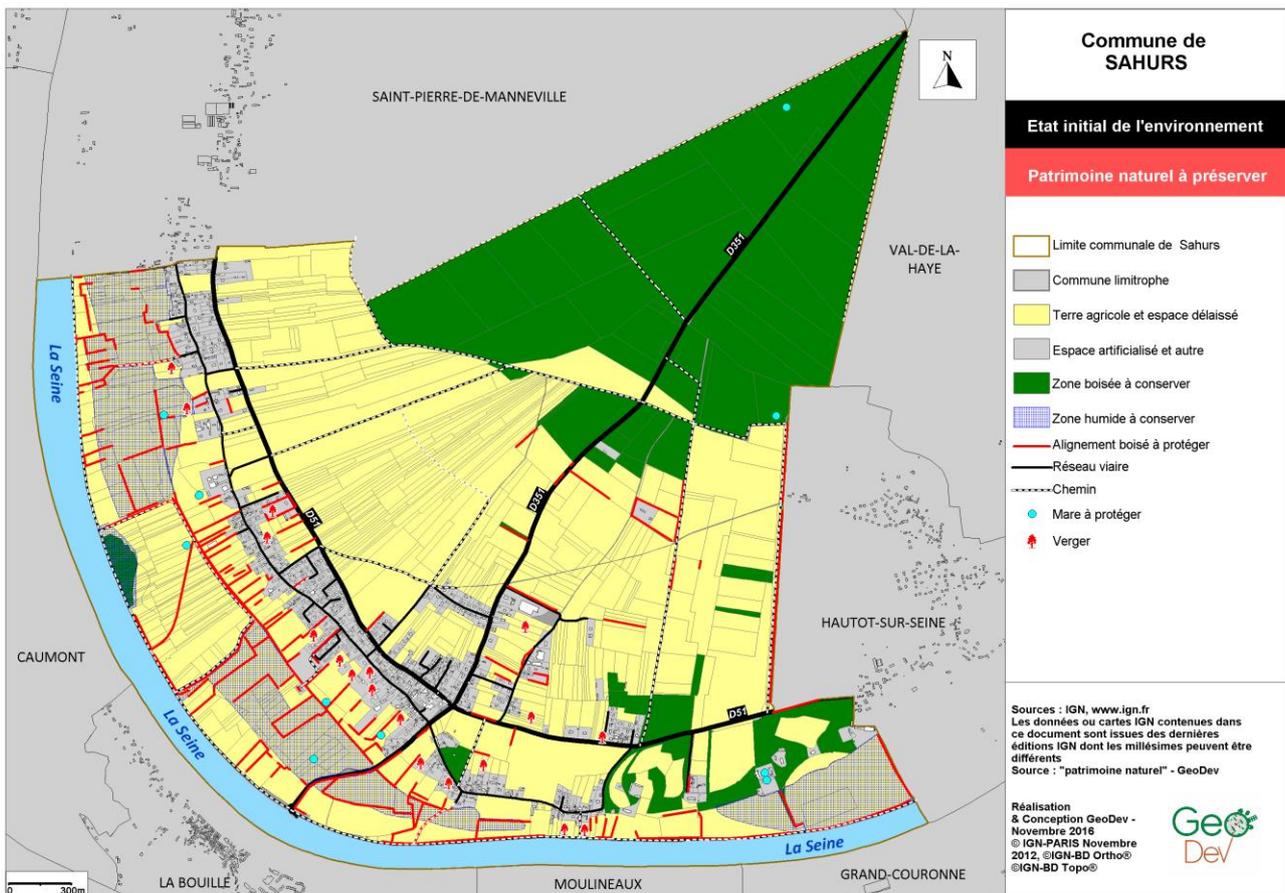
4 - Analyse de l'état initial de l'environnement

4.1 – Correspondances réglementaires

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
<p>Etat initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieu physique et patrimoine géologique ▪ Risques naturels ▪ Espaces naturels et entités paysagères ▪ Nuisances et risques liés aux activités humaines ▪ Synthèse de l'état initial de l'environnement 	<p>Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 4 : « Etat initial de l'environnement »</p>

Le patrimoine à dominante naturelle de Sahurs



4.2 – Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

4.2.1 - Contexte réglementaire

L'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, amorcée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, a été renforcée par la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, la directive 2001/42/CE a introduit l'obligation d'évaluer les incidences de certains plans et programmes, qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux, risquent d'affecter la protection de l'environnement.

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement et les articles R.414-19 et suivants dans leur rédaction issue du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, soumettent à l'obligation de réaliser une « évaluation des incidences Natura 2000 », les documents d'urbanisme susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ainsi, le dit article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

4.2.2 – Singularités du PLU de Sahurs

Comme déjà explicité (§ 2.3), en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de Sahurs et à proximité immédiate, les dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement ont été traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale et le contenu de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement a donc dû être formalisé.

De plus, plusieurs dispositions applicables aux éléments répertoriés aux titres des articles du Code de l'Urbanisme ont été introduites dans le règlement écrit afin de renforcer les prescriptions en matière de protection et de restauration de l'environnement.

⇒ **Edifices d'intérêt patrimonial identifiés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme**

32 éléments bâtis ponctuels (construction d'architecture traditionnelle, châteaux, puits, etc.) et **30 éléments linéaires** (murs, linéaire de 2,9 km) ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Pour ces éléments, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a fourni diverses prescriptions qu'il s'agit de respecter. Des dispositions précises sont détaillées au titre VI du règlement écrit. Elles sont de nature à préserver et à promouvoir tout ce qui est matériaux traditionnels et architecture originelle des bâtiments répertoriés. Les conditions édictées concernent les façades, les menuiseries, les toitures, les extensions et annexes jointives.

En bref :

- En cas de projet de démolition, un permis de démolir doit être délivré pour ces éléments ;
- Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément extérieur du patrimoine bâti identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés ;
- En cas de travaux sur une construction repérée pour son intérêt architectural au titre de l'article

L151-19 du Code de l'Urbanisme, les caractéristiques remarquables de l'édifice doit être préservées : toute dénaturation des caractéristiques qui confèrent un intérêt à ces éléments est interdite ;

- Toute nouvelle construction doit concourir à maintenir une harmonie de style, de toiture, de façade, de teinte et de matériaux avec la construction remarquable.

L'objectif de cette démarche est d'éviter toute dénaturation des critères qui confèrent le caractère remarquable à ces éléments du patrimoine bâti.

⇒ **Alignements boisés identifiés – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

25,7 km d'alignements boisés ont été identifiés à Sahurs.

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement boisé identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Tout abattage implique une nouvelle plantation obligatoire en essence locale, à proximité immédiate de l'arbre abattu ;
- Un recul minimum de 5 mètres par rapport aux alignements boisés identifiés est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, extensions et changements de destination des bâtiments existants, aux bâtiments à vocation agricole ou forestière et aux bâtiments d'intérêt collectif.

⇒ **Vergers identifiés – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

18 vergers ont été identifiés à Sahurs.

- Les surfaces de vergers identifiées sur le plan de zonage devront être conservées par unité foncière. La coupe d'arbres identifiés dans un ensemble de verger est autorisée, à condition de conserver la surface de verger identifiée sur le plan de zonage.

⇒ **Mares identifiées – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

10 mares ont été identifiées à Sahurs.

- Tout comblement est interdit ;
- Tous travaux ayant pour effet de modifier une mare identifiée sur le règlement graphique, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des mares identifiées est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, extensions et changements de destination des bâtiments existants, aux bâtiments à vocation agricole ou forestière et aux bâtiments d'intérêt collectif.

⇒ **Les zones humides – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

103,9 ha de zones humides ont été identifiés à Sahurs.

- Au sein des zones humides identifiées, toute nouvelle construction ou installation remettant en cause les caractéristiques de ces espaces est interdite. Les exhaussements et affouillements y sont uniquement autorisés en cas de travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau desdites zones humides ;
- La végétation caractéristique d'une zone humide doit être préservée, y compris sur les berges des plans d'eau et des mares.

⇒ **Espaces Boisés Classés – L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme**

30,7 ha d'Espaces Boisés Classés ont été identifiés à Sahurs. La forêt de Roumare, soumise pour partie au Régime Forestier, et en totalité identifiée en Forêt de Protection, n'a pas été identifiée en Espaces Boisés Classés.

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme définit le régime réglementaire applicable aux espaces boisés classés « EBC ». Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un recul minimum de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés est imposé pour toutes les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments à vocation agricole ou forestière, des bâtiments d'intérêt collectif et des projets déclarés d'utilité publique.



5 - Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme rappelle les objectifs que les documents d'urbanisme, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent poursuivre :

- « La protection des espaces naturels et des paysages » ;
- « La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages » ;
- « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;
- « La préservation des espaces affectés aux activités agricoles » ;
- « La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti » ;
- « Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et ruraux ».

La révision du POS en PLU de Sahurs fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Sahurs a été réalisée dans le souci du respect des objectifs mentionnés dans cet article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de PLU décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Cette analyse porte sur les répercussions futures de l'application du projet communal traduit dans le PLU. Différentes approches thématiques de la notion d'environnement sont à décliner : consommation d'espace, paysage, biodiversité, risques naturels et technologiques, qualité de l'air...

Si elle concerne la totalité du territoire communal, l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement s'attarde particulièrement sur les sites de projets, secteurs amenés à évoluer à l'horizon temporel du PLU, ainsi que sur l'emprise des sites NATURA 2000 : « L'estuaire et les marais de la basse Seine » et « Les boucles de la Seine aval ».

5.1 - Dimensions écologique et patrimoniale

5.1.1 – L'espace

⇒ Approche globale

L'objectif de limitation de la consommation d'espaces est particulièrement perceptible en comparant les surfaces d'ouverture à l'urbanisation du POS et celles du PLU : **19,85 ha pour le POS contre 1,3 ha pour le PLU**. La surface des zones urbaines a fortement augmenté du fait de la **suppression des zones NB** (nouvellement Uh) et de l'intégration d'une majeure partie des zones INA urbanisées depuis le POS.

En ce qui concerne la surface des **zones agricoles**, elle est passée de **427,3 ha dans le POS à 413,7 ha**. Cette légère diminution s'explique par la réintégration en zone Naturelle d'anciens terrains classés en zone NC du POS (terrains de la plaine alluviale, boisements au Nord de Trémauville) et par l'intégration en zone urbaine de sites d'habitat auparavant rattachés à la zone NC.

Enfin, la réduction de la surface des zones naturelles s'explique par la suppression des secteurs NB comme indiqué précédemment.

	POS			PLU	
	Superficie (ha)	% de la superficie communale		Superficie (ha)	% de la surface communale
Zones urbaines					
UF (dont UFa)	25,6	2,25	Ud	9,2	1,47
			Uc	36,2	3,22
UG	8,6	0,76	Uh	32,4	2,88
UY	4,5	0,39	Ue	3,6	0,32
TOTAL	38,7	3,4		81,4	7,24
Zones A Urbaniser					
INA	3	0,27	2AU	1,3	0,12
INAc	4,8	0,42			
INAb	5,3	0,47			
INAc	1,3	0,12			
INAc	0,95	0,08			
IIINA	4,5	0,4			
TOTAL	19,85	1,76		1,3	0,12
Zones Agricoles					
NC	427,3	38,02	A	413,7	36,82
TOTAL	427,35	38,02		413,7	36,82
Zones Naturelles					
NB	24,5	2,18			
ND	557,7	49,64	N	627	55,80
Nda	54,2	4,82			
NDb	1,4	0,13			
			Np	0,25	0,02
TOTAL	637,8	56,77		627,25	55,82
TOTAL	1123,7	100		1123,7	100

⇒ **Besoins liés à l'habitat**

Dans le cadre de la révision du POS en PLU de Sahurs, l'équipe municipale s'est attachée à limiter la consommation d'espace, comme avancé dans les orientations du PADD. Avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, une réflexion sur la densification des espaces urbains et sur le renouvellement urbain, via le changement de destination des anciens bâtiments agricoles, a été prise en compte dans le potentiel de logements envisagés à l'horizon temporel du PLU. Ainsi, **environ 16 à 18 logements sur les 52 à 54 logements attendus** d'ici 10 ans seront réalisés par **densification du tissu bâti** existant ou par **réhabilitation de constructions existantes**, sans impact sur les surfaces des espaces naturels et agricoles.

Cet objectif de densification est relativement ambitieux (le SCoT fixe un objectif de 10% de production de logements par densification), d'autant plus que le rapport de présentation a démontré que l'urbanisation des dernières décennies sur Sahurs relevait principalement de l'extension urbaine (73 logements sur 83 réalisés l'ont été en extension urbaine sur la période 2003 – 2016). Le besoin en foncier estimé pour ces 16 à 18 densifications est de 1,2 ha au sein des espaces urbanisés, sans extension vers les espaces agricoles et naturels.

Néanmoins, sur le secteur du Puits Fouquet, le projet de PLU a intégré les caractéristiques d'un projet d'aménagement engagé en 2016, alors qu'il n'était pas initialement prévu dans la réflexion ayant trait au document d'urbanisme. Ainsi, les **11 logements de l'opération « Le Clos », sur une surface de 1,3 ha**, ont été intégrés aux objectifs de production de logements des 10 prochaines années, tout comme la consommation d'espaces agricoles qui en résulte.

Pour atteindre l'objectif de 50 nouveaux logements d'ici 10 ans, une zone d'ouverture à l'urbanisation, sur une surface de 1,3 ha, a été identifiée. Elle se situe en continuité du centre-bourg, entre la Résidence des Fresnes et la Résidence des Charmilles, le long de la Rue du Haut (RD.51). **L'urbanisation de ce secteur impliquera une consommation d'espaces agricoles de 1,3 ha.**



Vue de la zone 2AU Ouest depuis la Rue du Haut

Finalement, les deux projets générateurs de consommation d'espaces agricoles et naturels sont :

- **Le projet engagé « Le Clos » sur le secteur du Puits Fouquet – 11 logements sur 1,3 ha ;**
- **La zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme dans le village – 25 logements sur 1,3 ha.**

Ce choix de développement s'avère cohérent avec les objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'habitat fixés dans le PADD (3 ha maximum). Pour rappel, sur les 7,7 ha consommés entre 2003 et 2016 pour l'habitat, 6,4 ha ont été pris sur les terres agricoles ou naturelles pour la construction de 73 logements. Le projet de PLU vise donc à **diviser par plus de deux la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la prochaine décennie, tout en travaillant sur la densification des formes urbaines.**

L'identification de la zone 2AU a été réfléchi sur la base d'une analyse multicritères (cohérence urbaine, contraintes territoriales,...), avec le souci de **limiter les atteintes à l'activité agricole**. Déjà enclavée entre les espaces bâtis situés le long de la Rue de Haut, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU n'engendrera pas de morcellement de l'espace agricole.

Aussi, dans l'esprit d'une gestion économe des ressources foncières, **un seuil minimal de densité de 20 logements / hectares** est envisagé sur la zone d'ouverture à l'urbanisation. Inscrit dans le PADD et repris dans les principes d'aménagement de la zone 2AU, cet objectif sera le garant de la consommation raisonnée du foncier et de la diversification du parc de logements à Sahurs.

Sur la base des prescriptions du SCoT de la Métropole Rouen Normandie (pas d'extension des hameaux), le pourtour des secteurs périphériques et **hameaux historiques de Sahurs, (Uh) a été délimité de façon à ne pas agrandir l'enveloppe bâtie**, tout en favorisant une densification maîtrisée. Ces hameaux urbains sont des espaces bâtis structurés qui regroupent au moins une quinzaine de logements et qui s'appuient sur une organisation spatiale d'un seul tenant : Le Moulin, la Chapelle, Trémauville, Saint-Maur et le Puits-Fouquet. De ce fait, quelques terrains non bâtis à la périphérie des hameaux urbains, qui étaient constructibles dans le POS (zonage NB) ont été réintégrés en zone Agricole. Les secteurs d'habitat diffus ont quant à eux été rattachés aux espaces naturels ou agricoles au sein desquels ils sont compris.

⇒ **Besoins liés aux infrastructures et équipements**

Outre pour l'habitat, le projet de PLU est générateur **de consommation d'espaces agricoles ou naturels pour les besoins d'équipements et d'infrastructures** détaillés dans le PADD et traduits sur le plan de zonage (emplacement réservé ou secteur spécifique) :

- Environ 1228 m² le long de la RD.51 entre Trémauville et Hautot-sur-Seine pour la réalisation d'un cheminement piéton et cyclable ;
- Environ 2500 m² en bord de Seine, à proximité du passage d'eau Sahurs – La Bouille, pour la réalisation d'un espace de stationnement collectif (afin de remédier au stationnement sauvage, faciliter l'accès au bac de Seine aux piétons et matérialiser un point de départ pour les randonneurs).

Ces infrastructures et équipements représentent une **surface globale de 3728 m²**. Ces deux équipements participeront à limiter l'usage de la voiture individuelle.

5.1.2 - Le paysage

⇒ **Approche globale**

La préservation du paysage communal est une des priorités du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sahurs. La conservation des **grands éléments du paysage comme les principaux massifs boisés, les alignements d'arbres, les mares, les vergers...** également support de la trame verte et bleue locale, se concrétise par leur identification au titre du Code de l'Urbanisme.

Les **principales perspectives paysagères vers les espaces ouverts**, ont été intégrées en zones Agricole ou Naturelle :

- Depuis Trémauville vers le centre-bourg ;
- Depuis le bord de Seine vers les espaces bâtis, Soquence et Trémauville ;
- Les différentes fenêtres vers la Seine et les falaises de l'autre rive depuis la RD.51 (coupures d'urbanisation entre le centre-bourg et les hameaux) ;



- Depuis la RD.51 vers la forêt de Roumare.

Aussi, le maintien des enveloppes bâties des hameaux au sein des ceintures boisées doit permettre de conserver les vues remarquables à l'échelle de la Boucle de Roumare. Pour traiter les transitions paysagères, des **alignements boisés à conserver ou à créer** ont été reportés sur le plan de zonage (ex : au Nord de la zone 2AU, au Nord et à l'Est de la zone d'activités du Gal,...). L'identification au titre du Code de l'Urbanisme des **murs de clôtures traditionnels** s'inscrit également dans cet objectif.



⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

Concernant la zone 2AU, l'impact paysager de son urbanisation aménagement devrait être limité, compte-tenu de son insertion dans le fonctionnement urbain du centre-bourg. Lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, plusieurs mesures devront être envisagées afin de maîtriser l'impact paysager de l'urbanisation de ce secteur : traitement paysager des limites séparatives, maintien des plantations existantes, création d'un masque végétal (haie basse/arbustive éventuellement avec fossé) entre l'opération Ouest et les espaces agricoles, hydraulique douce,...

⇒ **Zoom sur les sites NATURA 2000**

Compte-tenu de la traduction réglementaire retenue, les **effets du PLU sur les caractéristiques paysagères du site NATURA 2000 devraient être très limités**, en totalité compris dans la zone Naturelle.

La portion de la **ZSC « Boucles de la Seine aval »** située au Nord du territoire communal est comprise dans le **périmètre de la forêt de Roumare** (forêt soumise au régime forestier et forêt de protection). **Dans la plaine alluviale**, qui abrite la **ZPS « estuaire et marais de la basse Seine »** et la **ZSC « boucles de la Seine aval »**, l'ensemble des éléments fixes du paysage a été identifié au titre du Code de l'Urbanisme : mares, alignements boisés, bosquets,... Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition notamment qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les activités nécessaires à la sécurité de la navigation et à l'exploitation de la voie d'eau y sont autorisés (à proximité de la Seine).

Compris dans le périmètre de la ZSC et de la ZPS, **l'aménagement d'un espace de stationnement collectif à proximité du passage d'eau Sahurs – La Bouille** est le seul projet susceptible d'impacter la qualité paysagère sur ce secteur, compte-tenu notamment de sa **forte covisibilité depuis l'autre rive**. La Métropole Rouen Normandie envisage l'aménagement de stationnements de type « voiture ». Le PNRBSN et la DREAL Normandie sont également associés à la réflexion pour l'aménagement de ce site. Une haie arbustive, entre le chemin de halage et l'espace de stationnement collectif, devrait être plantée pour masquer les véhicules depuis La Bouille.

Il s'agit de rappeler que cet espace est déjà utilisé pour le stationnement et que ce projet vise à régulariser une pratique désorganisée.



5.1.3 - La faune et la flore

⇒ Approche globale

La commune de Sahurs est concernée par plusieurs inventaires ou mesures de protection du patrimoine naturel (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I et II, sites NATURA 2000, forêt de protection, forêt relevant du régime forestier).

Les surfaces concernées ont été classées en totalité en zone Naturelle ou Agricole.



Comme indiqué précédemment, l'évolution de ces secteurs sera particulièrement encadrée, d'autant plus qu'ils ne correspondent pas à des secteurs de projets, hormis la réalisation d'un espace de stationnement collectif à proximité du passage d'eau Sahurs – La Bouille cité précédemment.

La trame verte et bleue (TVB) est traduite dans le document d'urbanisme via **le classement en zones Naturelle et Agricole des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés** (massifs boisés, zones humides de la plaine alluviale, coteaux calcicoles,...). Les **secteurs d'enjeux** pour la continuité de la TVB, identifiés par le PNRBSN, sont également préservés de toute nouvelle urbanisation :

- Coupures d'urbanisation entre le Puits Fouquet et le centre-bourg ;
- Emprise des anciennes chambres de dépôts de boues de dragage ;
- Espace ouvert entre le centre-bourg et Trémauville ;
- Espace ouvert entre la Seine et le Sud du lieu-dit de Saint-Maur ;
- Parcs boisés des grandes propriétés de Trémauville et Soquence.

Les corridors et réservoirs boisés ont été inscrits en zone Naturelle afin d'étirer la richesse environnementale de la Seine à la forêt de Roumare et de la mettre en relation.

A noter que **la surface d'Espaces Boisés Classés a été réduite à 30,7 ha dans le PLU, contre 281,5 ha dans le POS**. Cette évolution s'explique par la double protection déjà en vigueur pour la forêt de Roumare (forêt de protection et forêt soumise au régime forestier) sur environ 258,9 ha.

Un **recul minimum de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés** est imposé pour toutes les nouvelles constructions (à l'exception des bâtiments à vocation agricole ou forestière, des bâtiments d'intérêt collectif et des projets déclarés d'utilité publique).

Concernant les **milieux humides** (103,9 ha), localisés dans la plaine alluviale et comprises dans le périmètre des sites NATURA 2000, le règlement écrit du PLU prévoit des **prescriptions adaptées pour garantir leur maintien** à l'horizon temporel du document d'urbanisme.

Pour conserver le cortège floristique typique des alignements boisés, la commune a imposé que la **préservation et le renouvellement potentiel d'alignements boisés se fasse en essences locales**, dont la liste réalisée par le PNRBSN est annexée au règlement écrit. Les talus et autres petits éléments du patrimoine naturel sont autant de refuges pour la faune locale caractéristique. L'obligation de plantation en essences locales préserve la composition des écosystèmes.

L'identification des **éléments de la nature ordinaire** (vergers, mares, alignements boisés,...) doit permettre de maintenir voir recréer des conditions propices au maintien des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des différents milieux naturels de Sahurs.

Une **réflexion sur les caractéristiques des clôtures** a été introduite dans le document d'urbanisme. Ainsi, dans les zones Agricole, Naturelle et A Urbaniser, les clôtures pleines sont systématiquement interdites et les solutions retenues doivent permettre le passage de la petite faune. D'autres prescriptions ont été inscrites dans le règlement avec le souci de valoriser la TVB, dans les espaces urbains ou non : **proportion d'espaces verts** par unité foncière, emprises au sol limitées,...

⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

La zone d'ouverture à l'urbanisation n'est pas le site qui présente le plus fort intérêt pour la biodiversité (en retrait des rives de la Seine, à l'écart des massifs boisés,...). Le PLU devra cependant veiller à la **qualité des transitions paysagères avec les étendues agricoles** situées au Nord.

⇒ **Zoom sur les sites NATURA 2000**

A l'exception de l'espace de stationnement collectif à proximité du passage d'eau Sahurs – la Bouille, **les rives de la Seine ne devraient pas subir les incidences du projet communal d'urbanisme, ni la forêt de Roumare.**

Selon les données du PNRBSN, il n'est pas recensé **d'habitat communautaire** sur la parcelle du projet, même si les haies et les arbres sont des habitats potentiels d'espèces à chauve-souris, pique-prunes et lucanes cerf-volant. Certaines espèces d'oiseaux reproducteurs avaient été recensées sur le secteur en 2015 : alouette des champs, canard colvert, fauvette grisette, linotte mélodieuse, vanneau huppé. Par conséquent, ce projet devra intégrer des **principes d'aménagement qui tiennent compte de la valeur écologique du site, de la présence potentielle d'une avifaune remarquable et de chiroptères** : maintien ou replantation des arbres, revêtement perméable pour les emprises de stationnement, haie arbustive en essence locale,...



5.1.4 - La préservation de la ressource en eau

⇒ Approche globale

Sahurs n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage. Néanmoins, le territoire communal est tout de même concerné par la nécessaire préservation de la ressource en eau. Le règlement écrit prévoit ainsi le raccordement systématique au réseau d'eau potable pour toute construction le nécessitant, et au réseau de collecte des eaux usées quand il existe.

La majeure partie des secteurs urbains est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, qui dirige les eaux vers la station d'épuration, située au Sud-Ouest des équipements sportifs à Sahurs. **L'équipement présente un défaut de conception et est à ce jour saturé. Il n'est pas en capacité de supporter de nouveaux raccordements.** Il s'agit de préciser que les **nouveaux raccordements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées sont actuellement refusés.**

Toutefois, **la mise à niveau de la station d'épuration de Sahurs** (ou la mise en connexion avec un autre équipement) est identifiée comme une priorité de l'intercommunalité dans ce domaine. La MRN s'est engagée dans un plan d'investissement pluriannuel avec l'Agence de l'Eau qui doit permettre de remédier à cette situation à l'échéance 2030.

⇒ Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation

La localisation de la zone 2AU a pris en compte la présence des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Ce choix est conforme aux objectifs du SDAGE qui vise l'amélioration des réseaux collectifs afin que ceux-ci traitent l'ensemble des eaux usées. Néanmoins, **son urbanisation devrait être conditionnée à la mise en œuvre d'une solution adaptée pour la station d'épuration. La zone 2AU est une zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme et son urbanisation nécessitera une procédure d'évolution du document d'urbanisme.**

5.1.5 - Les risques naturels

⇒ Approche globale

Sahurs est concernée par le risque inondation (par ruissellement et, principalement, par débordement de cours d'eau). A ce titre, un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé en 2016 pour caractériser ce risque et le traduire dans le document d'urbanisme. Des prescriptions réglementaires, plus ou moins strictes selon le niveau d'aléa, ont ainsi été reportées dans le règlement écrit (inconstructibilité stricte, changement de destination interdit, sous-sols interdits, clôtures ajourées imposées, etc.).

De plus, le règlement écrit du PLU impose des **prescriptions pour assurer une gestion des eaux pluviales adaptée à chaque opération** : un maximum d'emprise au sol des constructions, des espaces libres non imperméabilisés, le maintien des éléments du patrimoine naturel, gestion des eaux pluviales à la parcelle...

Par ailleurs, le contexte géomorphologique ne se prête pas à une extraction de matériaux en souterrain. En conséquence, le risque cavité souterraine ne représente pas un enjeu suffisamment fort sur la commune pour qu'un RICS soit réalisé. En concertation avec les services de la DDTM 76, il a donc été convenu de s'en tenir aux données du BRGM, qui recense 4 indices de cavités souterraines à Sahurs.

Dans les zones bâties concernées par des présomptions de cavités souterraines, la constructibilité des zones de risque reste conditionnée à la levée du risque, à la charge du propriétaire du terrain.

⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

La zone d'ouverture à l'urbanisation n'est concernée par aucun périmètre de risque. Des principes d'hydraulique seront néanmoins imposés pour la gestion des eaux pluviales et des **prescriptions sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques** devront être détaillées, sur la base des dispositions retenues dans les autres zones du règlement écrit.

5.1.6 - Les risques technologiques et activités humaines

⇒ **Approche globale**

Sahurs est relativement épargnée par les risques technologiques majeurs. Le rapport de présentation se révèle être un outil d'informations sur les anciennes activités industrielles qui ont été exercées sur la commune (anciennes chambres de dépôt de boues de dragage, site des « Poulets Normands »,...) Il faut toutefois noter que deux sites susceptibles d'être pollués (décharge d'ordures ménagères et entreprise Métaux-Plast) ont été identifiés par le BRGM et sont mentionnés et localisés dans le Rapport de Présentation.

La base de données officielle sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fait état **d'une ICPE en cessation d'activité** sur le territoire de Sahurs.

De plus, le territoire communal est impacté par les zones de dangers du **terminal portuaire de Grand-Couronne / Sahurs**, sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Ce quai est dédié au chargement / déchargement de marchandises (dangereuses ou non). Cependant, les zones d'habitat et les secteurs de projet sont tenus à l'écart de ces périmètres.

5.1.7 - Le patrimoine architectural et urbain

⇒ **Approche globale**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sahurs, dans son volet « Paysage et Patrimoine », s'appuie notamment sur une orientation relative à l'identification des constructions remarquables qui contribuent à l'identité rurale de Sahurs.

Cette orientation s'est traduite, d'une part, dans le document d'urbanisme **par l'identification des constructions et des murs de clôtures qui contribuent à l'identité communale** au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et d'autre part par le **recensement des bâtiments agricoles de caractère**, qui pourront potentiellement changer de destination.

Les **secteurs à forte valeur patrimoniale de Soquence et Trémauville**, dont plusieurs éléments ont été inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques sont classés en zone Naturelle afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.



De plus, et ce sur toute la commune, les **prescriptions d'urbanisme qui réglementent l'aspect extérieur des nouvelles constructions** (Article n°11) contribueront à répondre à la volonté communale de préserver le paysage caractéristique de la Boucle de Roumare.

⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

Les **critères patrimoniaux** ont été pris en compte dans la réflexion sur les zones d'ouverture à l'urbanisation. La commune est en totalité concernée :

- Soit par le site classé de la Boucle de Roumare ;
- Soit par le site inscrit de la Boucle d'Anneville.

Les prescriptions relatives aux sites classés sont particulièrement strictes du point de vue de l'urbanisation. La **recherche de potentiels fonciers en dehors du périmètre du site classé** fut l'une des priorités de l'équipe municipale.

Au final, la zone d'ouverture à l'urbanisation retenue est comprise dans le Site Inscrit de la Boucle d'Anneville et partiellement dans le périmètre de protection de 500 mètres du Manoir de Marbeuf. **Par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté pour tout projet de travaux dans la zone 2AU.**

5.2 - Dimensions relatives aux équipements et déplacements

5.2.1 – Aux échelles infra-communale et communale

Le projet communal vise à développer un village de « courtes distances », propice au développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture. Le développement urbain des dernières décennies en lotissements à contribuer au développement des voiries en impasse le long des voies structurantes. Le secteur 2AU, à vocation principale résidentielle, par sa localisation dans la continuité du centre-bourg, doit permettre le **développement des déplacements doux et l'amélioration des circulations dans le village**. Des accroches fonctionnelles avaient d'ores et déjà été identifiées lors de la phase d'étude du document d'urbanisme pour anticiper le maillage de circulations nécessaire pour un éventuel développement urbain à très long terme (cf. principes d'aménagement étudiés, RP volume 2, page 39).

L'aménagement du site 2AU est également l'opportunité de **faciliter les déplacements doux entre les espaces bâtis situés le long de la Rue de Haut et le centre-bourg, par le développement de liaisons douces le long des voies existantes**. Les services communaux (mairie, équipements scolaires et sportifs, etc.) et les commerces seront donc accessibles à pied via un réseau de cheminements piétons connexes existants ou à créer. L'aménagement d'espaces réservés aux circulations douces sera imposé à l'échelle de la zone d'ouverture à l'urbanisation.



L'impact de l'aménagement de la zone d'ouverture à l'urbanisation est étudié dans le cadre du document d'urbanisme. Les 25 logements qui seront produits sur le site devraient générer un **trafic plus important, en particulier sur la RD.51**. Afin de maîtriser ces impacts, un accès routier unique devrait être réglementé sur le réseau départemental pour encadrer cette évolution potentielle du trafic. La **sécurisation du carrefour** à l'angle de la Rue de Haut et du Chemin du Fief Noble est également envisagée.

D'autres outils réglementaires sont mis à profit pour développer le réseau de cheminements doux comme **l'identification des principaux axes de cheminement doux** au titre du Code de l'Urbanisme. **Trois emplacements réservés** ont également été identifiés pour la réalisation de cheminements piétons afin de compléter le réseau existant. Les emplacements réservés n°1 et n°2 permettront de

sécuriser les déplacements le long de la RD.51, où la vitesse des automobiles est constatée, et de recréer du lien entre les espaces urbains et le fleuve (emplacement réservé n°3)



Aussi, les **entrées charretières** sont systématiquement imposées le long des **routes départementales** pour sécuriser les accès sur ces axes.

Compte-tenu du parti d'aménagement choisi par le conseil municipal de Sahurs, les déplacements piétons devraient être facilités dans les années futures. Dans ce sens, **le PLU est un véritable outil pour structurer l'organisation spatiale de la commune, et les déplacements qui y sont liés.**

Par ailleurs, l'aménagement d'un **espace de stationnement collectif à proximité du bac de Seine s'inscrit dans la logique de promotion touristique du territoire.** Ce projet doit permettre de remédier à une pratique sauvage, tout en valorisant un point de départ de randonneurs fréquenté.

5.2.2 - A l'échelle supra communale

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et la densification du tissu bâti vont contribuer à augmenter la population à Sahurs et plus précisément dans le centre-bourg.

Un **renforcement des flux de circulation existants en direction des bassins d'emplois et des pôles de proximité** (agglomération rouennaise notamment) est à prévoir. Compte-tenu des distances relativement importantes pour relier Sahurs à Rouen et de l'offre limitée en matière de transports en commun, une légère augmentation du trafic automobile devrait être engendrée par le projet de PLU, en particulier sur les RD.351 et RD.51 et sur la RD.67 vers le bac de Seine.

Le PLU propose une **urbanisation propice au développement des transports collectifs** notamment en renforçant les centralités urbaines : densification des espaces urbains, ouverture à l'urbanisation d'un secteur à distance raisonnable de l'arrêt de bus présent dans le centre-bourg,...

En termes de pollution de l'air, il faut considérer que les **effets générés par l'application du PLU devraient être mesurés et imperceptibles à l'échelle communale**, au vu de la quantité relative de véhicules supplémentaires sur le réseau viaire (environ 75 voitures sur 10 ans sur une base de 1,5 voiture par ménage). Ces déplacements existaient auparavant, mais pas sur les mêmes tracés : il s'agit d'un report des déplacements entre Sahurs et les autres communes de l'agglomération rouennaise.

Toutes les mesures pouvant avoir une incidence sur les problèmes de pollution doivent être envisagées. Des réponses sont d'ailleurs apportées à cette problématique :

- l'incitation au maintien et au développement d'activités économiques sur le territoire communal, avec des activités de service ou d'artisanat et de commerce, ce qui laisse l'opportunité aux habitants de trouver un emploi sur la commune et de limiter ainsi leurs déplacements pour leurs besoins quotidiens, sources de pollution ;
- l'autorisation des installations d'économie d'énergie dans le document d'urbanisme ; le règlement écrit a été rédigé de manière assez souple dans cet esprit ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des principes d'implantation des nouvelles constructions pour bénéficier des apports du soleil (chaleur, luminosité) et ainsi limiter la consommation énergétique des nouvelles constructions ;
- la préservation des massifs forestiers qui contribuent à l'absorption du carbone.

5.3 – L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000

5.3.1 – Contexte réglementaire

⇒ La directive Oiseaux

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages, au travers de la protection, de la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et de la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive est entrée en vigueur le 6 avril 1979, et a été intégrée en France le 11 avril 2001.

Les **ZPS (Zones de Protection Spéciales)** découlent directement de la mise en œuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

La commune de Sahurs est concernée par la ZPS « Estuaire et marais de la basse Seine ».

⇒ La directive Habitat

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Pour cela, chaque pays définit une liste des propositions de **sites d'intérêt communautaire** (pSIC) et la transmet à la commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et dépend de l'approbation des préfets. Puis, la commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Puis ces sites sont ensuite désignés en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

La commune de Sahurs est concernée par la ZSC « Boucles de la Seine aval ».

5.3.2 - L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 institue un système de listes positives de Plans, Projets, Programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, Manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000, dont le PLU fait partie.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu d'une évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

- Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici.
- Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

5.3.3 - Présentation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Sahurs

Sahurs est concernée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : **estuaire et marais de la Basse Seine** (ID : FR2310044 – ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE).

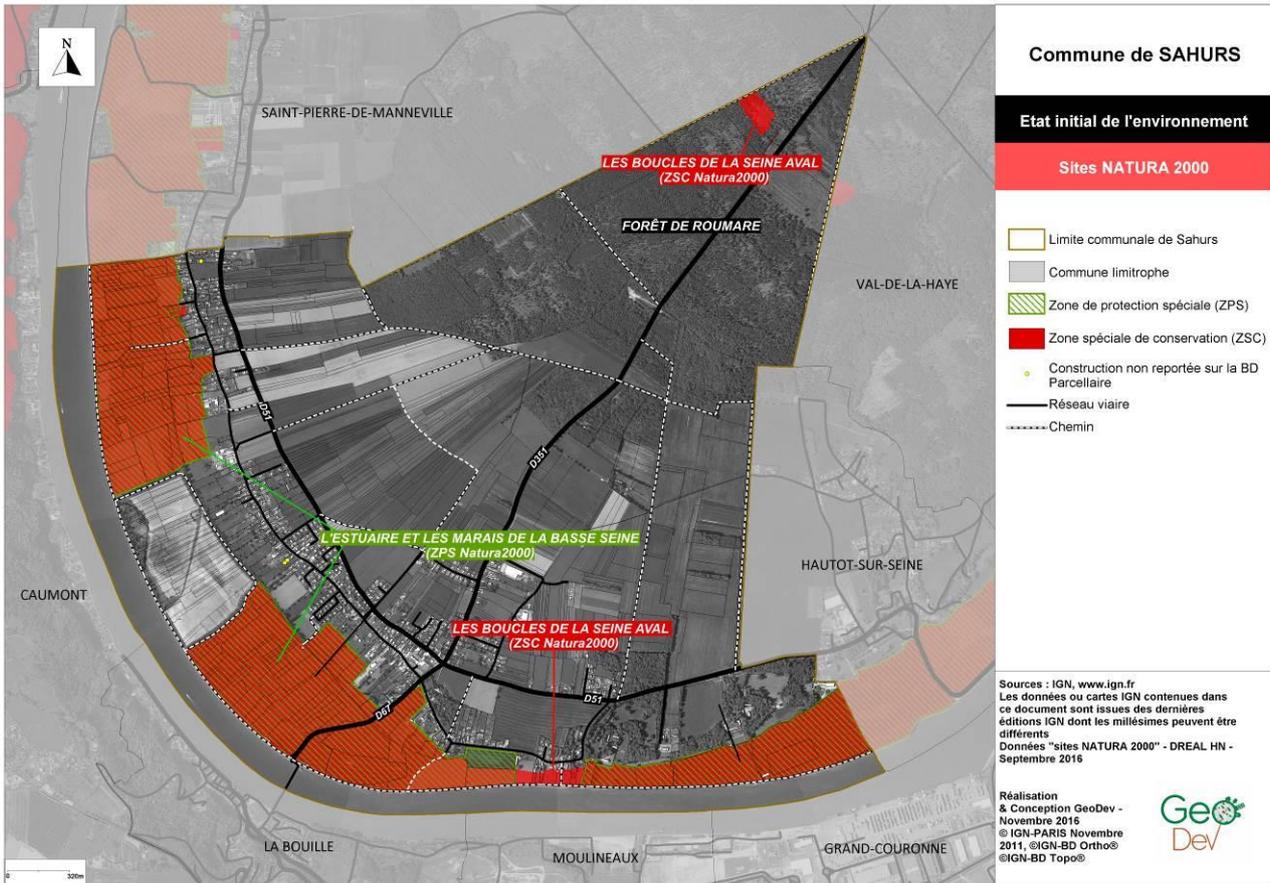
Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

- **La situation du site** : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration Ouest européenne ;
- **La richesse et la diversité des milieux présents** : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse ;
- **La surface occupée par ces milieux** naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières.

Le territoire de Sahurs est également concerné par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : **les boucles de la Seine aval** (ID : FR2300123 – BOUCLES DE LA SEINE AVAL). Le site s'étend sur plusieurs boucles le long de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville. Sur **la rive convexe**, dont Sahurs, cette ZSC correspond à une zone de dépôt où se retrouvent deux types d'alluvions :

- **Les alluvions anciennes**, généralement de nature siliceuses et grossières. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région : pelouses en milieux ouverts et chênaie acidiphile en milieu boisé.
- **les alluvions modernes**, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles.



5.3.4 - Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le Projet de PLU affiche comme axe fort la préservation et la valorisation du patrimoine à dominante naturelle et à forte valeur écologique, plusieurs actions vont dans ce sens :

- Mise en œuvre une protection stricte des espaces naturels Natura 2000 ;
- Aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle ne se situe à proximité des sites ;
- Protection de l'écrin de verdure existant et préservation des continuités écologiques qui structurent le territoire communal : les espaces naturels et les zones boisées remarquables sont préservés compte tenu de leur intérêt écologique et paysager ;
- Des espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-Haute Normandie ;
- Préservation des mares, des haies et des alignements d'arbres existants.

L'impact du PLU sur les deux sites Natura 2000 est limité : **le facteur potentiellement défavorable est lié au projet de stationnement près du bac de Sahurs, projet destiné à réduire le stationnement sauvage (fort impact visuel) sur le chemin du halage et aux abords de la voirie.** Le projet, tel qu'il est décrit à ce jour, relève des travaux soumis à permis d'aménager (arrêté préfectoral). Cependant, il n'est pas recensé d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire sur cette parcelle. En revanche, il est fait mention du fait que les haies et les arbres sont des habitats potentiels pour les chauves-souris, pique-prunes et lucanes cerf-volants. Il est ajouté que des oiseaux reproducteurs, comme l'alouette des champs, le canard colvert, la fauvette grisette, la linotte mélodieuse, le vanneau huppé, ont été recensés sur le secteur en 2015.

Quelques conseils pour l'aménagement vis-à-vis des enjeux écologiques et paysagers seraient à mettre à exécution pour réussir la réalisation de ce projet. A cet effet, il faut souligner que la parcelle finalement retenue est à préférer à celle initialement sélectionnée (AK 433, située au Nord), car elle présente moins d'enjeux écologiques. D'un point de vue hydraulique, la parcelle se situe sur le

bourrelet de Seine, topographiquement plus élevé que les parcelles de la plaine alluviale. Il apparaît souhaitable de prévoir le stationnement sur ce bourrelet de rive et non dans les secteurs en contre-bas. Il faut néanmoins affirmer qu'avec cette option, l'impact visuel sera plus important du point de vue paysager.

Il est alors conseillé de préserver, voire renforcer, le contexte arboré, en maintenant les arbres existants et en replantant des espèces locales. Les aménagements devront être simples. Le choix du revêtement devra être porté sur un système de grilles avec herbes en dessous afin de ne pas artificialiser le sol et dans la perspective de limiter le ruissellement vers la Seine. Le système de grilles devra être stabilisé pour éviter une dégradation trop rapide de l'aménagement projeté.

Un impact très faible peut être également dû au développement des sentes piétonnes, pouvant éventuellement être la cause d'une augmentation de la fréquentation au droit des sites, sans pour autant risquer de saturer sa capacité de charge.

L'augmentation de la fréquentation du site peut représenter quelques risques à très faible occurrence :

- Risque de piétinement des milieux sensibles en lien avec le tourisme (randonnées...);
- Activités de loisirs à encadrer (cueillette...).

Globalement, étant donné la configuration des sites, la vulnérabilité s'avère très faible au regard du parti d'urbanisme, notamment par l'éloignement des zones de développement urbain par rapport aux sites Natura 2000.

De plus, le territoire s'inscrit dans une volonté de développement modéré garant de la préservation et de la valorisation des paysages et des espaces naturels. L'impact reste donc quasi-nul et va plutôt dans le sens de la valorisation des sites et de la sensibilisation du public au patrimoine naturel du territoire.

5.3.5 - Synthèse des incidences du PLU susceptibles d'impacter le site Natura 2000

Les deux sites Natura 2000 couvrant partiellement la commune de Sahurs concernent principalement la plaine alluviale et le domaine forestier. Les impacts du PLU sont donc limités compte tenu des orientations de développement urbain définies qui ne concernent pas les entités à dominante naturelle et les milieux contraints.

Le PLU traduit les objectifs de développement démographique, économique, la stratégie de transport, pouvant avoir un impact environnemental potentiel. Néanmoins, comme déjà explicité, la procédure d'élaboration du PLU a intégré l'analyse environnementale tout au long de la réflexion. Les zones de développement démographique identifiées par le PLU n'ont **aucun impact notable sur les sites Natura 2000.**

Les sites Natura 2000 disposent d'une configuration telle que leur vulnérabilité vis-à-vis des activités anthropiques est limitée. Les aménagements et les infrastructures envisagés dans le PLU sont centrés sur les zones urbanisées et non à proximité desdits sites.

Au regard de l'aménagement et de l'urbanisation, le PLU prévoit l'inconstructibilité des zones naturelles au titre desquelles émergent les sites Natura 2000, hormis pour les aménagements de gestion et de valorisation du site, après mise à disposition ou enquête publique, selon le projet la nature du projet. Cette disposition induit un impact faible, voire nul sur le site.

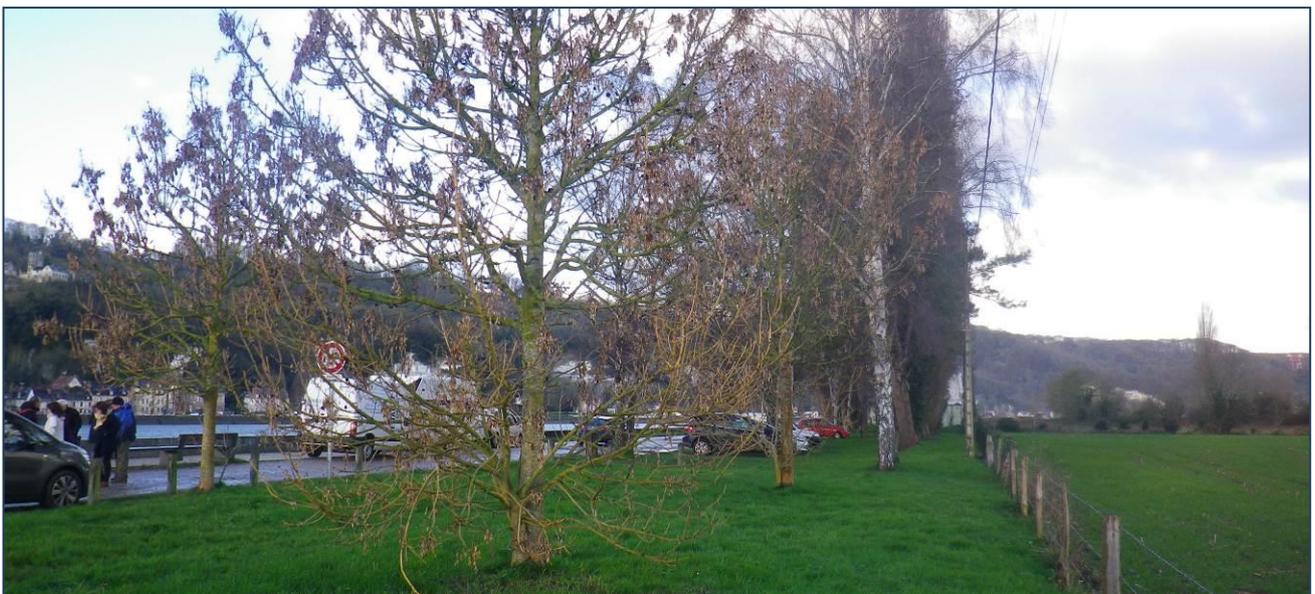
Le développement de Sahurs prévoit une urbanisation prioritaire dans le tissu urbain (renouvellement urbain), et peu en extension à l'exception du secteur 2AU de 1,3 hectares et du « coup parti » au hameau du Puits Fouquet. Cela limite fortement les possibilités d'impacts sur les zones Natura 2000, éloignées, voire très éloignées pour certaines, de ces aires de développement.

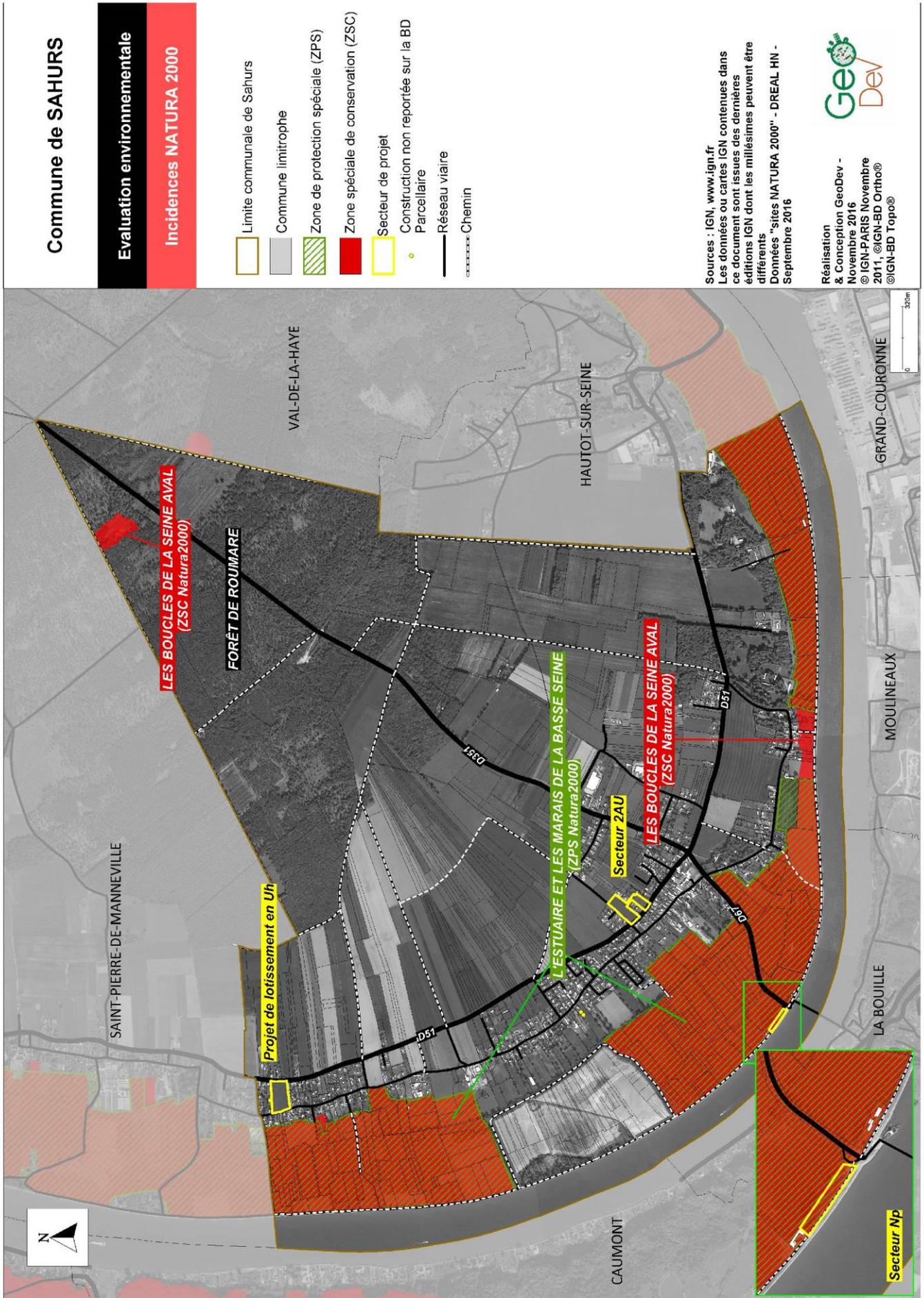
Les terrains situés en zone Natura 2000 sont classés en zone N (espace naturel stricte) dans le PLU, à l'exception du petit secteur Np destiné à recevoir l'aire de stationnement collective pour le passage d'eau de Sahurs-La Bouille. Ce classement en « N » permet d'assurer la préservation de ces espaces et d'éviter toute incidence.

Le secteur Naturel Paysager, noté Np, correspond à une surface d'environ 2500 m² situé en bord de Seine, à proximité du passage d'eau Sahurs – La Bouille et sous la maîtrise foncière du Grand Port Maritime de Rouen. Il est identifié afin d'aménager un espace de stationnement collectif adapté pour :

- Remédier aux pratiques de stationnement sauvage constatées (en particulier le week-end) ;
- Faciliter la traversée de la Seine par le bac de Seine (pour les piétons) ;
- Matérialiser un point de départ pour les randonneurs.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement et à la qualité environnementale de cet espace de stationnement d'environ 20-30 emplacements (fourchette haute) compris dans le site classé de la Boucle de Roumare et dans des sites NATURA 2000.





Commune de SAHURS

Evaluation environnementale

Incidences NATURA 2000

- Limite communale de Sahurs
- Commune limitrophe
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Zone spéciale de conservation (ZSC)
- Secteur de projet
- Construction non reportée sur la BD Parcelle
- Réseau viatique
- Chemin

Sources : IGN, www.ign.fr
 Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents
 Données "sites NATURA 2000" - DREAL HN - Septembre 2016

Réalisation & Conception GeoDev - Novembre 2016
 © IGN-PARIS Novembre 2011, ©IGN-BD Ortho®
 ©IGN-BD Topo®



6. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement

6.1 – Correspondances réglementaires

En application du 4^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre des articles du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Motifs de localisation des secteurs de développement et raisons pour lesquelles d'autres secteurs n'ont pas été retenus	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 5 : « Expression du projet communal au regard des besoins » Rapport de Présentation Volume 2 : « Les justifications du PLU » Chapitre 1 : « Les justifications du PADD »

6.2 – Evolutions du PLU et environnement

Les propos ci-après ont pour finalité de restituer la démarche itérative qui a été adoptée lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale. Ils ont pour objet la restitution des critères qui ont présidé aux choix retenus à chaque étape du projet. **Certaines options ont ainsi été remises en cause, ajustées, voire abandonnées au fur et à mesure de la prise en compte des préoccupations environnementales jusqu'à la rédaction du règlement écrit et du zonage.**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sahurs est engagée depuis plusieurs années. Le projet communal a connu plusieurs évolutions, liées à des changements d'orientations politiques exprimés par l'équipe municipale et, compte-tenu du contexte réglementaire de l'urbanisme, qui a enregistré de nombreux changements depuis l'entrée en vigueur de la Loi ENE du 10 juillet 2012 au 1^{er} janvier 2013.

De plus, certaines orientations, retenues lors de la phase d'étude n'ont pas été conservées dans la version arrêtée du document d'urbanisme en raison de la justification insuffisante du besoin exprimé et afin d'opérer les nécessaires ajustements en réponse aux attentes des Personnes Publiques Associées.

Ces évolutions sont développées ci-après, chaque événement ou groupe d'événements étant traité par ordre chronologique et commenté dans le cadre du présent chapitre.

Ainsi, la formalisation est conçue de manière à mettre en évidence, par type de zone, les grandes catégories d'évolution qui ont permis d'aboutir à l'actuel projet communal.



6.2.1 - Justification des objectifs démographiques et protection de l'environnement

Grâce aux enjeux mis en exergue dans le diagnostic territorial et en fonction des objectifs communaux, des projections démographiques ont été réalisées afin d'estimer le besoin en logements d'ici 2026 à Sahurs.

La Métropole Rouen Normandie et l'équipe municipale de Sahurs envisagent ce PLU comme la **feuille de route** indispensable au développement communal dans les prochaines années.

Bien qu'un PLUI soit engagé par l'intercommunalité et devrait se substituer à moyen terme au PLU communal, le projet d'aménagement du territoire a été élaboré pour une période de référence de dix ans, comme tout PLU élaboré en Seine-Maritime conformément à la doctrine des Services de l'Etat. Les orientations du projet communal constitueront un socle de réflexion qui sera éventuellement adapté au regard des enjeux du projet de territoire intercommunal du futur PLUI.

Ainsi, d'ici 10 ans, l'objectif de la commune est principalement de relancer la croissance démographique, de poursuivre la diversification et l'adaptation du parc de logements aux besoins des Salhuciens et d'optimiser le fonctionnement urbain, environnemental et paysager qui la caractérise. Cette posture est à mettre en relation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie, dans lequel Sahurs est rattachée à la catégorie des « bourgs et villages ».

Quatre projections démographiques ont été proposées en phase d'études au Conseil Municipal :

- **Scénario 1** : « maintenir le niveau de population de 2016 à Sahurs », soit 1290 habitants en 2026.
- **Scénario 2** : « une croissance démographique maîtrisée » avec un taux de variation de 0,5 % annuel, soit + 66 habitants sur la période 2016 - 2026.
- **Scénario 3** : « forte croissance démographique d'ici 10 ans », soit une augmentation de 1 % par an, soit + 135 habitants sur la période 2016 – 2026.
- **Scénario 4** : « Reprise de la forte croissance démographique observée entre 1999 et 2008 », soit une augmentation de 1,5% de la population par an pour 207 nouveaux habitants sur la période 2016 – 2026.

Les élus ont opté pour le scénario 2, qui consisterait à accueillir, sur une période de 10 ans, environ 70 habitants supplémentaires sur Sahurs.

Le choix de ce scénario s'explique par la volonté de la commune de **renouveler sa population, de répondre à la demande de logements** et de pérenniser les **équipements publics**. Ce scénario s'inscrit également dans les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie, et dans la poursuite des objectifs du PLH.

Il s'agira de réglementer les urbanisations futures pour les intégrer dans le cadre urbain de la commune **sans pour autant compromettre le caractère rural de Sahurs. Le renforcement de la centralité du village, autour de la place Maurice Alexandre, est un objectif affiché du document d'urbanisme.**

Ces objectifs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire supracommunal dans lequel s'insère Sahurs : les principes **d'économie de l'espace** et de **préservation des espaces naturels et agricoles**, doivent être déclinés dans le projet communal.

Les objectifs du présent document d'urbanisme ne sont pas uniquement d'accueillir de nouvelles populations. La **pérennisation de l'activité économique** sur le secteur de la ZA du Gal et des autres activités implantées sur la commune (commerces de proximité, corps de ferme en activité, tourisme vert,...) correspond à l'un des besoins mis en exergue dans le diagnostic.

L'organisation des déplacements à différentes échelles constitue également une motivation de la révision du document d'urbanisme, démontrée lors de la phase de diagnostic (liaison village-bords de Seine, faiblesse de l'offre en transports en commun,...).

La **prise en compte des risques naturels** est également un enjeu majeur intégré dans la construction du projet communal, compte-tenu du risque « inondation » auquel la commune est soumise.

Ces grands principes, ainsi que les enjeux déterminés par le diagnostic territorial (contexte territorial, histoire et évolution urbaine de la commune de Sahurs, environnement socio-économique et état initial de l'environnement), sont à la base de la réflexion qui a été menée pour élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sahurs.

6.2.2 - Justification du projet urbain et protection de l'environnement

Le projet urbain de la commune de Sahurs est fondé sur une densification (logements) et une zone d'ouverture de l'urbanisation par le biais de la zone 2AU.

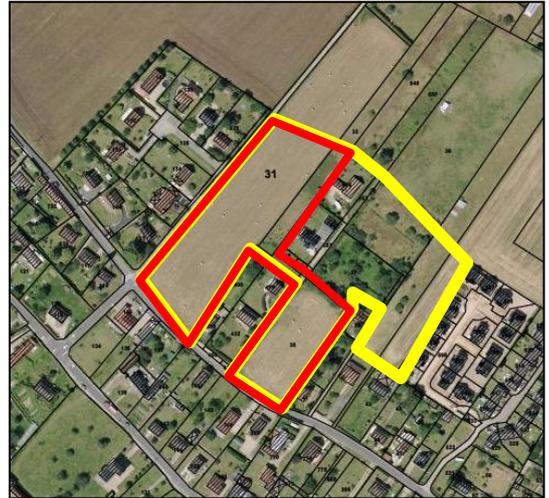
Outre le « coup parti » sur le secteur du Puits Fouquet (11 logements sur 1,3 ha), la principale opération consommatrice d'espaces et responsable d'un étalement urbain maîtrisé est l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 1,3 ha à vocation d'habitat, comblant ainsi un espace interstitiel de la tâche agglomérée au droit du centre-bourg. **Il est utile de rappeler que ce secteur 2AU n'a jamais été considéré comme une coupure d'urbanisation et qu'il avait une utilité agricole minime.**

La délimitation des autres secteurs urbanisés s'est opérée au plus près des constructions existantes (découpage intra-parcellaire des secteurs), afin d'éviter tout mitage supplémentaire des espaces non bâtis et de rendre possible les traitements paysagers de qualité dans les espaces de transition, en accord avec la détermination des enveloppes bâties dont le périmètre fait office de limite entre le site classé (extérieur des enveloppes bâties) et le site inscrit (intérieur des enveloppes bâties).

Il convient de souligner que les coupures d'urbanisation existantes ont été maintenues et confortées dans le PLU, comme annoncé dans le cadre du PADD et traduit réglementairement sur le plan de zonage.

⇒ **ETAPE D'ELABORATION DU PADD (2014) ET DE RECUEIL DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - REUNION DE PRESENTATION D'OCTOBRE 2014**

[Site 1] Dès les premières réunions de travail sur le PADD, le secteur situé entre la Rue du Haut (RD.51), le Chemin du Fief Noble et la résidence des Charmilles a été identifié comme un secteur potentiel de développement du centre-bourg (emprise globale 2 ha, en jaune sur la vue aérienne ci-contre). Il a ainsi semblé judicieux de réfléchir au maillage du tissu urbain à l'échelle de ce périmètre. Lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées d'octobre 2014, plusieurs participants ont signalé le caractère ambitieux du projet communal en termes de consommation foncière pour accueillir 70 habitants (50 logements). A ce stade du projet, deux sites de développement urbain étaient identifiés. La zone de projet a finalement été réduite à 1,3 ha lors du travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (emprise en rouge ci-contre).



Suite à la phase de consultation des Personnes Publiques Associées, le secteur AUD a finalement été basculé en zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme (2AU) pour tenir compte de la situation de la station d'épuration. Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'a été maintenue dans la version approuvée du PLU mais les principes d'aménagement envisagés ont été reportés dans le rapport de présentation pour information (Volume 2).

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 1 (2 ha)

- **Zonage dans le POS :** INAa
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone d'ouverture à l'urbanisation
- **Zonage dans le PLU arrêté :** Secteur AUD (1,3 ha), Secteur Uc (2500 m²), zone A (4500 m²)
- **Zonage dans le PLU approuvé :** Zone 2AU, secteur Uc (2500 m²), zone A (4500 m²)

[Site 2] Outre le site n°1, la commission Urbanisme a envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé à l'Est du centre-bourg, au Sud de la zone d'activité du Gal. Une emprise de 1,4 ha était identifiée à l'intérieur d'un cœur îlot peu urbanisé.



Lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées, plusieurs participants ont signalé le caractère ambitieux du projet communal en termes de consommation foncière pour accueillir 70 habitants (50 logements). A ce stade du projet, deux sites de développement urbain étaient identifiés. La zone de projet n'a finalement pas été maintenue dans le PADD pour diverses raisons : difficultés d'accès, découpage parcellaire complexe, secteur exposé au ruissellement,...

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 2 (1,4 ha)

- **Zonage dans le POS :** INAa
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone d'ouverture à l'urbanisation
- **Zonage dans le PLU approuvé :** Secteur Uc (3000 m²), zone A (1,1 ha)

[Site 3] En entrée de bourg, ce terrain de 2 ha a accueilli une activité d'abattage de volailles jusqu'au milieu des années 1990 (« Poulets Normands »). Le site a été repris par la société « Plastiques de Saint-Aubin », spécialisée dans le recyclage des matières plastiques qui est en cessation d'activité depuis plusieurs années. Ce site n'a fait l'objet d'aucune dépollution, alors qu'un système épuratoire était nécessaire pour l'ancienne activité d'abattage de volailles.

Ce site est aujourd'hui considéré comme une friche industrielle dangereuse pour la sécurité publique, laissé à l'état d'abandon (bâti dégradé, risque de pollution) et considéré comme un point noir de l'entrée de village depuis la forêt de Roumare.

Lors des réunions de travail sur le PADD, une réhabilitation de cette friche a été envisagée pour sécuriser ce site et valoriser l'entrée Nord du village.

Plusieurs hypothèses ont été avancées :

- réalisation d'une salle polyvalente,
- développement du parc de logements,
- création d'un établissement de type « camping ».

Finalement, l'hypothèse du développement de l'offre de logements n'a pas été retenue compte-tenu de l'éloignement relatif du site au cœur de bourg. La réalisation d'une salle polyvalente / salle festive a été abandonnée, faute d'un besoin insuffisamment justifié et d'une offre déjà existante sur le territoire communal.

Enfin, la réflexion sur la création d'un site d'hébergements touristiques sur ce terrain non concerné par le classement de la boucle de Roumare, si elle semble pertinente et intéressante, n'est pas suffisamment aboutie à ce jour et devrait être confirmée par la Métropole Rouen Normandie.

La vocation économique du site a donc été maintenue dans le présent document d'urbanisme. Le zonage de ce terrain pourrait éventuellement être réévalué dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, sous réserve que les hypothèses de reconversion soient approfondies dans les mois à venir.



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 3 (2 ha)

○ Zonage dans le POS :	UY
○ Zonage évoqué lors de l'étude :	zone urbaine à vocation d'habitat, d'équipement public ou d'hébergements touristiques
○ Zonage dans le PLU approuvé :	Secteur Ue (Urbain économique)

[Site 4] Lors du travail sur le PADD, l'équipe municipale a envisagé la valorisation d'un terrain sous maîtrise foncière communale de 6500 m², localisé le long de la RD.351, entre le centre-bourg et le hameau du Moulin. Non valorisé par l'activité agricole, ce terrain correspond au site d'exploitation d'une ancienne carrière de sable remblayée avec divers matériaux.

Une ouverture à l'urbanisation pour le développement du parc de logements a été brièvement évoquée lors des premières réunions de travail sur le PADD. Néanmoins, compte-tenu de la localisation de ce site (en retrait du fonctionnement urbain, configuration le long de la RD.351, situation de coupure...) et des enjeux environnementaux qui le concernent (site classé notamment), cette opportunité n'a pas été retenue.

Cependant, l'équipe municipale souhaiterait valoriser ce site, en entrée de village, qui pourrait être aménagé en



espace public paysager (aires de pique-nique, stationnement collectif), dans l'esprit d'un belvédère sur la boucle de Roumare et sur les falaises de la rive concave de la Seine. Aucun emplacement réservé n'est nécessaire car la commune possède déjà la maîtrise foncière de ce terrain. Ce site a finalement été intégré à la zone Agricole, compte-tenu des prescriptions réglementaires autorisées et des aménagements légers envisagés.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 4 (6500 m²)

- **Zonage dans le POS :** NC
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** zone à urbaniser à vocation d'habitat, puis espace public paysager
- **Zonage dans le PLU approuvé :** A

[Site 5] Les anciennes chambres de dépôts de boues de dragage exploitées par le Grand Port Maritime de Rouen jusqu'en 2003 s'étendent sur environ 33 ha. En 2009, la commune et le Grand Port Maritime de Rouen avaient souligné l'intérêt d'engager une réflexion sur le devenir de ce site. Un appel à projet avait été lancé par le GPMR et un projet de ferme photovoltaïque avait été retenu. Suite aux études de faisabilité engagées, et face à l'opposition locale que le projet a suscitée, cette réflexion a finalement été abandonnée en 2013, en même temps que le classement de la boucle de Roumare était officialisé. La restauration de la roselière « Les Petits Saules », sur 4 ha, dans le cadre du Plan de Gestion des Espaces Naturels du GPMR, est actuellement à l'étude. De plus, dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre par le GPMR, 14 ha devraient être aménagés en 2017 comme zone de nidification pour l'œdicnème criard, oiseau limicole semi-nocturne. Les cultures expérimentales (maïs), exploitées par un agriculteur de la commune, devraient être maintenues dans l'autre partie du site, soit environ 13,7 ha. Enfin, La mise en relation du site avec le réseau de cheminements doux a également été étudiée (lien village – fleuve).



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 5 (33 ha)

- **Zonage dans le POS :** ND
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone Naturelle / Agricole
- **Zonage dans le PLU approuvé :** Zone Naturelle

⇒ **ETAPE D'ELABORATION DES PIECES REGLEMENTAIRES (2015) ET DE RECUEIL DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - REUNION DE PRESENTATION DE MARS 2016**

[Site 6] Le travail sur les pièces réglementaires du PLU (Orientations d'Aménagement, règlement écrit et zonage), a été réalisé en 2015. Alors qu'aucun secteur de développement urbain n'était jusque-là envisagé au hameau du Puits Fouquet, une demande d'urbanisme a été déposée en 2015 pour la réalisation d'une opération de 11 logements sur une surface de 1,3 ha. Le terrain en question est cerné par l'urbanisation et bordé par la RD.51 à l'Est et la Rue du Puits Fouquet à l'Ouest. La Métropole Rouen Normandie et la commune de Sahurs n'ont pas souhaité faire valoir le sursis à statuer sur ce projet compte-tenu de l'avancement du



document d'urbanisme. Cependant, ce terrain qui était initialement intégré en zone Agricole, a été reporté en secteur Uh et présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'association de mars 2016. Le potentiel de logements lié à cette opération est pris en compte dans les objectifs démographiques du PLU.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 6 (1,3 ha)

- **Zonage dans le POS :** INAc
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone agricole
- **Zonage dans le PLU approuvé :** Secteur Uh

[Site 7] Le travail sur les pièces réglementaires du PLU a mis en exergue le caractère particulièrement restrictif de la zone Naturelle stricte, qui ne permet pas la réalisation de parcs de stationnement.

Les membres de la commission urbanisme de Sahurs ont fait remonter un besoin de valorisation des abords de l'embarcadère du bac de Seine, intégrant notamment un espace de stationnement collectif adapté pour :

- Remédier aux pratiques de stationnement sauvage constatées (en particulier le week-end) ;
- Faciliter la traversée de la Seine par le bac de Seine (pour les piétons) ;
- Matérialiser un point de départ pour les randonneurs.

Par conséquent, un STECAL de 2500 m² a été créé pour permettre la réalisation de ce projet et ce choix réglementaire a été présenté aux Personnes Publiques Associées en mars 2016.



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 7 (2500 m²)

- **Zonage dans le POS :** ND
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone naturelle stricte
- **Zonage dans le PLU approuvé :** Secteur Np (Naturel paysager)

6.2.3 – Potentiels d'ouverture à l'urbanisation et de reconversion non retenus dans le PLU approuvé

Cette section a pour finalité d'exposer de manière détaillée et illustrées les raisons pour lesquelles certaines options d'ouverture à l'urbanisation n'ont pas été retenues dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

Sont **mentionnés en rouge** les principaux arguments ayant motivé l'abandon d'une option d'ouverture à l'urbanisation.

Site n°2

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ **Développement du parc de logements**

Superficie : 1,4 ha
Localisation : Centre-bourg - Est
Occupation du sol : fonds de jardin et prairie non valorisée par l'activité agricole

Atouts pour l'urbanisation :

- Ensoleillement optimal ;
- Situation à proximité des équipements et/ou commerces (400 m de la mairie) ;
- Réseaux en entrée de site ;
- Impact paysager faible en cas d'urbanisation compte-tenu de la situation en cœur d'îlot ;
- Secteur en retrait des zones de richesses écologiques et environnementales.



Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur en totalité compris dans le périmètre du site inscrit de la Boucle d'Anneville ;
- Terrain en totalité compris dans le périmètre de protection du Manoir de Marbeuf (Monument Historique) ;
- **Découpage parcellaire complexe ;**
- Secteur traversé par un axe de ruissellement (aléa faible) ;
- **Terrain situé au Nord-Est du carrefour RD.67 – RD51 impliquant une traversée pour rejoindre le centre-bourg.**

Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Abandon de la destination initialement projetée - Maintien en zone Agricole des espaces non bâtis, intégration en secteur Uc des fonds de jardin bénéficiant d'un accès**

Site n°3

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ Développement du parc de logements / équipements publics / hébergements touristiques

Superficie : 2 ha
Localisation : Zone d'activités du Gal
Occupation du sol : friche industrielle

Atouts pour la reconversion urbaine :

- Ensoleillement optimal ;
- Réseaux en entrée de site ;
- Aucune consommation d'espaces agricoles ou naturels ;
- Opportunité de valoriser l'entrée Nord du centre-bourg.



Contraintes pour la reconversion urbaine :

- Secteur en totalité compris dans le périmètre du site inscrit de la Boucle d'Anneville ;
- **Autres opportunités foncières pour l'habitat plus en lien avec le fonctionnement urbain du centre-bourg ;**
- **Réflexion sur les besoins en équipements publics / touristiques à approfondir ;**
- Secteur traversé par un axe de ruissellement (aléa faible) ;
- Site potentiellement pollué ;
- Secteur partiellement concerné par un corridor écologique à fort déplacement.

Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Maintien de la vocation économique**

Site n°4

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ Développement du parc de logements

Superficie : 6500
Localisation : entre le centre-bourg et le Moulin)
Occupation du sol : prairie communale

Atouts pour l'urbanisation :

- Ensoleillement optimal ;
- Maîtrise foncière communale ;
- Réseaux en entrée de site

Contraintes à l'urbanisation :

- **Secteur en totalité compris dans le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;**
- Terrain partiellement compris dans le périmètre de protection du Manoir de Marbeuf (Monument Historique) ;
- **Situation de coupure d'urbanisation entre le centre-bourg et le hameau du Moulin ;**
- **Secteur partiellement concerné par un corridor écologique à fort déplacement ;**
- Situation le long de la RD.351 impliquant une urbanisation linéaire.



Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Abandon de la destination initialement projetée - Maintien en zone Agricole et réflexion sur l'aménagement d'un espace public paysager**

6.2.4 – Justification des ouvertures à l'urbanisation et sites de projet retenus dans le PLU approuvé

Cette section a pour finalité d'exposer de manière détaillée et illustrée les raisons pour lesquelles certaines options d'ouverture à l'urbanisation ont été retenues dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

Site n° 1 = 2AU

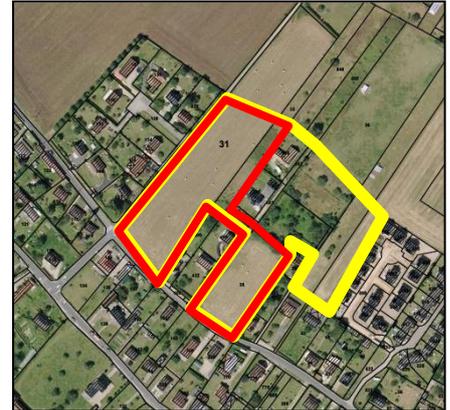
Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ **Ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat**

Superficie : 1,3 ha (initialement 2 ha, en jaune ci-contre)

Localisation : Centre-bourg

Occupation du sol : Terrain non valorisé par l'agriculture (prairie et foin)



Atouts pour l'urbanisation :

- Site en continuité immédiate du centre-bourg (400 m de la mairie) ;
- Bon ensoleillement général ;
- Topographie relativement plane ;
- Réseaux à proximité ;
- Secteur en retrait des zones de richesses écologiques et environnementales ;
- Secteur en retrait des zones de risques naturels et technologiques.

Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur en totalité compris dans le périmètre du site inscrit de la Boucle d'Anneville ;
- Terrain partiellement compris dans le périmètre de protection du Manoir de Marbeuf (Monument Historique) ;
- Situation le long de la RD.51.

Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Ouverture à l'urbanisation de 1,3 ha à l'horizon temporel du PLU (25 logements), après procédure d'évolution du document d'urbanisme compte-tenu de la capacité de traitement insuffisante de la station d'épuration**

Site n° 6 = Uh

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ **Ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat**

Superficie : 1,3 ha

Localisation : Puits Fouquet

Occupation du sol : Terrain agricole



Atouts pour l'urbanisation :

- Bon ensoleillement général ;
- Topographie relativement plane ;
- Réseaux à proximité ;
- Secteur en retrait des zones de risques naturels et technologiques ;
- Terrain cerné par l'urbanisation.

Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur en retrait du fonctionnement urbain du centre-bourg ;
- Secteur en totalité compris dans le périmètre du site inscrit de la Boucle d'Anneville ;
- Terrain valorisé par l'activité agricole ;
- Secteur partiellement concerné par un corridor écologique à fort déplacement.

Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Intégration au secteur Uh compte-tenu du projet de permis d'aménager délivré en 2016.**

Site n° 7 = Np

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ **Aménagement d'un espace public paysager et d'un parc de stationnement collectif**

Superficie : 2500 m²

Localisation : Bac La Bouille - Sahurs

Occupation du sol : Terrain déjà utilisé pour le stationnement des voitures et des camping-cars

Atouts pour l'urbanisation :

- Terrain déjà utilisé pour le stationnement (usagers du bac, randonneurs,...) ;
- Parcelle ne présentant pas d'habitat communautaire.



Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur en totalité compris dans le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;
- Secteur en totalité compris dans le périmètre de deux sites NATURA 2000 ;
- Secteur concerné par les risques naturels.

Statut du projet dans le PLU approuvé :

⇒ **Création d'un secteur Np.**

7 - Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l’environnement

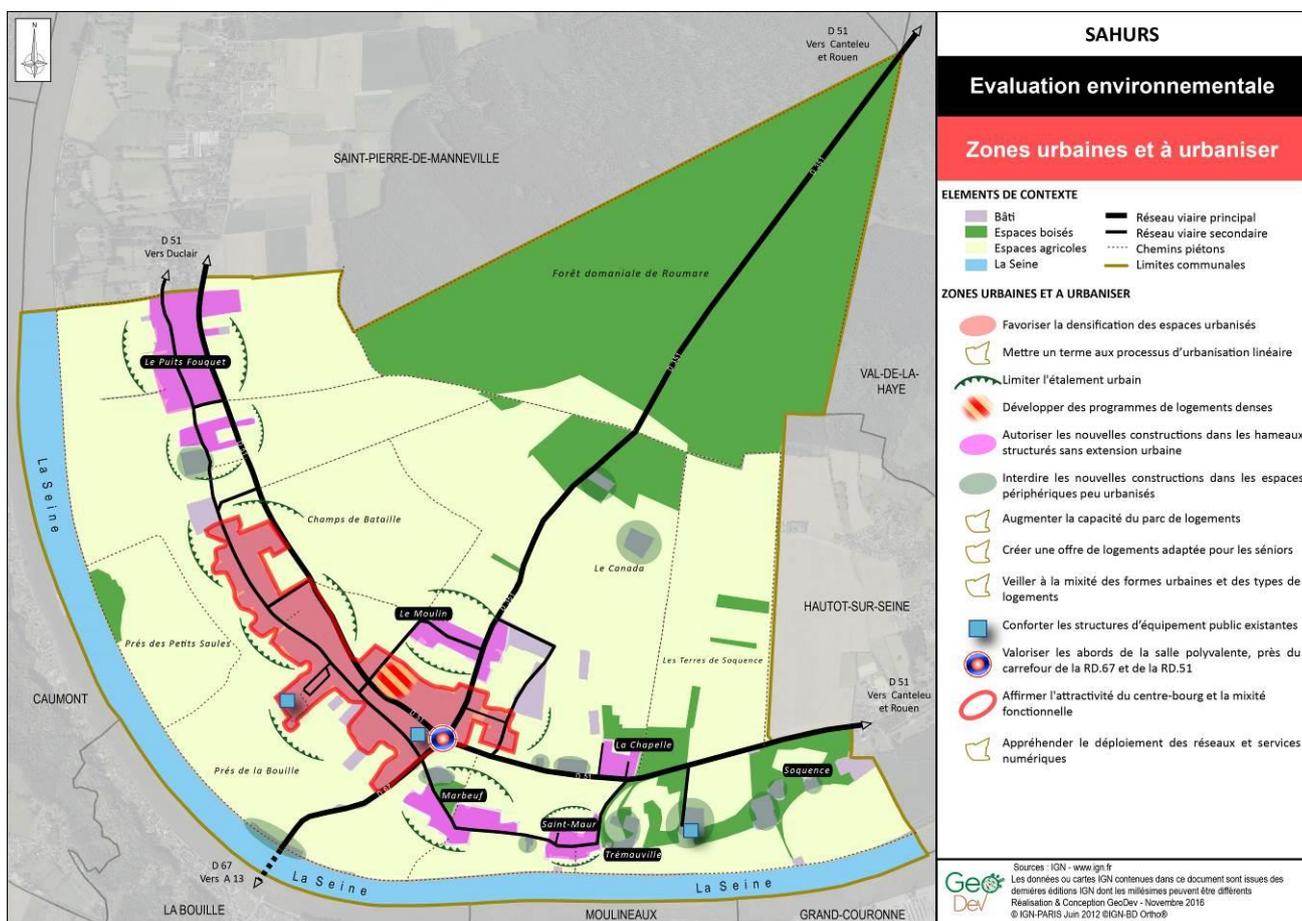
Les dispositions réglementaires du PLU contribuent à la protection et à la mise en valeur de l’environnement. Il convient de présenter les incidences de ces mesures en prenant soin de mentionner en parallèle, dès que possible, les mesures prises en dehors du PLU, dans chacun des domaines évoqués.

Le choix a été fait de **soumettre chaque zone du règlement écrit et graphique au filtre des impacts environnementaux**. Cette disposition permet de mettre en évidence les singularités du zonage dans ses rapports à l’environnement. Il s’agit alors d’une **approche analytique par type de destination des sols** (secteurs urbanisés, à urbaniser, agricoles, naturels). En revanche, **lorsque les sujets à traiter au regard de l’évaluation environnementale s’avèrent transversaux, l’approche thématique est privilégiée** (risques, eau...).

7.1 - Zones urbaines et environnement

7.1.1 – Les mesures ERC du PADD

Le PADD de Sahurs fixe, comme prévu par la loi, des objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain dans le cadre de toutes les zones urbaines ou susceptibles d’être ouvertes à l’urbanisation.

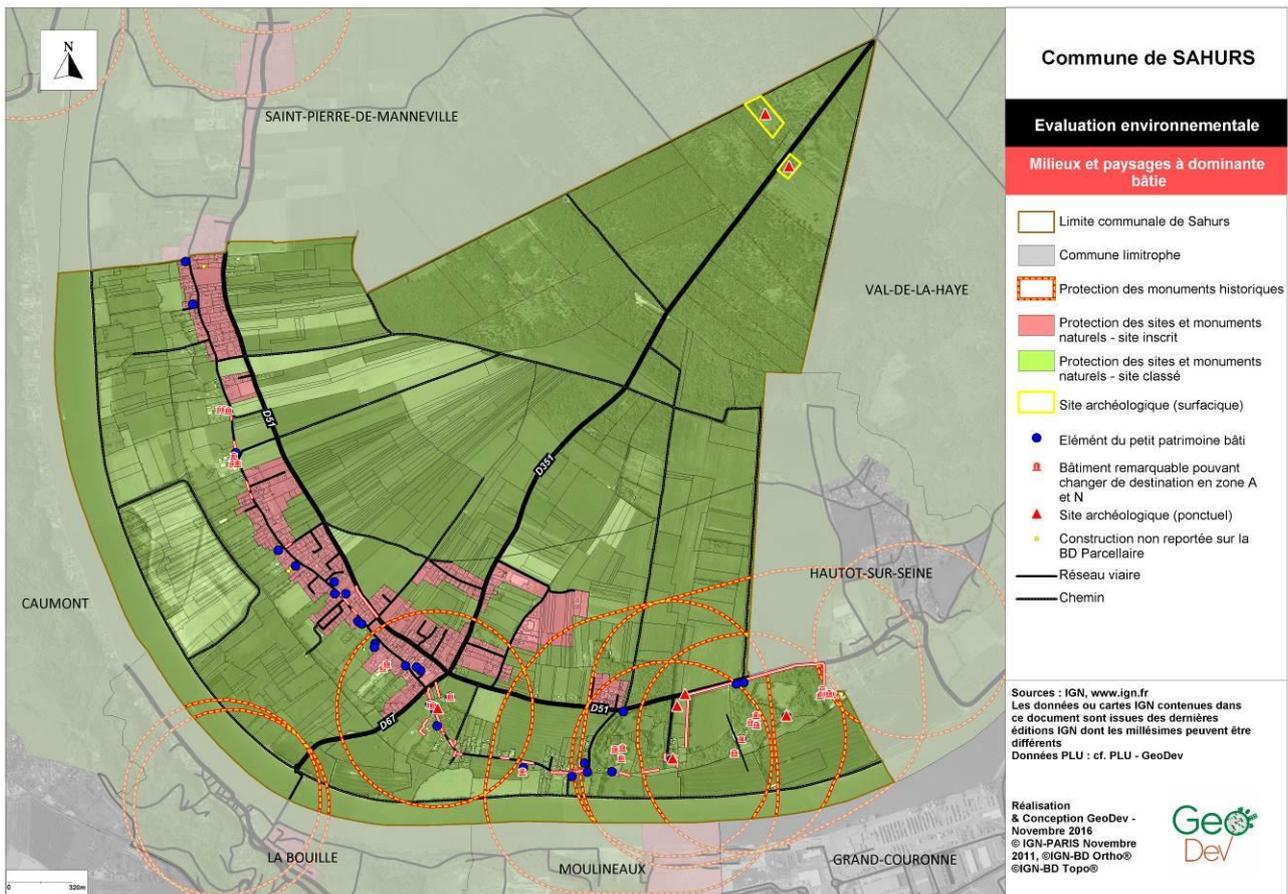


Les enjeux issus du diagnostic

- Identifier et préserver les éléments du patrimoine bâti remarquable (belles demeures, portail...) ;
- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Développer l'activité touristique (randonnée...) en s'appuyant sur les atouts de la commune, à ce titre sont cités l'environnement, les loisirs de plein-air et le patrimoine.

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Comblent les espaces interstitiels cernés par l'urbanisation (espaces interstitiels) ;
- Limiter autant que possible l'étalement urbain vers les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Densifier prioritairement les secteurs déjà urbanisés ;
- Encadrer l'évolution de l'habitat diffus sur le territoire communal, notamment dans les hameaux peu structurés ;
- Augmenter la capacité du parc de logements de la commune ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;
- Identifier les constructions remarquables qui contribuent à l'identité « Vallée de Seine normande » de la commune (belles demeures, petit patrimoine bâti...).
- Soigner les transitions entre espaces bâtis, espaces agricoles et espaces naturels, notamment dans le secteur d'ouverture à l'urbanisation ;
- Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère patrimonial, en habitation ;
- Sauvegarder les demeures de caractère, les bâtiments et les linéaires bâtis ayant une architecture remarquable, notamment en maîtrisant l'urbanisation à leurs abords.



7.1.2 – Les mesures ERC du règlement

Le règlement des zones Urbaines (Ud, Uc, Uh, Ue) détaille un certain nombre de prescriptions permettant la mise en valeur et le respect de l'environnement.

☒ La gestion des eaux pluviales

Pour les projets sur des surfaces inférieures à 3000 m² :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut, d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2l/s vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées, soit un stockage de 1 m³ pour 20 m² de surface imperméabilisée.

Pour les projets sur des surfaces supérieures à 3000 m² :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable ;
- Le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire.
- Si la perméabilité du sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennal doit être assurée par un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2l/s/ha aménagé.
- Dans le cas où le projet comporte une voirie publique interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

Pour les projets sans distinction de surface :

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

☒ La gestion de l'eau potable

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

☒ La gestion des eaux usées

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlé, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

☒ Collecte des déchets

- Pour tout projet de construction, il est recommandé de prendre contact avec les services de la Métropole Rouen Normandie, notamment pour garantir l'accès des véhicules de collecte des déchets.
- Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, une gestion collective des déchets doit être envisagée.

☒ La gestion des constructions

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Toutes les constructions, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent, par leur implantation, leur volume ou leur teinte, contribuer à créer, maintenir ou renforcer l'aspect de la rue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. S'ils ne peuvent être dissimulés, ils doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les systèmes d'énergie alternatifs et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caisson de volets roulants, climatiseurs, câbles de toute nature,...), installés sur les façades ou / et les toitures des constructions, s'ils ne peuvent être dissimulés, doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les travaux d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.
- Les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les toitures des constructions.
- Les toitures doivent être de ton ardoise ou tuile vieillie à deux pans principaux d'une pente minimale de 40°.

- Les couleurs de toiture des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes.
- Les toitures des annexes devront être en harmonie avec celle de la construction principale de l'unité foncière ou avec le site environnant.
- Les toitures terrasses et les toitures monopentes sont uniquement autorisées :
 - Dans le cas d'architecture contemporaine de qualité, à condition que la construction présente un ou plusieurs décrochés de façade ou/et de toiture ;
 - Dans le cadre de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie ;
 - Pour les faibles volumes, sans que leur superficie n'excède 30% de la surface totale des toitures ;
 - Pour les constructions à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'ouvrages techniques.
- Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
- Le choix des teintes de façade se fera dans le respect de l'architecture dominante de l'environnement de la construction.
- Les couleurs des agrandissements et des annexes doivent être en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale de l'unité foncière.
- Le blanc pur, les couleurs vives et les couleurs criardes sont interdites. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail,...) par des couleurs vives pour souligner le parti architectural.
- Les matériaux bruts utilisés en façade (béton, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur et les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.
- Les façades en briques, en pierre ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages...), ne doivent pas être couvertes d'enduit ou de peinture. Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

☒ La gestion des clôtures

- Les clôtures sont réalisées en harmonie avec les bâtiments, les clôtures voisines et le caractère du quartier.
- Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings,...) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents. Au-delà de 0,5 mètre, un dispositif à claire-voie est imposé.
- La précédente disposition ne s'applique pas à la reconstruction des murs de clôtures en matériaux pleins traditionnels (silex, briques,...) ou à leur prolongement avec les mêmes caractéristiques (hauteur, matériaux,...).
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie, constituée d'essences locales et rehaussées d'arbustes.

☒ La gestion des espaces libres et des plantations

- Les haies végétales devront être réalisées avec des essences locales, listées dans la « palette des essences locales » en annexe du règlement écrit du PLU de Sahurs.
- Les espaces non utilisés pour les constructions, l'accès et le stationnement devront être aménagés en matériaux perméables.
- Une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère des dispositifs de gestion en surface des eaux pluviales : végétalisation des ouvrages, plantations des abords, berges en pente douce...
- Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.

☒ La gestion du stationnement

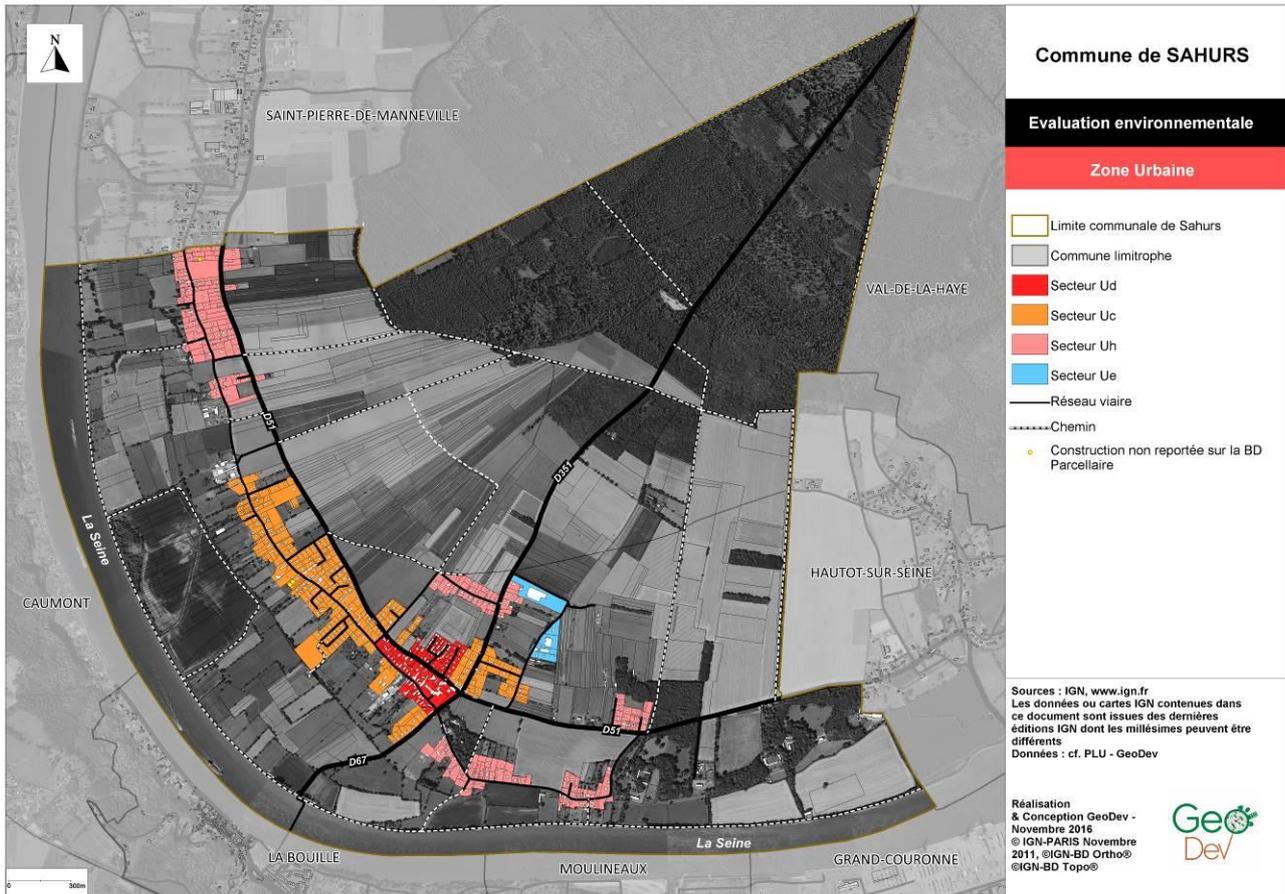
- Les aires de stationnement collectives sont autorisées à condition de faire l'objet d'un traitement environnemental qualitatif (intégration paysagère, gestion des eaux pluviales, entretien, qualité de revêtement...).
- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des usagers doit être assuré sur la parcelle utilisée, en dehors de la voie publique.
- Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.
- Un emplacement réservé au stationnement des vélos est imposé par logement. Il doit être prévu de manière pratique et sécurisée.

☒ La gestion de la performance énergétique et environnementale

- Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles pourront :
 - Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
 - Intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
 - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
 - Utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, ...
 - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Les panneaux solaires sont autorisés, sous réserve d'être intégrés dans les pentes de toiture, en respectant une intégration soignée : sans surépaisseur, aligné ou dans le rythme de la façade.

☒ La gestion des autres réseaux et infrastructures

- Pour toute construction ou installation, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communications téléphoniques et autres réseaux sont enterrés.
- Toute nouvelle construction doit intégrer dans ses réseaux enterrés, entre le domaine public et la construction, un dispositif technique adapté pour permettre le raccordement au réseau de communication numérique.



7.1.3 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Gérer efficacement les eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives aux dispositifs d'hydraulique lourde et aux tout tuyaux, comme le stockage, l'infiltration dans les espaces verts, la récupération des eaux de toitures...
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;
- Optimiser l'orientation des constructions et installations lors de leur implantation de manière à optimiser les consommations d'énergie, essentiellement en fonction de l'ensoleillement et de l'exposition aux vents froids ;
- Favoriser la récupération des eaux pluviales (à partir de l'égout de toiture) en réglementant la hauteur des constructions et des installations ;
- Un nombre important de dispositions réglementaires sont édictées en faveur de la préservation du caractère architectural des bâtiments remarquables et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement. Ainsi, les constructions et installations doivent offrir une apparence compatible avec l'ambiance des lieux avoisinants ;
- Dans les zones densément bâties (Ud, Uc), les prescriptions réglementaires ont pour objet de protéger le patrimoine historique et le bâti ancien, alors que dans les autres zones, les dispositions en vigueur ont pour finalité le maintien des caractéristiques patrimoniales, y compris celles relevant du patrimoine naturel ;
- A cet effet, que ce soit pour les constructions principales ou les annexes, des critères de mise en cohérence et d'harmonisation avec les parcelles alentours ont été clairement énoncés en terme de matériaux de façade, de volume, de rythme de percement et de coloration ;
- En cas de non-respect des prescriptions édictées, un permis de construire peut (doit) être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières ;
- Tous les secteurs classés en U offrent des dispositions destinées à préserver le caractère rural fortement marqué de la commune. A cet effet, un minimum d'espaces verts est implicitement imposé en fonction du coefficient d'emprise au sol des typologies urbaines présentes sur la

commune. Le secteur le moins dense (Uh) offre un coefficient d'emprise au sol moins important (20%) que celui du secteur plus dense (40% pour le secteur Ud) de manière à préserver l'écrin végétal des espaces les plus ruraux ;

- ➔ Chaque pourcentage d'emprise au sol de la zone U favorise l'introduction de la verdure dans l'espace urbanisé ;
- ➔ Conserver l'identité paysagère de la commune par des prescriptions visant à respecter les plantations existantes.
- ➔ Avoir recours à des essences locales pour les haies végétales, permettant de structurer le paysage et de renforcer les dispositions du SRCE en termes de corridors écologiques.

7.2 - Zones à urbaniser et environnement

7.2.1 – Les mesures ERC du PADD

Une zone à urbaniser a été délimitée. Cette zone se situe dans la continuité immédiate de la tache agglomérée, puisqu'occupant un espace interstitiel au contact direct du centre-bourg dense. Ce choix a été entériné, entre autres, afin de limiter les déplacements motorisés quotidiens vers les équipements et les commerces.

⇒ **Les enjeux issus du diagnostic**

- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole.

⇒ **Traduction dans les orientations stratégiques du PADD**

- Fixer des objectifs de densité bâtie pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ;
- Ouvrir un secteur à l'urbanisation proche des principaux lieux de vie des salhuciens ;
- Privilégier les programmes de construction s'intégrant avec harmonie dans le tissu urbain existant.

7.2.2 – Les mesures ERC des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été travaillées pour la seule zone de développement de la commune afin de faire le lien avec les orientations du PADD. Néanmoins, cette OAP n'a pas été maintenue dans la version finalisée du document d'urbanisme, suite au reclassement du site en zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme (2AU). Néanmoins, les principes d'aménagement du secteur ont été repris pour information dans le rapport de présentation (Volume 2, page 29).

La présente partie décline néanmoins les principes d'aménagement initialement envisagés et qui pourront être repris lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Secteur d'extension du village

⇒ **Objectifs du projet**

Classé en secteur 2AU, ce site de 1,3 ha, actuellement en délaissé agricole, est à vocation d'habitat sur la base de deux opérations d'aménagement cohérentes. L'opération Ouest est destinée à générer 15 logements minimum et, l'opération Est, de plus forte densité, prévue pour 10 logements minimum adaptés aux seniors et jeunes ménages, le tout en habitat individuel et petit collectif.

Les atouts de ce secteur sont la proximité du cœur de bourg, la proximité des réseaux et la non-utilisation par l'agriculture.

⇒ Impacts du projet sur l'environnement

Ce secteur représente une extension d'urbanisation sur des terres agricoles, certes inutilisées. L'impact relève donc d'une artificialisation du site aux dépens de la surface agricole utile. Les dispositions de l'OAP, décrites ci-après, devraient assurer une intégration paysagère maximum de l'habitat tout en veillant à ne pas enrailler le fonctionnement systémique du site.

Il faut encore souligner le fait que ce secteur peut être considéré comme une extension d'urbanisation, mais plus encore comme le comblement d'un espace interstitiel du centre-bourg dans sa partie la plus densément bâtie.

⇒ Les prescriptions environnementales initialement inscrites dans le PLU

- Les **limites séparatives** bénéficieront d'un **traitement paysager** (plantations en essences locales selon la liste du PNRBSN) avec l'ensemble des plantations existantes conservées ou remplacées ;
- Création d'un **masque végétal** (haie basse/arbustive éventuellement avec fossé) sur la frange Nord de l'opération Ouest pour traiter la limite urbaine avec l'espace ouvert ;
- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des **principes d'hydraulique douce** : ouvrages paysagers, noues végétalisées à minima le long de la voirie principale...
- **Revêtements perméables imposés** pour les cheminements piétons, préconisés pour les aires de stationnement (exemple : dalles engazonnées) ;
- Réflexion à mener à l'échelle du quartier pour la **gestion des déchets** ;
- **Création de liaisons douces à l'échelle du quartier** (trottoirs ou voirie partagée) entre les deux opérations d'aménagement, le long de la voirie principale. Les déplacements piétons devront également être sécurisés le long de la RD.51 et en direction de la Rue du Bas ;
- Des **poches de stationnement collectives** sont à prévoir afin de ne pas congestionner le réseau de voiries ;
- **Un espace public de qualité devra être aménagé dans l'opération Ouest**. Cet espace constituera un **lieu de rencontre** au sein du quartier, aménagé avec un **meublement urbain** adapté. La circulation automobile y sera apaisée, quelques places de stationnement pourraient être proposées sur cette placette où la **place du végétal** devra être valorisée.

7.2.3 – Les mesures ERC du règlement

La zone n'étant pas directement ouverte à l'urbanisation, aucun règlement écrit n'a été rédigé. Les prescriptions qui seront inscrites lors d'une future procédure d'évolution du document d'urbanisme devraient être relativement similaires aux dispositions retenus dans les secteurs Uc et Ud du PLU.

7.2.4 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Prise en compte des aspects paysagers (patrimoine bâti et entités naturelles) ;
- Veiller au traitement des franges qui seront urbanisées ;
- Être attentif à la préservation des perspectives paysagères ;
- Restauration d'une continuité verte (ajout d'éléments constitutifs de la trame verte) ;
- Réalisation de nombreuses plantations composées d'essences locales dans le but de structurer le paysage émergent et afin de préserver le paysage local par une intégration réussie ;
- Traitement des enjeux liés aux déplacements (alternative à la voiture solo), entre autres, par la création d'un réseau de liaisons douces.

7.3 – Zones agricoles et environnement

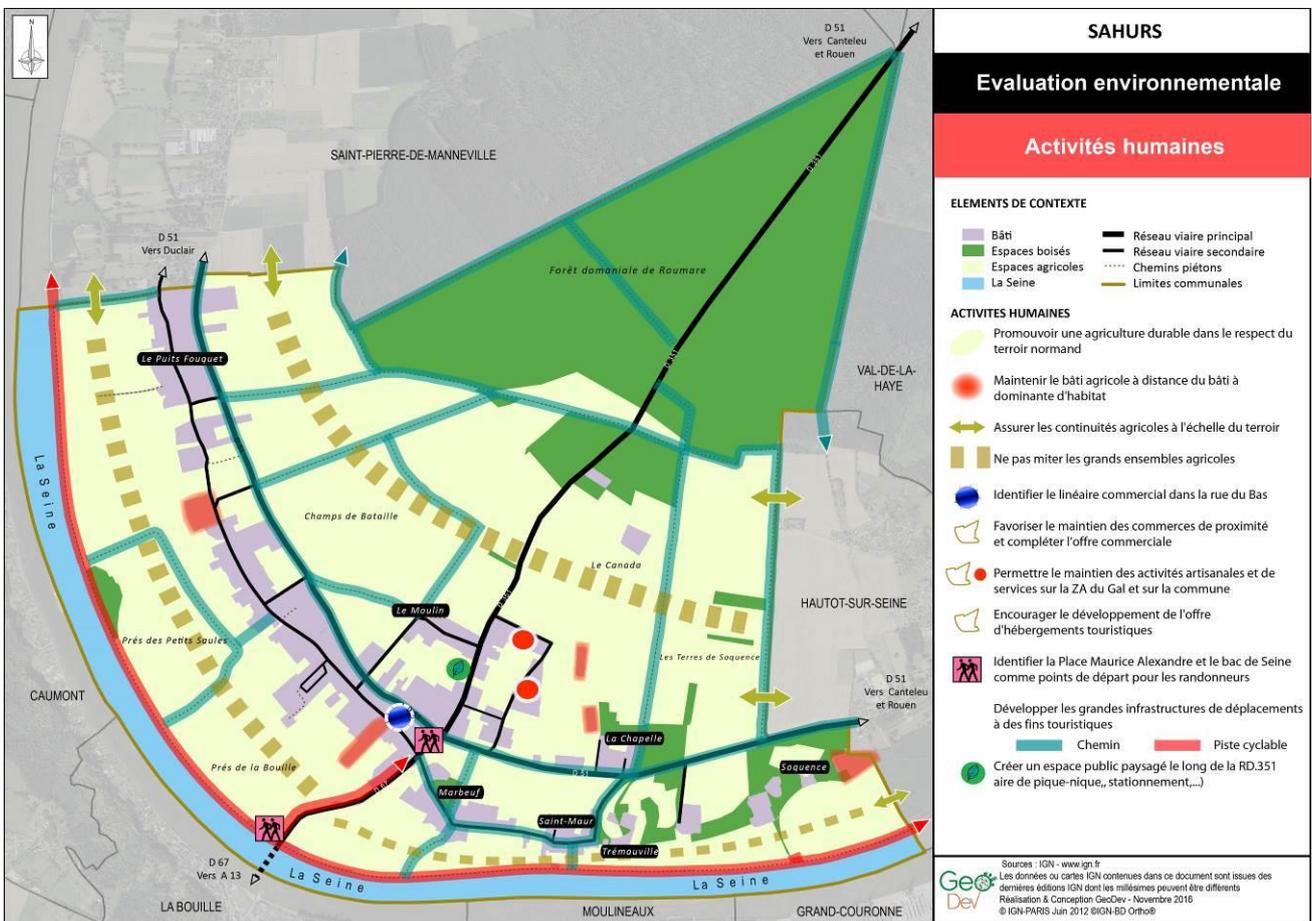
7.3.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Limiter l'étalement urbain vers les terres agricoles ;
- Conserver l'ambiance à dominante rurale de la commune.

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Maintenir le bâti agricole à distance du bâti à dominante d'habitat et inversement ;
- Assurer les continuités agricoles à l'échelle supra-communale ;
- Ne pas mitiger les grands ensembles agricoles ;
- Assurer l'accessibilité aux terres exploitées.



7.3.2 – Les mesures ERC du règlement

La zone Agricole stricte, notée A, correspond aux espaces agricoles de Sahurs, localisés entre les espaces urbains développés le long de la RD.51 et la forêt de Roumare. Elle intègre les différentes exploitations agricoles recensées sur la commune, ainsi que quelques sites d'habitat diffus, compris dans un plus vaste ensemble agricole. Certaines règles sont assouplies en zone A pour permettre les évolutions nécessaires au bâti agricole.

☒ La gestion des eaux pluviales

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion de l'eau potable

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des eaux usées

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- Les eaux résiduaires, industrielles ou artisanales seront rejetées :
 - Soit au réseau public, lorsqu'il existe, après prétraitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage collectif et satisfaisant la réglementation en vigueur ;
 - Soit au milieu naturel, après traitement approprié complet dans un ouvrage industriel conformément à la réglementation.

☒ Collecte des déchets

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des constructions

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des clôtures

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des espaces libres et des plantations

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion du stationnement

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion de la performance énergétique et environnementale

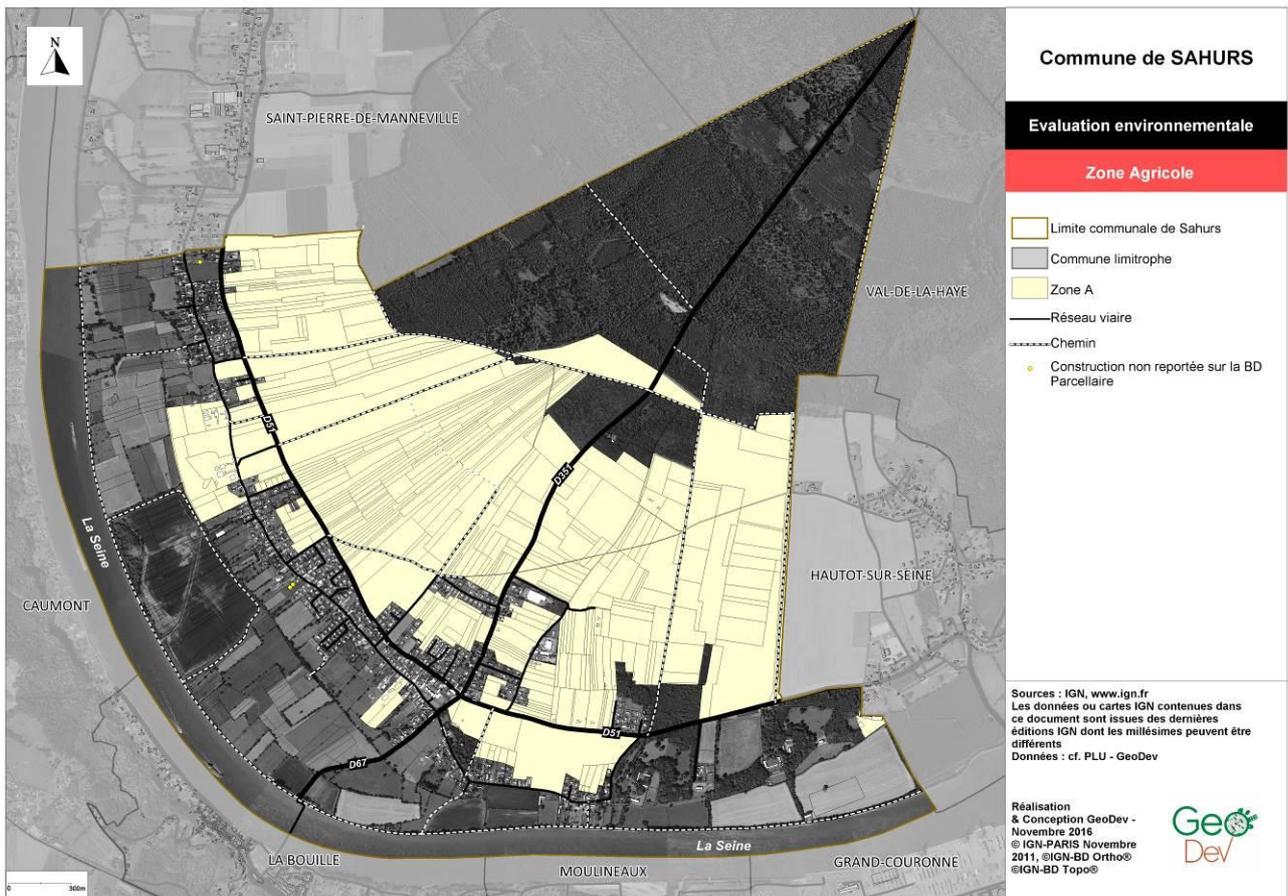
Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des autres réseaux et infrastructures

Pas de prescriptions particulières

7.3.3 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Imposer la qualité paysagère des constructions, installations et dispositifs implantés en zone agricole (végétalisation des ouvrages, plantations des abords en essences locales...);
- Ne pas remettre en cause l'activité agricole en instituant des périmètres de réciprocité;
- Maintenir l'accessibilité aux terres agricoles et la continuité à l'échelle du terroir;
- Limiter le nombre et l'emprise des constructions, annexes et installations de façon à ne pas miter les grands ensembles agricoles;
- Maintenir le potentiel de production de nourriture et de matières premières;
- Préserver les modalités d'écoulement et d'épuration des eaux;
- Contribuer à la lutte contre les inondations;
- Adopter des pratiques agricoles responsables;
- Valoriser le patrimoine rural (bâti et paysages);
- Promouvoir le tourisme en milieu rural.



7.4 – Zones naturelles et environnement

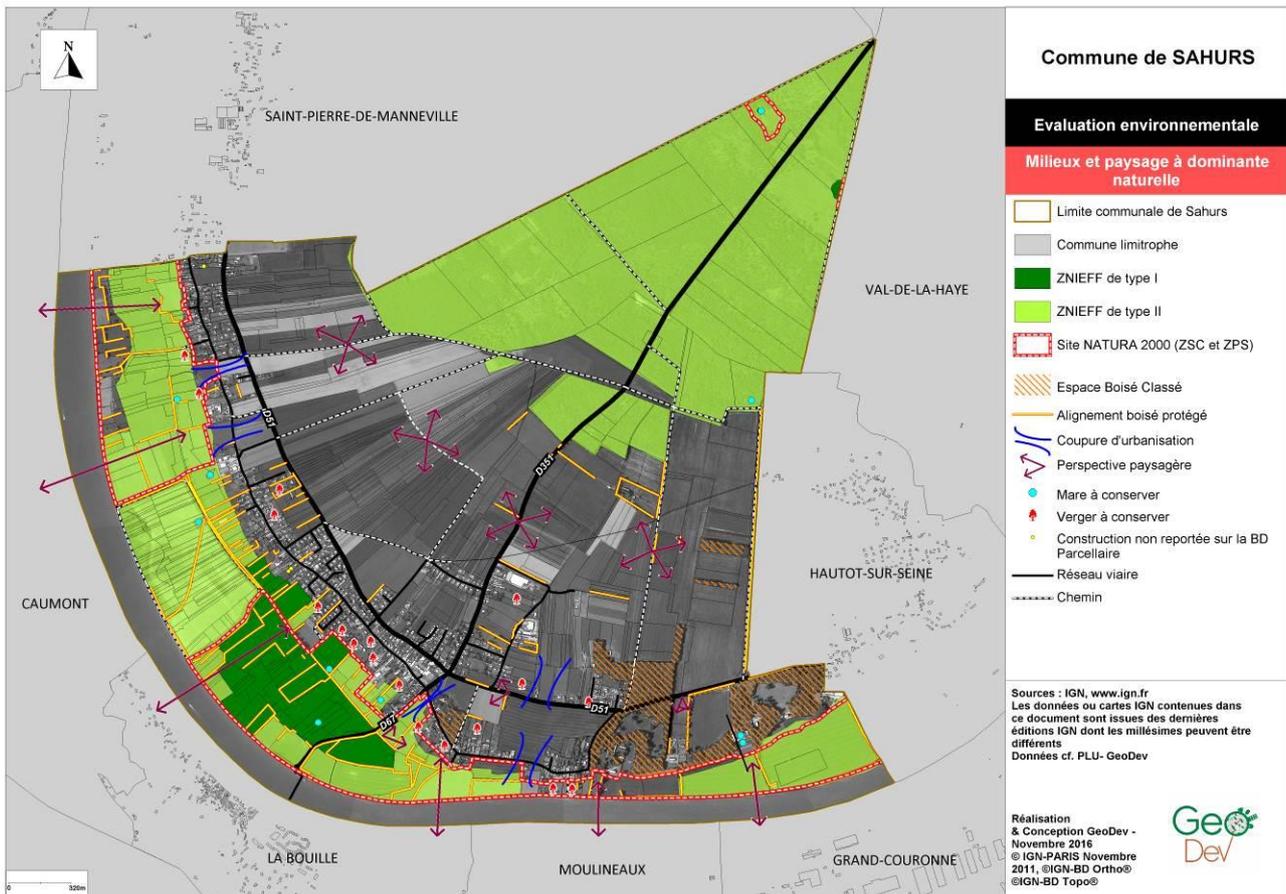
7.4.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ **Les enjeux issus du diagnostic**

- ⇒ Préserver les grandes entités paysagères et naturelles ;
- ⇒ Conserver la qualité paysagère et l'ambiance rurale de la commune (perspectives sur la mer, continuités et coupures vertes, éléments remarquables...).

⇒ **Traduction dans les orientations stratégiques du PADD**

- Préservation et remise en état des continuités écologiques ;
- Préserver les grandes unités paysagères du territoire ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;
- Développer les activités de loisirs et de plein-air les sentiers de randonnée ;
- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine naturel participant au paysage identitaire de Sahurs, comme les alignements boisés, les mares, les vergers et les boisements ;
- Favoriser les plantations en essences locales.



7.4.2 – Les mesures ERC du règlement

Le règlement écrit de Sahurs vise à préserver les grands ensembles naturels sur le territoire de Sahurs et à gérer l'évolution du bâti diffus.

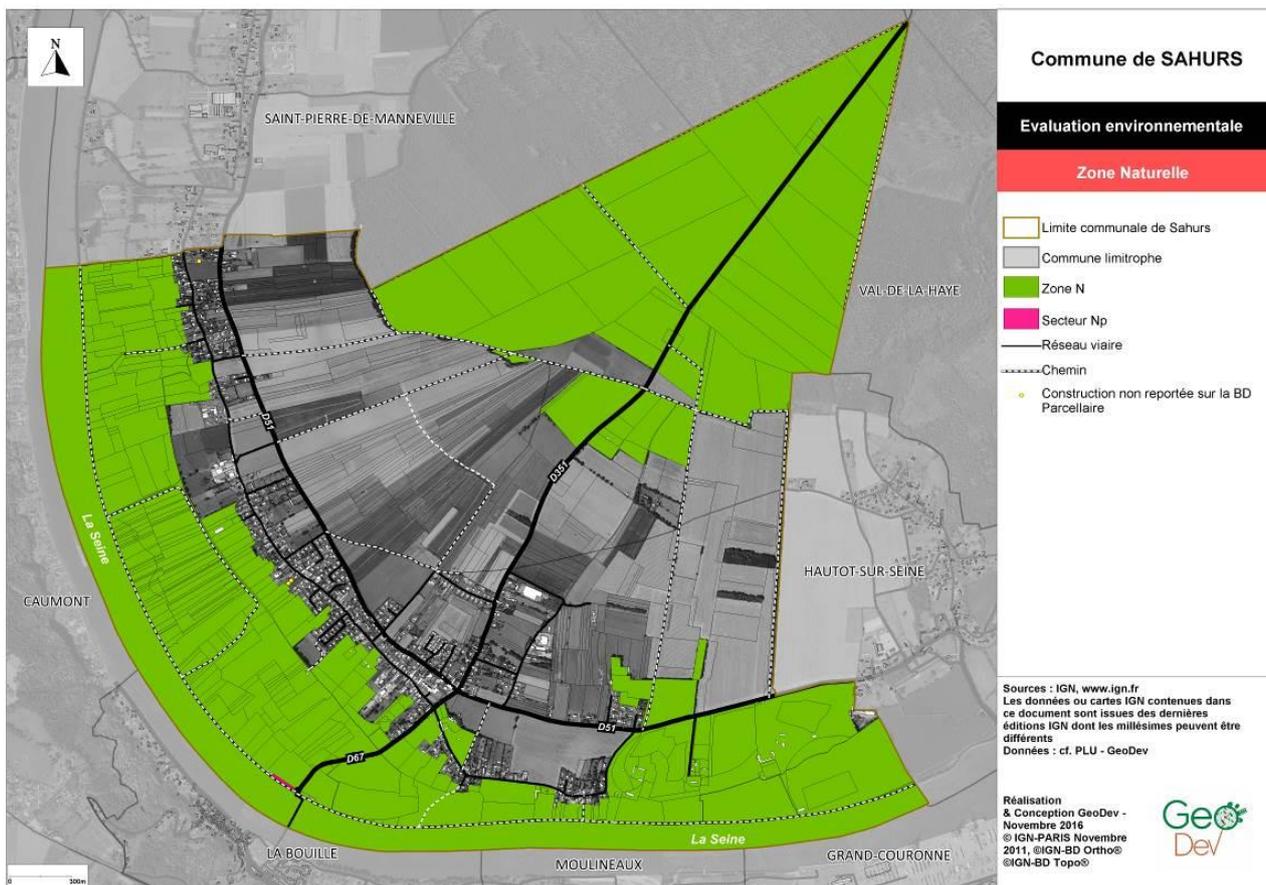
Du point de vue environnemental, il s'agit surtout de protéger les zones écologiquement intéressantes telles que la ZSC, la ZPS et les ZNIEFF de type I et II présentes sur la commune. A cet effet, l'accent est mis en permanence sur la nécessité de ne pas dénaturer les sites concernés.

Il convient de spécifier qu'en présence de zones Natura 2000, le règlement permet d'encadrer avec des mesures strictes l'aménagement, la protection et la mise en valeur des milieux à dominante naturelle de Sahurs.

La zone Naturelle comporte deux secteurs :

- La zone Naturelle stricte, notée N, correspond aux espaces naturels de Sahurs : prairies, plaines alluviales humides, fleuve et boisements...
 La commune est située dans un méandre de la Seine et est bordée sur sa frange Sud par des plaines alluviales, tandis que la partie Nord du territoire communal est couverte par la forêt de Roumare.
 Quelques constructions à vocation d'habitation, isolées dans un plus vaste ensemble naturel sont également compris dans la zone Naturelle, notamment autour de l'église et aux lieux-dits de Trémauville et de Soquence.
- Le secteur Naturel Paysager, noté Np, correspond à une surface d'environ 2500 m² situé en bord de Seine, à proximité du passage d'eau Sahurs – La Bouille et sous la maîtrise foncière du Grand Port Maritime de Rouen. Il est identifié afin d'aménager un espace de stationnement adapté pour :
 - Remédier aux pratiques de stationnement sauvage constatées (en particulier le week-end) ;
 - Faciliter la traversée de la Seine par le bac de Seine (pour les piétons) ;
 - Matérialiser un point de départ pour les randonneurs.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement et à la qualité environnementale de cet espace de stationnement collectif d'environ 20-30 emplacements (fourchette haute) compris dans le site classé de la Boucle de Roumare et dans des sites NATURA 2000.



7.4.3 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Le règlement favorise la qualité environnementale au droit des constructions (Se référer aux paragraphes 7.1 & 7.2 pour tous les secteurs relevant de la zone U et de la zone AU) ;
- La promotion d'une culture environnementale au sein des espaces publics et des secteurs d'habitat existants ou projetés.
- Le respect au plus près des dispositions du SRCE ;
- Le maintien de surfaces en eau de bon état écologique ;
- Le maintien d'espaces boisés de qualité avec une protection adaptée (affectés intégralement en Zone N et classement en « Espace boisé classé ») ;
- Maintien de la diversité paysagère ;
- Privilégier un tourisme vert au dépend d'autres possibilités de développement ;
- Protection et préservation des zones écologiquement intéressantes (urbanisation interdite et instauration d'un classement en zone N avec une réglementation stricte encadrant l'occupation des sols) ;
- Des zones de préservation, outre la ZSC et la ZPS, ont ainsi été délimitées pour ce qui a trait aux alignements et espaces boisés classés, les mares à protéger, les vergers à conserver, les talus arborés à créer, les coupures d'urbanisation et les sillons d'extension des ruissellements.

7.5 – Nuisances, pollutions, risques et environnement

7.5.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ *Les enjeux issus du diagnostic*

- Concevoir l'urbanisation pour ne pas contribuer à l'insécurité routière ;
- Structurer et valoriser le réseau de cheminements doux (tourisme, déplacements quotidiens...) ;
- Faciliter les modes de transports alternatifs aux véhicules individuels motorisés ;
- Protéger les personnes et les biens face aux différents risques (ruissellement, effondrement...).

⇒ *Traduction dans les orientations stratégiques du PADD*

- Maîtriser les rejets pluviaux dans le milieu en optimisant la mise en place de dispositifs hydraulique adaptés, y compris lors des futures opérations d'aménagement ;
- Maîtriser l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle et la rétention des eaux de toiture ;
- Éviter les pollutions de sites, même en l'absence de périmètres de captage ;
- Interdire les activités nuisibles et dangereuses dans les quartiers d'habitation ;
- Maîtriser l'urbanisation au droit des zones sensibles du TRI ;
- Tenir à distance les zones d'extension résidentielle des sources de risque naturel (ruissellement, effondrement...) et de risque technologique (ICPE).

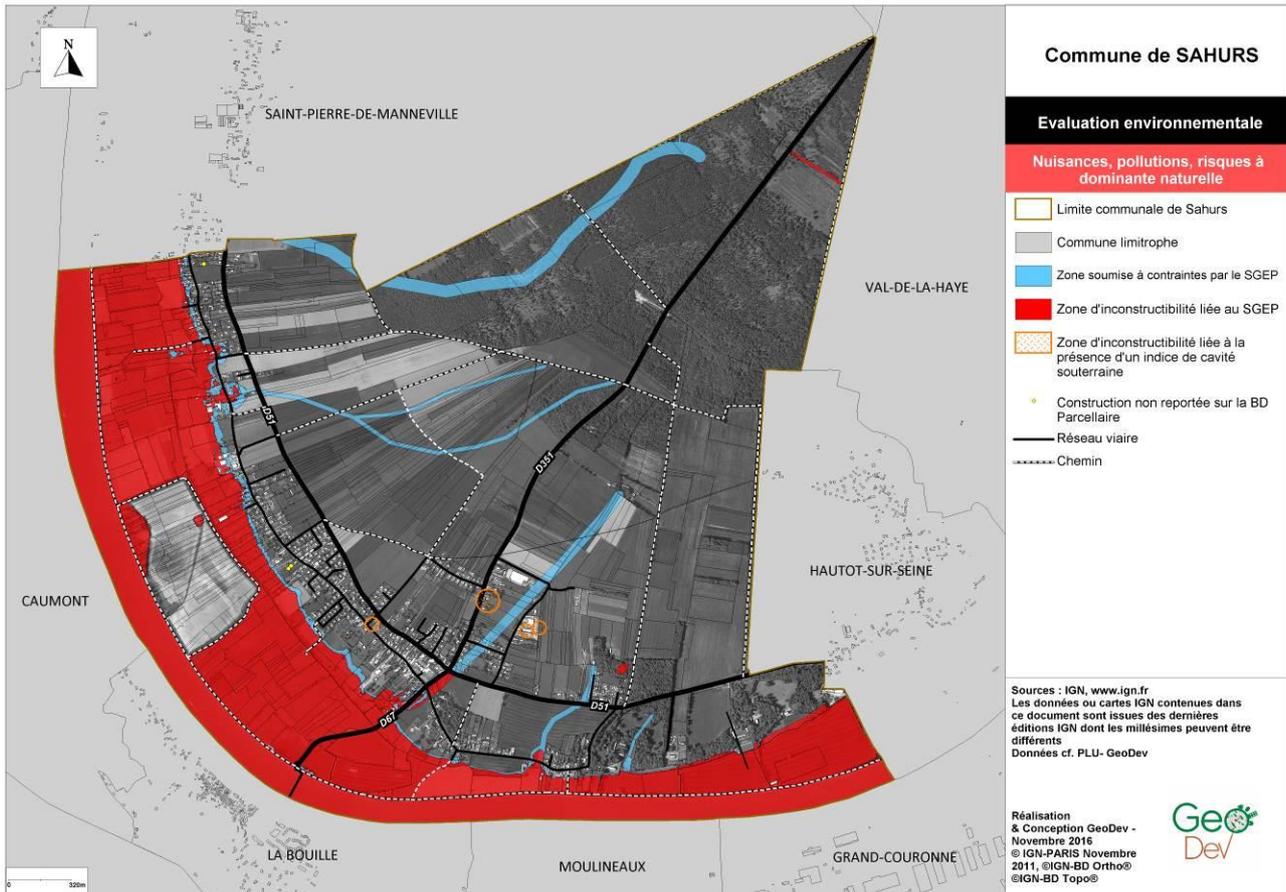
7.5.2 – Les mesures ERC du règlement

☒ **Le risque inondation**

- Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PLU doit prendre en compte les risques naturels existants sur le territoire de Sahurs, soit les dispositions établies en raison de son insertion dans territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe ;
- Le remblaiement des mares, des bassins et des fossés est interdit ;
- Les clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux de surface sont interdites ;
- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...). La perméabilité des sols sera recherchée.
- Les futurs aménagements, mouvements de terre et débits d'eaux pluviales ne doivent pas créer de désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne doivent

pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval ou en amont par rapport à la situation préexistante.

- Dans les secteurs non desservis en assainissement eaux pluviales, ou dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellements des parcelles.
- Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau public si il existe, ou le cas échéant régulées vers un autre exutoire (fossé, caniveau, thalweg...) à condition de ne pas aggraver la concentration du flux ruisselé. La capacité locale d'infiltration du sol devra être examinée.



- Le traitement qualitatif de l'effluent pluvial devra être adapté au risque de pollution généré par le projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.
- Pour les opérations d'ensemble, la gestion interne des eaux pluviales du projet répondra à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone.

⇒ **Le risque effondrement**

- Dans les zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine, reportées sur le règlement graphique, seules sont autorisées les extensions mesurées des constructions ainsi que les annexes de faible emprise, jointives ou non, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités sous réserve que la vocation de la construction soit autorisée, de ne pas construire au droit de l'indice et que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

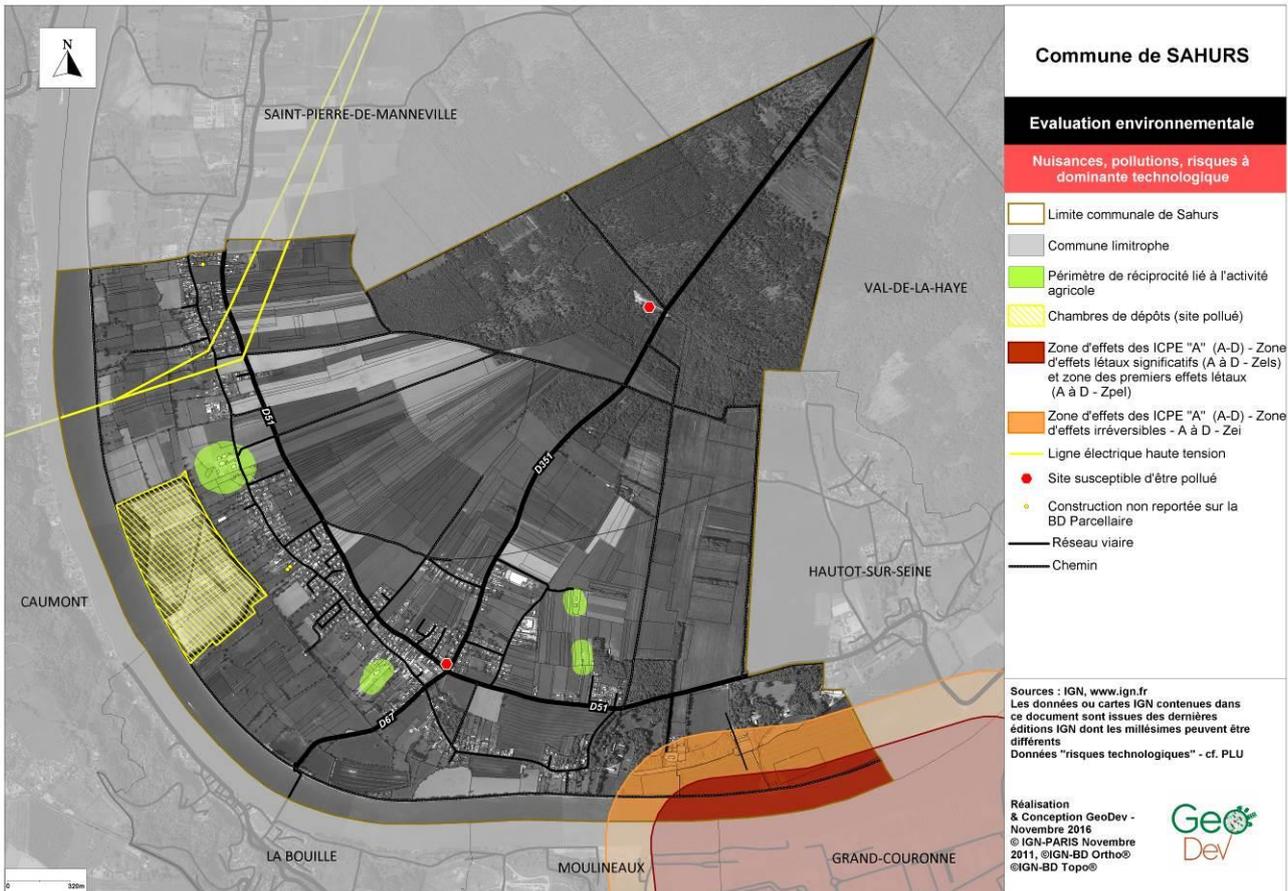


⇒ Le risque technologique

- Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PLU doit prendre en compte les risques technologiques existants sur le territoire de Sahurs, comme, par exemple, les dispositions établies en raison de la présence d'une éventuelle ICPE (exploitation agricole...).
- En dehors des installations agricoles, il convient de prendre en compte l'ICPE, Plastiques de Saint-Aubin au hameau du Gal, en cessation d'activité, donc à très faible impact actuellement.
- Les activités de chargement / déchargement de marchandises (dangereuses ou non) du terminal portuaire de Grand-Couronne appartenant au Grand Port maritime de Rouen, induisent des zones de dangers qui affectent la partie Sud-Sud-Est du territoire communal de Sahurs. Cependant, ces dispositions à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation se soldent par l'absence d'impact négatif à répertorier dans le présent rapport environnemental, puisqu'aucune zone d'habitation n'est affectée par le tracé des périmètres précités ;
- La commune de Sahurs est en revanche concernée par deux sites susceptibles d'être pollués, tous les deux correctement localisés (centre-bourg et forêt de Roumare) ;
- Il faut également noter la présence des anciennes chambres de dépôt de boues de dragage en bordure de Seine qui doit être considérée comme site pollué. A cet effet, le Grand port maritime de Rouen (GPMR) est actuellement engagé dans un projet de restauration du fonctionnement écologique de la roselière des Petits Saules, le long de la Seine (surface d'environ 3 ha). De plus, dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre par ladite structure portuaire, 14 ha devraient être aménagés en 2017 comme zone de nidification pour l'œdicnème criard, oiseau limicole semi-nocturne. Les cultures expérimentales (maïs) exploitées par un agriculteur de la commune, devraient être maintenues dans l'autre partie du site, soit sur environ 13,70 ha.

⇒ **Les nuisances sonores**

- Le PLU intègre systématiquement les bandes de protection sonore liées à la protection des habitants contre les nuisances sonores lorsqu'elles sont identifiées (Porter à connaissance de l'Etat). Les infrastructures de transport terrestres sont également classées en fonction de leur niveau acoustique et les secteurs affectés par le bruit sont alors délimités de part et d'autre du tronçon viaire concerné. **Sahurs n'est traversée par aucune voie classée à grande circulation**, mais est impactée par le bruit des activités portuaires de la rive gauche (étude GPMR en cours).



⇒ **La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre**

- Le PLU affiche résolument une volonté de diminuer les obligations de déplacements en voiture solo. Ces résolutions sont plus aisées à mettre en œuvre à l'échelle intra-communale en favorisant la mise en place de cheminements doux, de stationnements propres aux vélos, donc en favorisant la pratique des modes actifs ;
- La commune de Sahurs contribue cependant à ne pas augmenter sa contribution en émission de gaz à effet de serre dans la mesure où aucune implantation de nouvelle voie routière n'est envisagée, à l'exception de la future voirie de desserte du secteur 2AU.

☒ **La sécurité des usagers**

- L'autorisation de construire sera délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec la circulation et le respect de la sécurité des usagers ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment pour les véhicules de lutte contre les incendies et de protection civile et, PMR ;
- Dès que possible, les accès devront être traités comme des entrées charretières afin de sécuriser l'engagement sur la voirie et de permettre le stationnement d'un véhicule de passage ;

- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert ;
- Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.
- Un nouveau plan de circulation, au droit du bourg, est prévu avec la concrétisation du projet de la zone 2AU. Les principes d'aménagement en termes de mobilité de cette zone se trouvent récapitulés ci-après :
 - Création d'une **voirie principale traversante**, entre le Chemin du Fief Noble et la Rue du Haut. Cette voirie devra permettre de desservir les deux opérations d'aménagement ;
 - **Mise au gabarit** de la partie Sud du **Chemin du Fief Noble** et sécurisation du **carrefour avec la RD.51** ;
 - **Un seul accès routier** est autorisé sur **la RD.51 et le Chemin du Fief Noble** ;
 - **Création de liaisons douces à l'échelle du quartier** (trottoirs ou voirie partagée) entre les deux opérations d'aménagement, le long de la voirie principale. Les déplacements piétons devront également être sécurisés le long de la RD.51 et en direction de la Rue du Bas ;
 - Des **poches de stationnement collectives** sont à prévoir afin de ne pas congestionner le réseau de voiries publiques ;
 - A l'échelle du quartier, **préserver des accroches fonctionnelles** en vue d'un fonctionnement urbain cohérent à long terme.

⇒ **La gestion des déchets**

- En référence à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, la circulaire du 28 avril 1998 réaffirme la volonté de développer la valorisation des déchets ;
- A cet effet, la commune de Sahurs étant partie prenante de la Métropole Rouen Normandie, la compétence « Déchets » étant exercée par ladite structure métropolitaine, le ramassage et l'élimination des déchets sont assurées par les services compétents ;
- Dans la perspective de contribuer à la valorisation des déchets stipulée par la loi, la commune a clairement identifié plusieurs points d'apport volontaire destiné à la collecte sélective de certains déchets (verre, cartons et papiers...). D'autres points d'apport volontaire pourraient être programmés au droit des points de collecte des ordures ménagères prévus à l'entrée du secteur 2AU. Un aménagement global spécifique de ces deux espaces pourrait être envisagé.

7.5.3 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Respecter les prescriptions réglementaires du TRI « Louviers Rouen Aurreberthe » et du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Les règles de protection des haies, des mares et des talus instaurées par le règlement écrit contribuent déjà à limiter fortement les ruissellements. Les dispositions de création de ces mêmes entités naturelles permettront, lors de leur mise en œuvre, de renforcer davantage leur impact ;
- Les déchets sont pris en charge par la structure intercommunale, mais des points d'apport volontaire, favorisant la collecte sélective sont d'ores et déjà présents sur le territoire communal. Comme déjà édicté, d'autres pourraient être implantés à l'entrée du secteur 2AU ;
- Par sa volonté de diminuer les déplacements motorisés au sein de son territoire, la commune apporte sa contribution à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. A cet effet, le développement des cheminements doux et le non-éloignement des futures constructions vis à vis du centre-bourg généreront implicitement de moindres émissions, participant également au maintien de la qualité de l'air ;
- Participer à la régulation du climat (albédo des surfaces végétalisées inférieur à celui des surfaces minéralisées) ;
- Contribuer au stockage du carbone (par le maintien de surfaces boisées...) ;
- Proposer des espaces de détente et de loisirs (randonnée, parcours de santé...) et animer certains milieux naturels (point de vue...) ;
- Valoriser les bio-ressources (boisements...).

7.6 - Ressources naturelles et environnement

7.6.1 - Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Préserver les ressources (eau...) ;
- Eviter les pollutions (sols, air...).

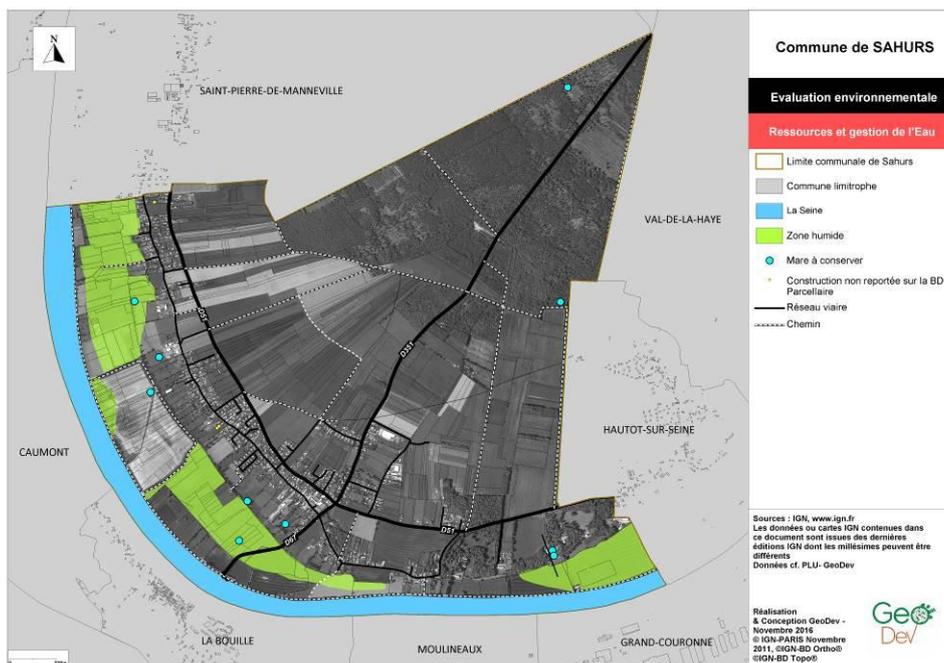
⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Préserver les zones d'intérêts écologiques et forestiers (Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- Restaurer, conserver le entretenir les mares qui assurent une fonction de réceptacle naturel ;
- Conserver les talus, les alignements boisés et les prairies inondables, afin de favoriser, entre autres, l'infiltration des eaux pluviales et les identités remarquables du paysage local ;
- Inciter à recourir aux énergies renouvelables ;
- Promouvoir le développement des modes actifs (cheminements doux...).

7.6.2 – Les mesures ERC du règlement

☒ La qualité de l'eau

- Le règlement écrit mentionne plusieurs dispositions contribuant au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau. Le recours aux techniques d'hydraulique douce a pour effet de lutter contre les phénomènes d'inondation, mais aussi de préserver la qualité de l'eau en évitant le déversement d'eaux de surface souillées puisque les techniques alternatives aux tuyaux ont pour but premier la récupération des eaux de pluie ;
- Le PLU est mis en conformité avec les objectifs de la loi sur « l'eau et les milieux aquatiques » de 2006, puisque tout déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation afin de réduire les eaux claires parasites ;
- Se trouve également interdits les rejets d'eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une autorisation obtenue dans le cadre d'une convention de déversement spécial ;
- Il serait cependant intéressant que les principaux espaces urbanisés disposent d'un réseau séparatif permettant d'acheminer et de traiter différemment les eaux usées et les eaux pluviales collectées. Cette modalité pourrait peut-être être impulsée en phase 3 du SGEP.

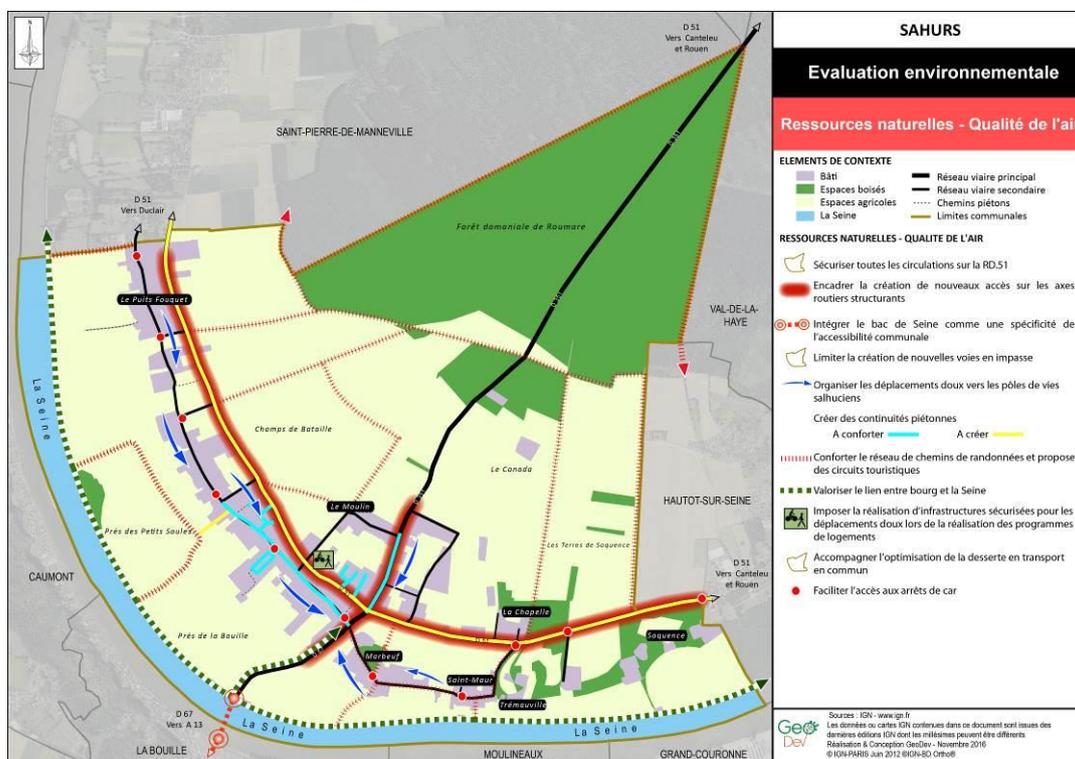


☒ La gestion de la performance énergétique

- Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs d'efficacité énergétique en favorisant une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été dans le but de réduire la consommation d'énergie,
- Ces mêmes constructions pourront utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) ainsi que la géothermie... ;
- Une orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques est également privilégiée.

☒ La qualité de l'air

- La qualité de l'air sur la commune de Sahurs est essentiellement conditionnée par la circulation. Aucun rejet industriel n'est à signaler sur la commune ou à proximité immédiate.
- Comme précisé dans le cadre des prescriptions concernant l'équipement des terrains, la commune édicte dans son règlement écrit des mesures ayant pour but de développer les dispositifs de cheminement doux (sentes, stationnement pour vélos...) et visant à raisonner le trafic automobile afin de réduire la pollution inhérente à ce mode de transport.
- Aucune autre activité que les seuls déplacements motorisés ne semble atteindre à la qualité de l'air de la commune, sachant que le PLU ne pourrait que très difficilement agir directement pour une réduction de ces nuisances si cela était le cas. Il faut néanmoins remarquer que le PLU de Sahurs n'encourage en aucun cas le développement ou l'implantation d'activités pouvant altérer la qualité de l'air ;
- Comme déjà évoqué, le PLU de Sahurs encourage le recours aux énergies les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'air en facilitant l'utilisation des énergies renouvelables et en réglementant l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement ;
- Le règlement fait état de plusieurs dispositions permettant ainsi de lutter contre la pollution de l'air en rendant possible l'intégration de surfaces destinées à capter l'énergie solaire en toiture et en façade.



☒ La promotion des modes doux

- Il est transcrit que des aires réservées au stationnement des vélos doivent être prévues de manière commode, afin que leur usage soit encouragé, limitant ainsi l'augmentation systématique des émissions de gaz polluants affectant la qualité de l'air ;
- Les modes doux seront également privilégiés au sein de la zone 2AU et à l'échelle plus globale du centre-bourg, puisque toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité spatiale des cheminements et inciter ainsi au report modal de la voiture vers la marche.

7.6.3 – SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Le PLU met en œuvre des modalités de réduction de la pollution de l'eau en interdisant les rejets d'eau non domestiques sans autorisation préalable ;
- Le règlement écrit, en autorisant une meilleure gestion de l'eau pluviale, contribue au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau, en privilégiant la réduction des apports d'eaux pluviales dans les réseaux (récupération au moyen de l'hydraulique douce) ;
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et proposer des dispositifs d'accompagnement de la transition énergétique (économiques en énergie et novateurs) ;
- Réglementer l'intégration de panneaux solaires aux constructions nouvelles et existantes en portant attention à ce que l'impact visuel des équipements visibles de l'espace public soit minimisé en épousant la pente de toiture ;
- Les articles du règlement écrit, rédigés de manière à faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, permettent déjà d'impulser une diminution des dispositifs alimentés par les énergies fossiles, favorisant ainsi l'émergence progressive d'une commune post-carbone ;
- Promouvoir le développement des liaisons douces entre les différents secteurs de la zone U, la zone AU et les principaux équipements communaux, incitant ainsi à la réduction de l'usage de la voiture pour les courtes distances (entre 0 et 1000 mètres pour la marche et inférieur à 3 km pour le vélo) ;
- Des solutions de maîtrise de l'énergie, d'utilisation de matériaux respectant l'environnement sont relayées dans divers articles du règlement écrit, permettant ainsi à la soutenabilité d'entrer dans une logique opérationnelle et d'être déclinée à toutes les étapes de la construction ou de la réhabilitation.



8 - Présentation des modalités de suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

8.1 – éléments de cadrage

Comme énoncé à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme doit être complété par des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs de suivi du PLU devront permettre à la commune de faire un bilan de l'évolution du développement de son territoire. Ils auront pour but de vérifier le respect des objectifs fixés par le PLU, notamment dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ces indicateurs, définis selon les objectifs visés dans le document d'urbanisme, sont au nombre de vingt (20) et répartis selon les cinq (5) thématiques du PADD :

- **Habitat et fonctionnement urbain ;**
- **Transport et déplacements ;**
- **Activités économiques ;**
- **Paysage et patrimoine ;**
- **Environnement.**

Remarque : Cette liste de 21 indicateurs n'est pas exhaustive. Elle regroupe les indicateurs les plus représentatifs du développement de la commune de La Cerlangue attendu à l'issue du PLU. La commune pourra se doter de nouveaux indicateurs le cas échéant, afin de répondre aux besoins identifiés par l'équipe municipale.

8.2 - Précisions méthodologiques

Il est recommandé de mettre en place ces indicateurs de suivi **3 ans, 6 ans et 10 ans après l'approbation du PLU**. Cela permettra de faire **une évaluation régulière**, en vue d'analyser l'évolution du territoire. Il sera également possible de définir de nouveaux objectifs par rapport à ces résultats pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

La finalité est de vérifier que les mesures environnementales préconisées génèrent bien les effets escomptés. Ces mêmes indicateurs permettent ainsi de vérifier que les impacts ont bien été identifiés. Ainsi, aucune action du PLU ne peut être menée sans que ses résultats sur l'environnement soient évalués. Une telle démarche doit permettre à la commune de dresser un bilan régulier de l'évolution de l'environnement sur son territoire.

Ce suivi entre en adéquation avec l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une **analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Dans une perspective de protection de l'environnement, doivent être examinées les conditions permettant :

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- La prise en compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Après une présentation des 20 indicateurs de suivi du PLU, un état de référence (**année 0**) est **présenté afin de faciliter l'évaluation future du document. L'année 0 correspond à l'année d'approbation du document**, c'est-à-dire l'année à partir de laquelle des objectifs d'évolution ont été définis pour les dix prochaines années.

Ainsi, après six ans, le Conseil municipal, ou l'EPCI compétent, disposera de deux états de référence pour s'interroger sur l'opportunité ou non de se lancer dans une révision du PLU (Loi ENE). Cette série chronologique comportera trois bilans au moment du débat à organiser après neuf ans d'exécution du PLU, permettant de poser les bases d'une réflexion prospective quant à la question environnementale à traiter dans le futur plan. Il apparaît alors logique de rendre possible la définition de nouveaux objectifs au regard des résultats obtenus pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

8.3 - Elaboration et sélection des indicateurs

Les **indicateurs de suivi** se composent des indicateurs de réalisation et de résultats. Ils se rapportent directement à l'action mise en œuvre et informent sur les modalités de mise en application d'une action donnée.

Ainsi, **les indicateurs de réalisation** servent à vérifier si les actions prévues ont été ou non réalisées. Il s'agit ainsi des indicateurs de suivi de l'activité du PLU (action / Moyens). **Les indicateurs de résultats** servent à mesurer le produit immédiat d'une action ou d'une série d'actions. Ils se rapportent aux objectifs opérationnels visés et aux résultats attendus.

Pour déterminer des indicateurs environnementaux pertinents, le recours à trois critères est apparu cohérent :

- **La disponibilité** – Il s'agit de choisir des indicateurs qui puissent être renseignés, ce qui implique de vérifier la disponibilité des données.
- **La précision** - Un indicateur a pour objectif de donner des éléments d'informations visant à accompagner une démarche de réflexion préalablement définie. En ce sens, l'indicateur doit permettre de donner des informations suffisamment précises.
- **L'utilité** - Il ne sert à rien de mettre en place une batterie trop grande d'indicateurs. Il suffit d'en choisir quelques-uns, jugés les plus pertinents car les plus à même de fournir les éléments d'information en adéquation avec la question environnementale. Ils doivent correspondre aux objectifs et aux résultats attendus.

8.4 – Dispositif de suivi et d'application des mesures environnementales du PLU

Le tableau de bord ci-dessous constitue le dispositif communal de suivi et d'application des dispositions environnementales du PLU de La Cerlangue. Il est composé de 21 indicateurs relevant de cinq catégories thématiques distinctes :

- Habitat et fonctionnement urbain ;
- Transport et déplacements ;
- Activités économiques ;
- Paysage et patrimoine ;
- Environnement.

8.4.1- Habitat et fonctionnement urbain

Les indicateurs proposés, liés à l'habitat et au fonctionnement urbain, sont **au nombre de 6**. Ils sont répartis selon les trois orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **A1 – Promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcer la centralité**
- **A2 – Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune**
- **A3 – Conforter l'offre en équipements et services publics**

A1 – Promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcer la centralité

Indicateur n°1 : Croissance démographique

Objectifs : recenser **le nombre de nouveaux habitants** sur le territoire de Sahurs depuis l'approbation du PLU. Il s'agira également de calculer la **densité moyenne d'habitants** par km² sur la commune.

Etat de référence : d'après les données communales, il y a **1 290 habitants** à Sahurs en 2016. La densité actuelle de la commune est donc de **114,9 habitants par km²**. Pour rappel, les élus ont opté pour **le scénario démographique**, qui consisterait à accueillir, sur une période de 10 ans, environ 70 habitants supplémentaires sur Sahurs.

Indicateur n°2 : Consommation de l'espace

Objectifs : présenter **la surface des nouvelles parcelles urbanisées en extension de la tache urbaine**, et donc consommées pour le développement urbain de la commune, au détriment des espaces agricoles.

Etat de référence : le projet de PLU fixe **un objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels à 3 ha de la surface communale pour l'habitat**. Il s'agira de s'assurer de la réalisation de cet objectif.

A2 – Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune

Indicateur n°3 : Production de logement

Objectifs : recenser **le nombre de nouveaux logements** sur le territoire de Sahurs depuis l'approbation du PLU.

Etat de référence : le projet de PLU, tel qu'il est construit, prévoit la réalisation globale d'environ **50 logements**, en cohérence avec les objectifs démographiques et de constructions retenus au PADD. Ce chiffre de référence devra être utilisé pour évaluer le PLU.

Indicateur n°4 : Type de logements

Objectifs : recenser le nombre de logements en petit collectif ou de type appartement réalisé sur La Sahurs, en vue d'**apprécier le principe de mixité des formes urbaines** et de vérifier que l'accès au logement pour tous est facilité.

Etat de référence : en 2013, le parc de logements de Sahurs était constitué de **4 appartements pour 509 maisons**.

Indicateur n°5 : Statut d'occupation des logements

Objectifs : présenter le nombre de logements en accession à la propriété, le nombre de logements en location ainsi que la part du logement social sur la commune en vue d'**apprécier le principe de mixité sociale** et de vérifier que les besoins des ménages sont pris en compte.

Etat de référence : en 2013, on dénombrait **13,5% de ménages locataires** sur la commune.

A3 – Conforter l'offre en équipements et services publics

Indicateur n°6 : Mixité fonctionnelle du village

Objectifs : identifier le **nombre d'équipements, infrastructures et services publics voire associatifs pour mesurer l'attractivité du village**.

Etat de référence : en 2016, le Rapport de présentation du PLU fait la liste des associations (10 associations en 2016), des équipements et services du village :

- la mairie
- l'agence postale
- l'école pré-élémentaire et l'école élémentaire et le service de cantine
- la garderie périscolaire
- une bibliothèque
- une salle polyvalente
- un foyer communal
- un espace public devant la salle polyvalente
- une mare communale à vocation pédagogique
- des terrains de football avec vestiaires
- des terrains de tennis
- l'église Saint-Sauveur
- le cimetière
- la Maison des Associations

8.4.2 - Transport et déplacements

Les indicateurs liés au transport et aux déplacements sont au **nombre de 3**. Ils sont répartis selon les trois orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **B1 – Encadrer l'évolution du réseau viaire actuel**
- **B3 – Compléter le réseau de cheminements doux**
- **B3 – Encourager le développement des transports collectifs**

B1 – Encadrer l'évolution du réseau viaire actuel

Indicateur n°7 : Travaux de voirie

Objectifs : identifier les travaux de voirie visant à améliorer la voirie pour remédier à des difficultés de stationnement et de circulation.

Etat de référence : le projet prévoit l'aménagement d'un espace de stationnement au niveau du bac de Seine. Par ailleurs, le réseau départemental pourrait faire l'objet de quelques aménagements pour sécuriser les déplacements doux.

B2 – Compléter le réseau de cheminements doux

Indicateur n°8 : Réseau de cheminements doux

Objectifs : indiquer les travaux réalisés pour l'aménagement de trottoirs, chemins de randonnée ou autres cheminements doux.

Etat de référence : le centre-bourg de Sahurs bénéficie d'un maillage développé de trottoirs et espaces réservés aux piétons permettant de rejoindre facilement les équipements publics depuis les espaces bâtis du centre-bourg.

B3 – Encourager le développement des transports collectifs

Indicateur n°9 : Evolution de la desserte en transport en commun

Objectifs : Mesurer l'évolution de la desserte, des fréquences et des trajets sur le territoire. Ce chiffre pourra aussi être mis en corrélation avec le taux de multimotorisation des ménages.

Etat de référence : La commune est desservie par la ligne n°9 du réseau Astuce (3 allers-retours par jour). On recense 10 arrêts sur Sahurs, répartis d'Est en Ouest, qui couvrent la quasi-totalité des espaces urbanisés.

Un service de ramassage scolaire (2 lignes) est assuré sur la commune ainsi qu'un service de transport à la demande (Filo'R).

En 2013, **54,5%** des ménages ont 2 voitures ou plus.

8.4.3 - Activités économiques

Les indicateurs liés au volet « activités économiques » sont **au nombre de 4**. Ils sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **C1 – Pérenniser l'activité agricole**
- **C2 – Soutenir l'offre commerciale de proximité**
- **C3 – Développer l'activité touristique**

C1 – Pérenniser l'activité agricole

Indicateur n°10 : Activité agricole de la commune

Objectifs : préciser le nombre d'exploitations agricoles en activité présentes sur la commune ainsi que la surface agricole utilisée (cf. diagnostic agricole).

Etat de référence : le diagnostic agricole de 2013 recensait **6 sièges principaux d'exploitation sur Sahurs**. Une exploitation a cessé son activité depuis la réalisation du diagnostic agricole. En 2014, la surface agricole utilisée des exploitations communales était de **512 ha**.

C2 – Soutenir l'offre commerciale de proximité

Indicateur n°11 : Nombre d'entreprises implantées sur la commune

Objectifs : recenser le nombre d'entreprises présentes sur la commune.

Etat de référence : le centre-bourg compte **6 commerces de proximité** et **un cabinet médical** en 2016. Il y avait **10 établissements** recensés sur le territoire communal, ainsi que quelques artisans.

Indicateur n°12 : Nombre d'emplois et indicateur de concentration d'emplois

Objectifs : identifier le nombre d'emplois proposés sur le territoire de Sahurs et apprécier l'évolution de l'indicateur de concentration d'emplois.

Etat de référence : il y avait **235 emplois** à Sahurs en 2013 et l'indicateur de concentration d'emplois était de **40**.

C3 – Développer l'activité touristique

Indicateur n°13 : Nombre d'hébergements touristiques

Objectifs : recenser le nombre d'hébergements touristiques présents sur la commune, ainsi que leur capacité (gîtes, chambres).

Etat de référence : Sahurs dispose de **4 hébergements touristiques** pouvant accueillir des visiteurs. On recense dans ces chambres d'hôte une capacité d'hébergement très diversifiée (T2 à T5).

8.4.4 - Paysage et patrimoine

Les indicateurs liés à l'environnement sont **au nombre de 2**. Ils sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- ✓ **D1 – Conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine**
- ✓ **D2 – Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels**

D1– Conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine

Indicateur n°14 : Evolution du patrimoine bâti remarquable

Objectifs : apprécier la **valeur patrimoniale** de la commune. Il s'agira de **vérifier** si les éléments du patrimoine bâti (belles bâtisses, moulin, pont, anciens bâtiments agricoles réhabilitables, église, etc.) identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme possèdent toujours leur qualité architecturale exposée dans le PLU.

Etat de référence : **61 éléments bâtis (dont 31 ponctuels et 30 linéaires) ont été identifiés comme éléments remarquables** au titre de l'article L.151-23 du CU.

Indicateur n°15 : Changement de destination des bâtiments agricoles

Objectifs : apprécier la **valeur patrimoniale** de la commune. Il s'agira également de recenser le **nombre d'anciens bâtiments agricoles réhabilités** en logement sur la commune.

Etat de référence : **25 bâtiments agricoles** ont été recensés comme pouvant changer de destination au PLU. Ces nouvelles habitations seront une plus-value pour affirmer l'identité patrimoniale de Sahurs.

D2 – Ménager la qualité paysagère et les grands ensembles naturels

Cf. indicateurs n°16, 17 & 18

8.4.5 - Environnement

Les indicateurs liés à la thématique « environnement » sont **au nombre de 6**. Ils sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **E1 – Préserver et valoriser les ressources**
- **E2 – Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques**

E1 - Préserver et valoriser les ressources

Indicateur n°16 : Préservation de la trame verte

Objectifs : Mesurer l'évolution de la surface des zones Naturelles. Il s'agira aussi de **calculer la longueur des alignements boisés et le nombre de vergers** de la commune identifiés au titre de l'article L.151-23.

Etat de référence : Les **zones Naturelles représentent 6,3 km²** dans le PLU de Sahurs. La zone Naturelle du PLU comprend les prairies, plaines alluviales humides, boisements et le fleuve. Le linéaire identifié d'alignements boisés au titre de L.151-23 s'élève à **25,7 km. 18 vergers** ont également été identifiés au titre de l'article L.151-23.

Indicateur n°17 : Préservation de la trame bleue

Objectifs : **compter le nombre de mares** identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme non comblées et mesurer l'évolution de la **surface communale couverte par les zones humides**.

Etat de référence : **10 mares** ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et **103,9 ha** sont couverts par une **zone humide** à Sahurs en 2016.

Indicateur n°18 : Evolution des espaces boisés remarquables

Objectifs : Il s'agira de **déterminer la surface des Espaces Boisés Classés (EBC)** au titre des L.113-1 et L.113-2 non détériorée depuis l'approbation du PLU.

Etat de référence : **30,7 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC)** ont été classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Indicateur n°19 : Gestion des eaux usées

Objectifs : Evaluer la part de la population bénéficiant de l'assainissement collectif et mesurer la capacité de traitement des eaux usées non utilisée (en équivalent habitants).

Etat de référence : En 2016, 1407 équivalents habitants bénéficient de l'assainissement collectif à Sahurs. La station d'épuration présente une capacité maximale de 1200 Equivalents Habitants (EH) pour environ 1047 EH raccordés en 2013. Ainsi, l'équipement, qui présente également un défaut de conception, est à ce jour saturé et n'est pas en capacité de supporter de nouveaux raccordements. Par conséquent, aucun nouveau raccordement au réseau collectif n'est autorisé.

E2 - Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques

Indicateur n°20 : Catastrophe naturelle

Objectifs : recenser le nombre d'habitations ayant subi une détérioration liée à un risque identifié dans le Rapport de Présentation.

Etat de référence : le Plan Local d'Urbanisme reprend les axes de ruissellement et zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine.

Indicateur n°21 : Performance énergétique et lutte contre le changement climatique

Objectifs : Recenser le nombre de dispositifs utilisant des **énergies renouvelables** installés par la commune

Etat de référence : Aucun dispositif n'est à ce jour recensé.

Tous ces indicateurs sont prédéfinis pour **l'année 0**, correspondant à la date d'approbation du PLU. **Les différents tableaux, présentés ci-après, permettront aux élus de suivre de manière régulière l'évolution de leur territoire et d'évaluer à l'issue des 10 ans de leur PLU le respect de ces objectifs chiffrés dans le document d'urbanisme. Les résultats à 10 ans doivent tendre vers les résultats « PLU ».**



Habitat et fonctionnement urbain

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Croissance démographique (données communales)	Nombre de nouveaux habitants (scénario retenu - + 70 hab sur 10 ans – 1290 habitants en 2016)	1290			
	Densité moyenne (hab/km ²)	114,9			
Consommation de l'espace (données communales)	Surface des nouvelles parcelles urbanisées (ha) – en extension de la tache urbaine (3 ha prévu au PADD –2,6 ha prévus par le zonage en AU et Uh)	-			
Production de logements	Nombre de logements neufs construits (scénario retenu – 50 logements sur 10 ans)	-			
Type de logements (données INSEE)	Proportion de « maisons »	99 % Soit 509			
	Proportion d' « appartements »	1% soit 4			
Statut d'occupation des logements (données INSEE)	Proportion de propriétaires	85,3%			
	Proportion de locataires	13,5 %			
Mixité fonctionnelle du village	Nombre d'équipements présents dans le village	11 associations et une quinzaine d'équipements/ services			

Transport et déplacements

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Evolution de la desserte (données des gestionnaires)	Nombre d'arrêts de transport en commun	10 arrêts			
	Type de modes présent sur la commune	1 ligne de bus, - traversée de la Seine par le bac - Des services de transport scolaire			
Equipement des ménages (données INSEE)	Taux de multi-motorisation	54,5%			
Réseau de cheminements doux (données communales)	Aménagement de voirie réalisé (placettes, cheminement doux en km)	-			

Activités économiques

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Activité agricole (données communales)	Nombre d'exploitations agricoles en activité	5 sièges principaux			
Commerces et entreprises (données INSEE 2015)	Nombre de commerce de proximité et d'activités de services sur la commune	6 commerces de proximité, 1 cabinet médical, 10 entreprises et des artisans			
Emploi (données INSEE 2012)	Nombre d'emplois sur la commune	235			
	Indicateur de concentration d'emploi	40			
Activité touristique (données communales 2016)	Nombre d'hébergements touristiques sur la commune	4			

Paysage et patrimoine

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Evolution du patrimoine bâti remarquable (données communales)	Nombre d'éléments classés qui ont préservé leur qualité architecturale	61 éléments bâtis ponctuels			
	Nombre de bâtiments encore à réhabiliter	25			

Environnement

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Préservation de la trame verte	Surface des zones N (en km ²)	6,3			
	Longueur des alignements boisés (km) identifiés	25,7			
Préservation de la trame bleue	Nb de mares classées	10			
	Surface couverte par les zones humides (en ha)	103,9			
Evolution des espaces boisés remarquables	Surface des EBC (ha)	30,7			
	Nb de vergers classés	18 vergers			
Gestion des eaux usées	Population bénéficiant de l'assainissement collectif (en équivalents habitants)	1407 EH			
	Capacité de traitement des eaux usées non utilisée (en EH)	0			
Catastrophe naturelle (risque inondation, effondrement, technologique)	Nb d'habitations ayant subi une détérioration	-			
Performance énergétique	Nb de dispositifs communaux utilisant des énergies renouvelables	0			

Ce tableau de bord constitue un outil dont le contenu peut être modifié, si besoin, par la municipalité, dans la perspective de faciliter l'évaluation du PLU.

9 - Méthodologie d'évaluation

En application du 6^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est décrite ci-après la manière dont l'évaluation a été réalisée.

9.1 – Spécifications du processus évaluatif

Comme édicté par les textes en vigueur, l'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement.

A cet effet, trois étapes d'analyse ont été considérées dans le cadre de la réalisation de cette évaluation environnementale :

- **Lancement du PLU** (évaluation ex-ante, *a priori* ou prospective) : il s'agit d'une première évaluation qui vise à éclairer des choix par l'élaboration de plusieurs scénarios avant d'engager la déclinaison des desideratas politiques et stratégiques de la commune, surtout lorsque ces choix entraînent des changements en partie irréversibles (projets d'aménagement, par exemple) ;
- **Au cours de l'élaboration du PLU** (évaluation *in itinere* ou chemin faisant) : il s'agit de mettre en place des moyens permettant de mesurer, au fur et à mesure de l'avancement du PLU, les progrès ou les dérives afin d'apporter des actions correctrices, de réviser les moyens ou encore les objectifs ;
- **A l'issue du projet arrêté de PLU** (évaluation ex-post, *a posteriori* ou rétrospective) : il s'agit de mesurer l'efficacité du PLU ayant une certaine antériorité, afin d'en retenir des enseignements pour les futures orientations (estimation de l'exécution du Plan à 6 ans et mise en place des indicateurs).

Conformément à ce phasage, les enjeux et les objectifs du PLU de Sahurs ont été affinés tout au long de la procédure de son élaboration. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

Le présent document a d'ailleurs pour vocation de restituer l'évolution du document d'urbanisme tout au long de son élaboration, pour chaque zone et chaque secteur en ayant pris soin de répondre à toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées.

Constituant une démarche ouverte et orientée vers l'amélioration continue du PLU, cette évaluation a ainsi été territorialisée et participative.

L'évaluation environnementale étant directement liée au pilotage du PLU, les mesures, les résultats et les singularités du projet de PLU ont été appréciés selon plusieurs critères (pertinence, efficacité, efficience, impact (effectivité) et utilité) visant à identifier les éventuels conflits d'usage entre les entités environnementales et la future destination des sols.

La grille d'analyse établie à l'aide de ces critères a pour vocation de renvoyer à l'expression de plusieurs dimensions de l'évaluation environnementale et de correctement argumenter le scénario adopté in fine (le parti d'aménagement au regard des considérations environnementales) :

- **Que s'est-il passé ?** (*La dimension cognitive*) : mesurer des effets propres du PLU au regard des objectifs qui ont été édictés ;
- **A-t-on bien fait ?** (*La dimension normative*) : aider les élus à porter un jugement sur la valeur de la politique déclinée dans le PLU ;

- **Comment faire mieux ?** (La dimension instrumentale) : contribuer à l'amélioration du PLU au regard des préoccupations environnementales.

La finalité de cette démarche évaluative ainsi structurée est d'apprécier aussi objectivement que possible les conséquences des orientations stratégiques du PLU sur l'environnement.

9.2 – Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU

Une démarche selon quatre étapes itératives a été développée dans le cadre du PLU de Sahurs afin de prendre en compte simultanément les modalités de l'évaluation environnementale :

1. La reprise des enjeux environnementaux qui ont été mis en avant lors de la phase de diagnostic et exposés dans le rapport de présentation.
2. L'identification des entités environnementales qui couvrent le territoire de Sahurs, menée par le biais d'un travail de recensement, de hiérarchisation et de cartographie des diverses contraintes à l'aménagement.
3. L'inventaire partagé des grandes orientations environnementales à prendre en compte au titre du véritable guide stratégique et politique qu'est le PADD. En effet, dans le cadre du questionnaire de prospective territoriale qui a été transmis aux élus de manière à ce que chacun expose sa vision du territoire communal à 10 ans, des questions centrées directement (espaces boisés à préserver...) ou implicitement (verdissement du territoire...) sur l'environnement ont été formulées.
4. Les justifications du zonage et du règlement sont issues d'une réflexion menée autour de l'urbanisation future du territoire communal et conditionnée par les enjeux environnementaux.

Chaque thématique environnementale a donc été analysée en fonction des objectifs du PADD et du règlement applicable. Les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ont ainsi pu être identifiées dès la phase de conception des projets d'aménagement et lors de la prise en compte des orientations imposées par les documents de planification avec lesquels le PLU doit être compatible.

La précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets et des zones urbanisées ou destinées à le devenir. Ainsi, une analyse détaillée a été menée pour chaque zone et chaque secteur de la commune de manière à mettre en évidence la singularité des enjeux environnementaux et afin d'établir la liste des objectifs spécifiques à atteindre.

Des mesures de réduction marginales des incidences sont quelquefois proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives (sans avoir jamais recours toutefois aux compensations en l'absence d'impacts conséquents), puisque la démarche itérative développée tout au long de l'étude a permis de limiter très souvent les impacts sur l'environnement en ajustant in itinere le projet.

9.3 – Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du document d'urbanisme, dont le rapport environnemental, s'est appuyée sur le principe de participation et de plus large concertation afin d'arrêter un projet partagé. Les visites de terrain en compagnie des élus, les rencontres avec divers acteurs locaux, les contacts avec les partenaires d'étude, la consultation des divers services administratifs et les réunions publiques ont permis de faire évoluer et d'ajuster progressivement le PLU et de détailler l'évaluation environnementale.

Concertation des Organismes ressources	
Structure	Modalités d'association
Métropole Rouen Normandie	Participation aux réunions PPA - Transmission de données - Mise à disposition d'un Porter à Connaissance en début de procédure - Devenue maître d'ouvrage à partir du 1er janvier 2015
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime	Porter à Connaissance - Participation aux réunions PPA
Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime	Participation aux réunions PPA
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime	Participation à certaines réunions de travail et aux réunions PPA
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	Participation à certaines réunions de travail et aux réunions PPA - Transmissions de données sur la TVB et le patrimoine naturel
Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Normandie	Porter à Connaissance - Participation aux réunions PPA
CCI Seine Mer Normandie	Participation aux réunions PPA- Transmission de données
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie	Participation aux réunions PPA - Transmission de données
Direction Départementale de Protection des Populations de Seine-Maritime	Demande d'informations
Grand Port Maritime de Rouen	Participation aux réunions PPA
Association de Défense des Berges de la Seine	Participation aux réunions PPA
Association pour la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare	Participation aux réunions PPA
Direction des Routes - Agence de Rouen	Invitation aux réunions PPA
Département de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA
Région Normandie	Invitation aux réunions PPA
Agence Régionale de la Santé de Normandie	Invitation aux réunions PPA
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA



10 - Résumé non technique

En application du 6^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est exposé ci-après le résumé non technique.

10.1 – Introduction

La commune Sahurs se situe dans le département de Seine-Maritime, dans le canton de Canteleu. Elle fait partie de la Métropole Rouen Normandie. Sahurs est une commune de la première couronne périurbaine de Rouen, dont le centre-ville est situé à une vingtaine de kilomètres.

La commune de Sahurs a décidé de réviser son Plan d'occupation des sols (POS) en Plan local d'urbanisme (PLU) afin d'être en conformité avec les évolutions réglementaires ayant trait à l'urbanisme de planification et d'encadrer le développement futur de son territoire.

Suite au transfert de la compétence « PLU » au profit de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015, la structure intercommunale, en collaboration avec l'équipe municipale, a poursuivi la procédure de révision de POS en PLU de Sahurs.

La commune de La Cerlangue est soumise à une procédure d'évaluation environnementale conformément aux textes qui la régissent. Dans cette perspective, il convient de stipuler que ladite commune est concernée par deux sites Natura 2000. L'un relève des zones spéciales de conservation (ZSC), « les Boucles de la Seine Aval » ; l'autre des zones de protection spéciale (ZPS), « estuaire et marais de la basse Seine ».

10.2 – Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la commune de Sahurs, conformément à l'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005.

Ainsi, en sus des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes et nationales, les documents plans ou programmes pris en compte lors de l'élaboration du PLU sont les suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie ;
- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex région Haute Normandie ;
- Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime ;
- Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime ;
- Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- La charte du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

Ont été prises en compte les politiques internationales, européennes et nationales en matière de :

- Biodiversité et milieux naturels ;
- Paysage et patrimoine ;
- Nuisances, pollutions et gestion des déchets ;
- Risques naturels et technologiques.

L'analyse a démontré que le projet de PLU était compatible avec l'ensemble des dispositions relevant des documents, textes, plans et programmes précités et, que ledit PLU prenait bien en compte ces documents de portée supérieure.

10.3 – Résumé des enjeux environnementaux

Neuf thématiques environnementales essentielles ont été analysées de façon transversale et également étudiées au travers des zones et secteurs du PLU de Sahurs afin de mettre en évidence les singularités du territoire communal dans ses relations à l'environnement, lesdites relations étant différenciées en fonction de la destination des sols.

10.3.1 - Protection des milieux naturels

La commune de Sahurs est considérée comme présentant une réelle sensibilité environnementale (ZNIEFF, alignements boisés, mares...), ce qui est conforté en présence de deux zones Natura 2000.

- **Les ZNIEFF** (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) coïncident avec des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

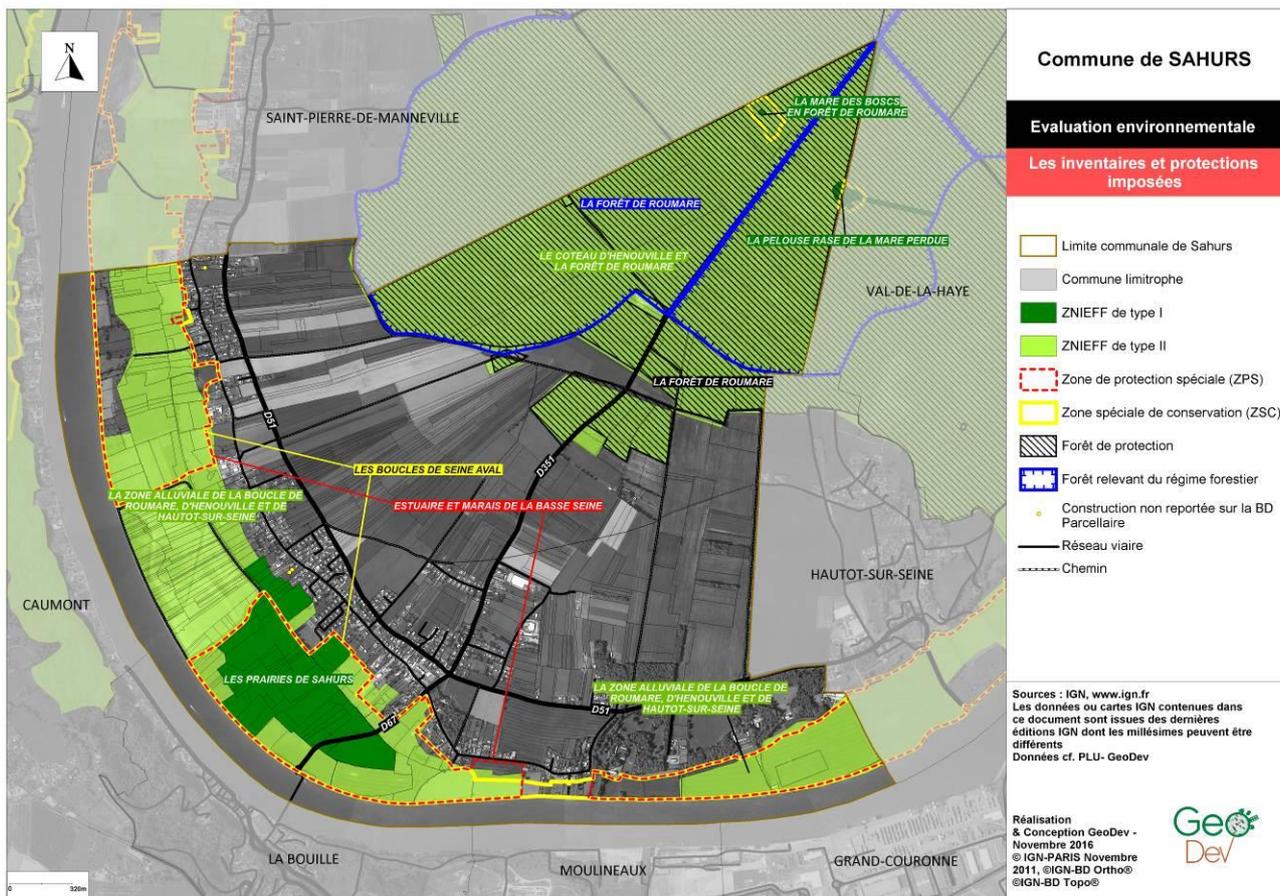
Il existe deux types de ZNIEFF : la ZNIEFF de type 2 qui se caractérise par de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels et, la ZNIEFF de type 1 qui se caractérise par des sites ponctuels particulièrement sensibles.

Le projet de PLU de Sahurs préserve deux (2) ZNIEFF de type 2 et trois (3) ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire communal :

- La ZNIEFF de type 2 : « coteau d'Hénoville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 : « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénoville et de Hautot-sur-Seine » ;
- La ZNIEFF de type 1 : « la mare des boscs en forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 1 : « la pelouse rase de la mare perdue » ;
- La ZNIEFF de type 1 : « les prairies de Sahurs ».

Aucun projet programmé dans le cadre du PLU de Sahurs ne se développera au contact d'une des zones d'inventaire ou de protection imposée du territoire communal.

De plus, le règlement écrit fixe clairement les principes de préservation de l'environnement pour tous les secteurs du zonage, y compris ceux pour lesquels le caractère naturel n'est pas dominant (création d'alignements et de talus boisés, maintien des perspectives paysagères, noues à tracer, espaces à paysager...). Toutes ces dispositions ont pour vocation de fournir les supports appropriés de la biodiversité.



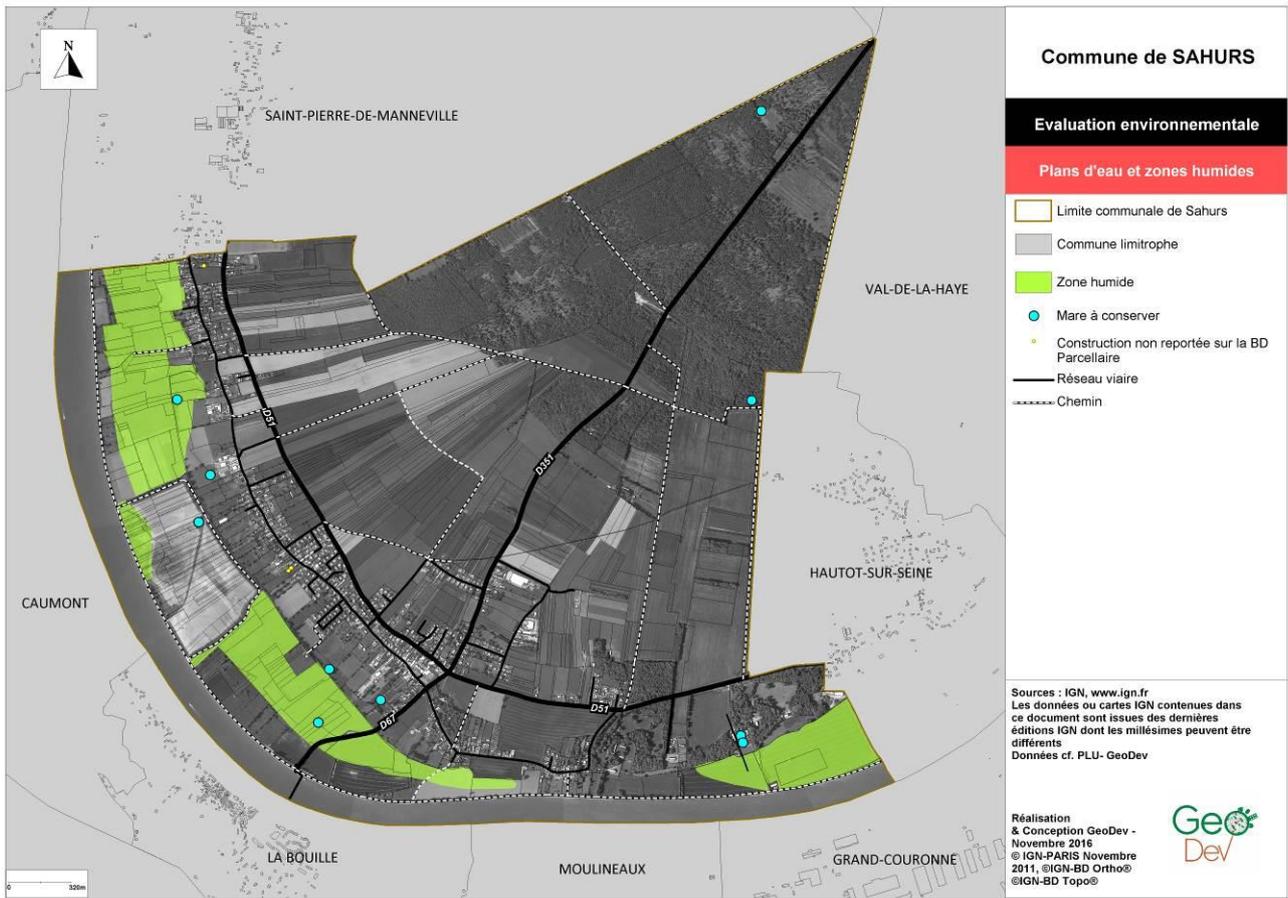
- **Les sites classés et inscrits** correspondent à des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, secteurs dont il convient de conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

A ce titre, il convient de rappeler que la commune de Sahurs est concernée par ces modalités de protection en présence du site classé de « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare » et du site inscrit de la « la boucle d'Anneville ».

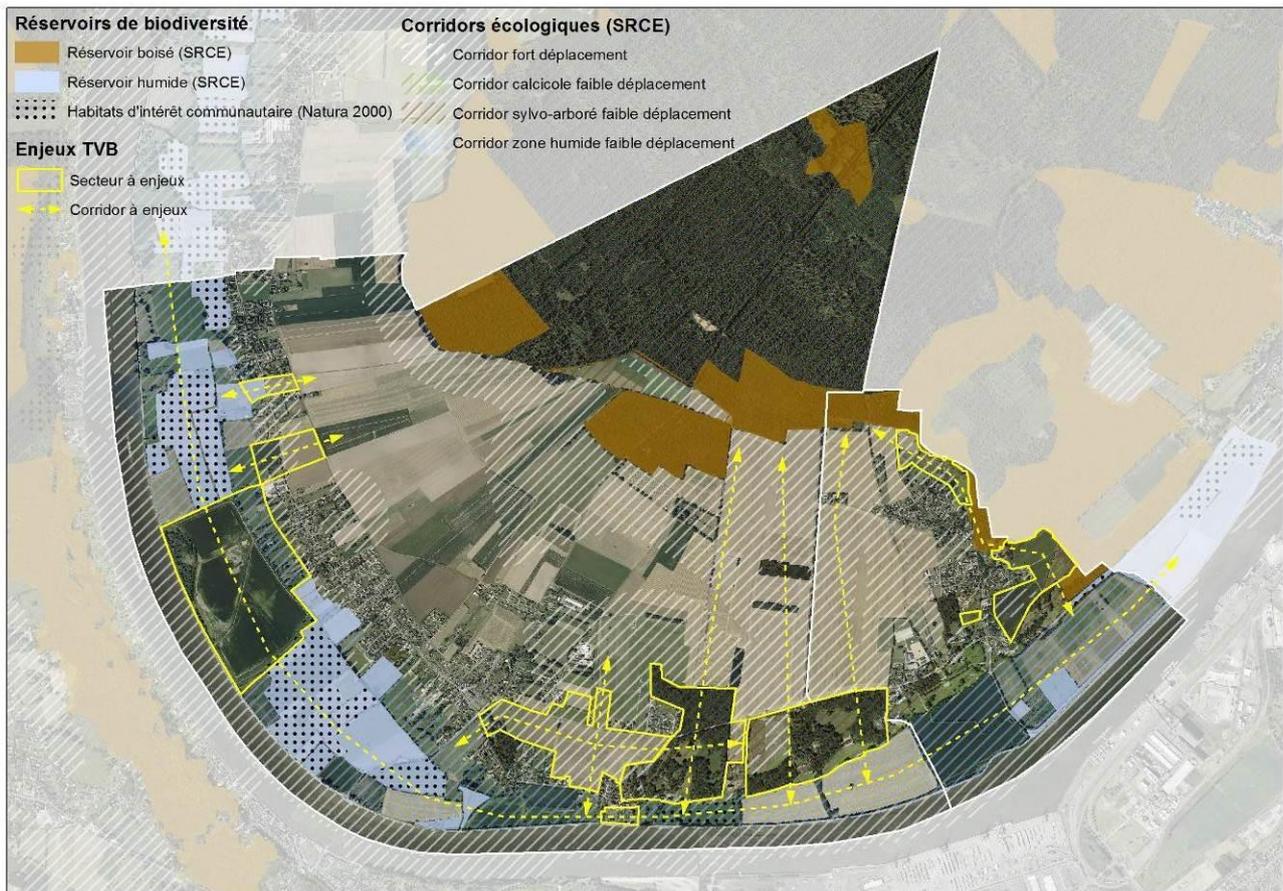


Les zones humides sont strictement protégées par le SDAGE en raison de leurs fonctionnalités et de leur rôle fondamental sur le plan de la biodiversité. Près de 104 ha de zones humides ont été identifiées sur le territoire communal de Sahurs.



La trame verte et bleue (TVB) désigne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (identifiés dans le SRCE) qu'il convient de maintenir et/ou de restaurer pour que les espèces animales et végétales soient de moins en moins confrontées aux destructions directes liées au recul et à la disparition des habitats naturels, et afin d'éradiquer les destructions indirectes essentiellement causées par la fragmentation des milieux, provoquant l'isolement des îlots d'habitat.

Le PLU de Sahurs intègre cette trame verte (espaces forestiers, alignements boisés...) et bleue (mares, espace fluviatile...) caractérisée par le PNRSN. A cet effet, l'ensemble du patrimoine naturel remarquable de la commune a été identifié et classé au titre du Code de l'Urbanisme.

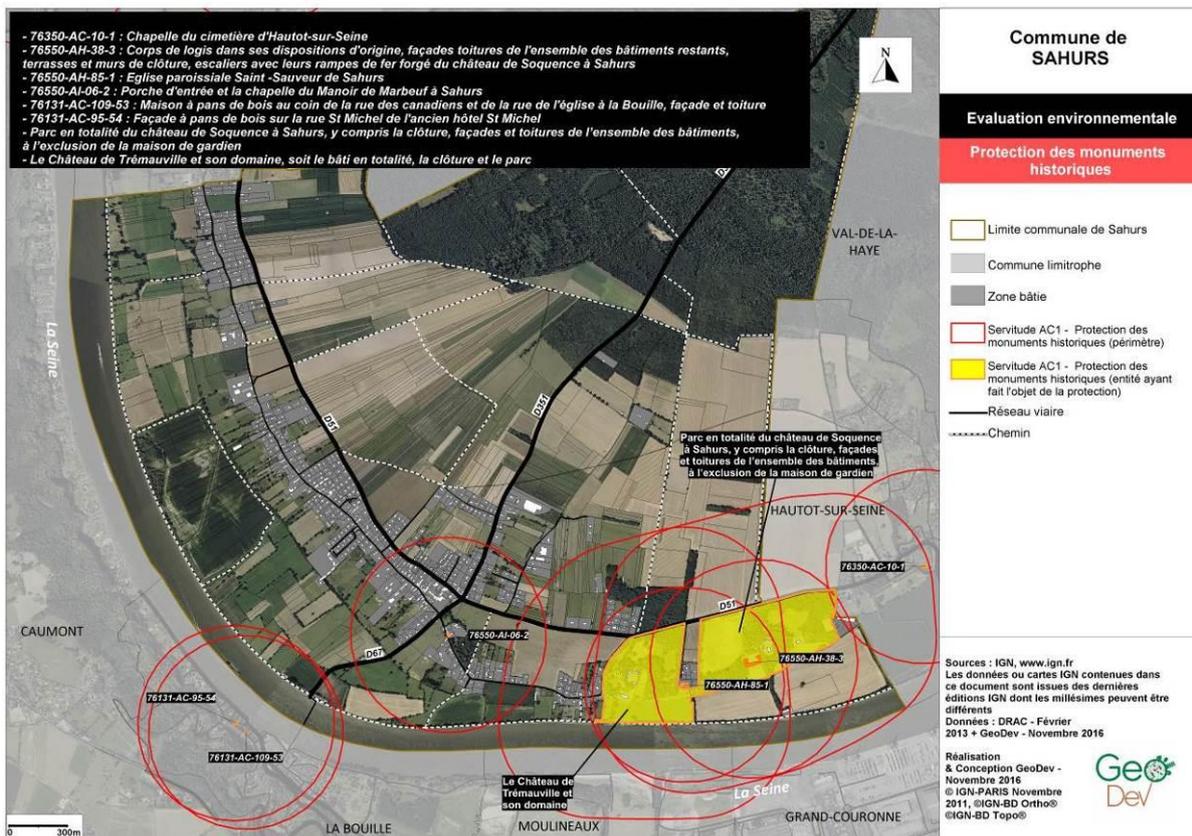


10.3.2 - Protection du patrimoine bâti, paysager et archéologique

La commune de Sahurs, composante de l'ensemble paysager que constitue la vallée de Seine, dispose de milieux et paysages à dominante bâtie qui méritent d'être préservés dans le cadre du PLU. Ainsi, les articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ont été très largement utilisés afin d'assurer la pérennité des entités environnementales remarquables et des unités paysagères identitaires des boucles de la Seine.

En répertoriant tous les éléments identitaires et singuliers du paysage de la basse vallée de Seine, une attention particulière est donc apportée à la protection du paysage communal, que ce soit en milieux artificialisés ou à dominante naturelle, certaines zones étant exemptes de toute construction.

Il est important de souligner que les secteurs périphériques déjà urbanisés ont été délimités au plus près des constructions existantes (découpage du site inscrit) afin d'éviter toute atteinte aux milieux naturels.



10.3.3 – Pollutions, nuisances et risques technologiques

- Aucun **site pollué** n'est officiellement inventorié sur le territoire communal, c'est-à-dire des secteurs dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciennes activités, d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances ou lixiviats polluants. Néanmoins, il s'agit de rappeler la **présence d'anciennes chambres de dépôt des boues de dragage** du Grand Port Maritime de Rouen, en bord de Seine. La valorisation agricole de ce site, développée depuis plusieurs années, est confirmée dans le document d'urbanisme. En sus, il convient de rappeler que le Grand port maritime de Rouen (GPMR) est actuellement engagé dans un projet de restauration du fonctionnement écologique de la roselière des Petits Saules, le long de la Seine (surface d'environ 3 ha). De plus, dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre par ladite structure portuaire, 14 ha devraient être aménagés en 2017 comme zone de nidification pour l'œdicnème criard, oiseau limicole semi-nocturne. Les cultures expérimentales (maïs) exploitées par un agriculteur de la commune, devraient être maintenues dans l'autre partie du site, soit sur environ 13,70 ha.
- **Deux (2) sites pollués ou potentiellement pollués** ont été répertoriés. Ces deux sites sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou pour l'homme et devra alors faire l'objet d'une vérification de pollution et d'une éventuelle mise en compatibilité avec la future destination des sols. Le PLU fait état de l'obligation de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à une éventuelle pollution des sols.
- En matière de **nuisance sonore**, aucune voie classée à grande circulation n'est répertorié sur le territoire communal de Sahurs. Les autres nuisances sonores qui seront potentiellement générées sur la commune par la zone de développement sont celles essentiellement liées aux déplacements motorisés liés aux migrations alternantes. Concernant les déplacements quotidiens effectués au sein de la commune, il faut espérer que la préférence qui a été donnée aux déplacements doux dans le cadre des aménagements programmés et en direction du centre-bourg suffira à assurer un report modal significatif.

- **Le risque technologique** - Le type d'installation qui pourrait être concerné désigne toutes les entités qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Ce type de risques est présent sur le territoire communal par le biais des installations agricoles (2 ICPE et 3 relevant du Régime sanitaire départemental) faisant l'objet de périmètres de réciprocité et des périmètres de dangers générés par l'activité de chargement et déchargement de marchandises (dangereuses ou non) du terminal portuaire de Grand-Couronne. Ces deux sources de risque représentent un impact négatif très faible puisque très éloignées des zones d'habitat actuelles et futures. Il convient de citer également l'ICPE « Plastiques Saint-Aubin » localisé au hameau du Gal et reconnue comme étant en cessation d'activité. Le document d'urbanisme confirme la vocation économique de ce site, après avoir étudié son éventuelle reconversion.

10.3.4 – Pollutions, nuisances et risques naturels

La commune de Sahurs est concernée par plusieurs risques naturels.

- Concernant le **risque « Effondrement »**, quatre (4) indices ont été recensés dans les bases du BRGM, avec plus ou moins de précisions (+/- 25 m). Il s'agira donc d'être vigilant en cas de demande d'urbanisme en limite de périmètre de risque reporté sur le règlement graphique.

Toutefois, toutes les zones de risques liées à la présence d'un indice de cavité souterraine ou aérienne ont été reportées sur le règlement graphique. De ce fait, toute nouvelle construction au droit d'un indice et tout aménagement destiné à augmenter l'exposition au risque « effondrement » de nouvelles populations sont strictement interdits. Des conditions très encadrées d'amélioration de l'habitat sont également prévues par le règlement du PLU.

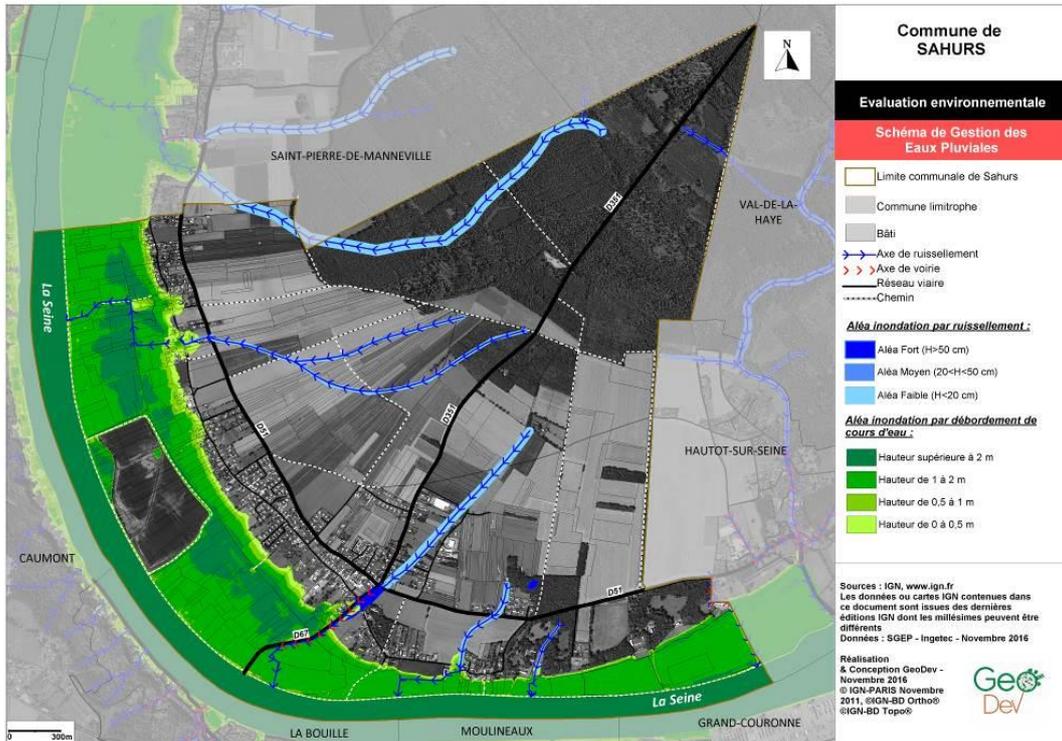
Il convient de préciser que le recensement des indices n'a pas été réalisé selon les recommandations de la DDTM 76.

- **Le risque lié aux inondations** par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et, dans une moindre mesure, par ruissellement des eaux pluviales, est présent sur le territoire communal. Sahurs est également intégré dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.

Globalement, la prise en compte du risque « Inondation » se fait via la réalisation d'un SGEP intercommunal commandité par la Métropole Rouen Normandie. Ce schéma de gestion des eaux pluviales a vocation à répondre aux exigences réglementaires du Code de l'urbanisme (zonage d'assainissement pluvial...) et à résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs majeurs liés aux apports pluviaux des secteurs urbains actuels et futurs. La phase 2 de ce SGEP a permis de traduire le risque « Inondation » sur les pièces réglementaires du PLU. Le zonage d'assainissement pluvial et les préconisations techniques feront l'objet du livrable de la phase trois, en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLU de Sahurs.

De manière à compléter ces dispositions de précaution, le PLU interdit le remblaiement des mares, des bassins et des fossés, au même titre qu'il prohibe la suppression de tous les obstacles aux ruissellements, comme les haies, talus et remblais existants.

Le territoire apparaît exposé au risque naturel, mais les prescriptions réglementaires imposées et les principes de précaution traduits dans le PLU permettent de dimensionner le développement communal tout en n'exposant pas la population aux aléas « inondations » et « effondrement ».



10.3.5 – Protection de la ressource en eau

- Aucun périmètre de **captage d'eau potable** n'est identifié sur le territoire de Sahurs. Il convient de stipuler que l'unité de production du Val de la Haye n'est pas saturée et qu'elle pourrait supporter de nouveaux branchements. Les besoins en eau potable sont donc couverts et sécurisés. En revanche, ce captage assure seul l'approvisionnement en eau potable des salhuciens.
- Sahurs est comprise dans la Métropole Rouen Normandie, structure compétente pour l'assainissement des eaux usées. La quasi-totalité du territoire de Sahurs est desservie par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

La commune est équipée d'une station d'épuration qui est localisée au Sud-Ouest des équipements sportifs. Elle présente une capacité théorique d'épuration de 1200 Equivalents habitants pour 1047 EH raccordés en 2013. **Ainsi, l'équipement est à ce jour saturé et n'est pas en capacité de supporter de nouveaux raccordements.**

L'agrandissement ou la modification de la STEP de Sahurs est clairement identifiée comme une priorité de l'intercommunalité dans ce domaine. Cependant, l'échéance du programme est fixée à 2020. Il faudrait donc s'assurer que la STEP de Sahurs soient dans les premières opérations à réaliser, faute de quoi les objectifs démographiques du PLU ne pourront être atteints.

10.3.6 – Protection de la qualité de l'air

La qualité de l'air de Sahurs est essentiellement conditionnée par la circulation des véhicules motorisés. Afin de lutter contre la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé humaine, le PLU envisage la réalisation de nombreuses liaisons douces et le développement de l'urbanisation à proximité immédiate du centre-bourg devrait inciter à limiter l'usage de la voiture particulière.

La construction, par densification ou par extension urbaine, des logements annoncés dans le PLU, impliquera l'augmentation du flux routier entre la commune et le reste de la Métropole Rouen Normandie, principal pôle d'emplois de Sahurs.

Cependant, pour espérer limiter les migrations domicile-travail au moyen de la voiture solo et envisager un éventuel report modal sur les transports en commun, il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée quant à l'amélioration des services de transport collectif de la Métropole Rouen Normandie jusqu'à Sahurs. En effet, ladite métropole dispose de cette compétence et les principaux déplacements s'opérant en direction de Rouen, il apparaît cohérent qu'une telle organisation des déplacements et des dessertes soit étudiée de manière à améliorer la desserte en termes de fréquence.

10.3.7 – Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables s'effectue de manière hebdomadaire en porte à porte. La Métropole Rouen Normandie, dotée de la compétence, assure le ramassage et le transport jusqu'au site de traitement des déchets, l'éco-pôle VESTA situé à Grand-Quevilly.

Les activités économiques présentes sur le territoire communal ne sont pas génératrices de déchets industriels. A défaut, elles doivent appliquer la réglementation en vigueur pour ce qui a trait à la gestion, la collecte sélective des déchets générés et l'évacuation par le biais des filières de traitement appropriées.

La commune de Sahurs contribue à l'amélioration de la collecte sélective des déchets et de leur valorisation dans la mesure où plusieurs points d'apport volontaire sont d'ores et déjà opérationnels sur la commune. D'autres pourraient être aménagés en entrées de la zone 2AU inscrites au plan de zonage, les points de collecte des ordures ménagères étant déjà programmés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone de développement, la circulation et la desserte ont été pensées de manière à prohiber la création de voie en impasse (bouclage à sens unique ou à double sens des zones d'extension urbaine) afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation et de faciliter le passage des engins de collecte des déchets.

A l'échelle de la structure intercommunale, une analyse de la production des déchets pourrait être réalisée dans le but d'élaborer un plan d'actions pour la réduction des quantités. Un programme de sensibilisation au recyclage, au compostage des déchets verts pourrait également être développé à l'instigation de la collectivité, puis décliné à l'échelle communale avec mise en œuvre prioritaire dans les zones de développement.

10.3.8 – Gestion de la performance énergétique

Les projets d'aménagement doivent intégrer les préoccupations de la transition énergétique et faire état de dispositions favorisant une diminution de la consommation. Les prescriptions réglementaires du PLU permettent alors de prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique en favorisant l'isolation thermique des constructions. D'autres modalités autorisent le recours aux énergies renouvelables, en misant sur leur juste insertion dans le paysage, et privilégient une gestion économe de l'énergie en édictant quelques règles ayant trait à l'implantation du bâti (optimisation de l'orientation cardinales des principales pièces de vie).

10.3.9 – Prise en compte des zones Natura 2000

La commune de Sahurs accueille deux sites Natura 2000 :

- Une Zone Spéciale de Conservation « les boucles de la Seine aval » (Natura 2000) ;
- Une zone de protection spéciale « estuaire et marais de la Basse Seine » (Natura 2000).

Le rapport environnemental intègre une étude des incidences du projet de PLU sur ces zones.

Compte-tenu de la traduction réglementaire retenue, les **effets du PLU sur les caractéristiques paysagères du site NATURA 2000 devraient être très limités**, en totalité compris dans la zone Naturelle.

La portion de la **ZSC « Boucles de la Seine aval »** située au Nord du territoire communal est comprise dans le **périmètre de la forêt de Roumare** (forêt soumise au régime forestier et forêt de protection). **Dans la plaine alluviale**, qui abrite la **ZPS « estuaire et marais de la basse Seine »** et la **ZSC « boucles de la Seine aval »**, l'ensemble des éléments fixes du paysage a été identifié au titre du Code de l'Urbanisme : mares, alignements boisés, bosquets... Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition notamment qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les activités nécessaires à la sécurité de la navigation et à l'exploitation de la voie d'eau y sont autorisés (à proximité de la Seine).

A l'exception de l'espace de stationnement collectif à proximité du passage d'eau Sahurs – la Bouille, **les rives de la Seine ne devraient pas subir les incidences du projet communal d'urbanisme, ni la forêt de Roumare.**

Selon les données du PNRBSN, la parcelle du projet ne présente **pas d'habitat communautaire**, même si les haies et les arbres sont des habitats potentiels d'espèces à chauve-souris, pique-prunes et lucarnes cerf-volants. Certaines espèces d'oiseaux reproducteurs avaient été recensées sur le secteur en 2015 : alouette des champs, canard colvert, fauvette grisette, linotte mélodieuse, vanneau huppé. Par conséquent, ce projet devra intégrer des **principes d'aménagement qui tiennent compte de la valeur écologique du site** : maintien ou replantation des arbres, revêtement perméable pour les emprises de stationnement, haie arbustive en essence locale...

Enfin, il convient également de souligner que moult modalités ayant trait à la préservation des espaces, des milieux remarquables, des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, des ensembles boisés et des entités naturelles offrant les qualités d'une coupure d'urbanisation, ont été introduites dans le PLU de manière à éviter de manière optimale les impacts négatifs du plan sur l'environnement.

10.4 – Récapitulatif des principaux objectifs environnementaux

A l'issue du diagnostic, plusieurs enjeux environnementaux ont été identifiés pour ensuite conditionner, de manière itérative, l'élaboration du PADD, la rédaction du règlement écrit et l'arrêt du plan de zonage. Ces enjeux ont permis d'aboutir à la définition d'objectifs environnementaux pour chaque thématique d'intérêt environnemental et pour chaque catégorie du zonage.



Objectifs / Domaines	Zone U & AU	Zone A	Zone N	Nuisances Pollutions	Risques	Ressources
Protéger le patrimoine naturel	X	X	X		X	X
Reporter les prescriptions réglementaires	X	X		X	X	X
Gérer efficacement les déchets				X		
Limiter les déplacements motorisés	X			X		
Développer les cheminements doux	X			X		X
Promouvoir la sobriété énergétique	X					X
Intégrer les énergies renouvelables	X					X
Participer au stockage du carbone			X	X		
Valoriser les bio-ressources			X	X		
Contribuer à la régulation du climat				X		
Gérer correctement les rejets de l'eau	X	X		X	X	X
Optimiser la gestion des eaux pluviales	X	X			X	X
Maintenir du bon état écologique	X		X			X
Favoriser la diversité et la qualité paysagère	X	X	X			
Promouvoir une culture environnementale	X		X			
Matérialiser et préserver la TVB	X		X			X
Pérenniser les terres agricoles		X				
Valoriser le patrimoine bâti	X	X				
Adopter des pratiques agricoles durables		X				
Préserver les matières premières		X	X			X
Eviter le mitage des unités paysagères	X	X	X			



10.5 – Les grandes lignes du projet de PLU

La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement écrit a été analysée par le biais de toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'a été mise en évidence. Globalement, le PLU améliore nettement la protection du capital environnemental communal par rapport à la situation antérieure.

10.5.1 – Rappel des objectifs du PADD

Le PADD s'articule autour de 5 axes principaux, dont les objectifs sont les suivants :

Axes	Objectifs
Habitat & Fonctionnement urbain	Promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcer la centralité
	Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune
	Conforter l'offre en équipements et services publics
Transport & Déplacements	Sécuriser le réseau viaire actuel
	Compléter le réseau de cheminements doux
	Encourager le développement de modes de transport alternatifs
Activités économiques	Pérenniser l'activité agricole
	Soutenir l'offre commerciale de proximité
	Développer le tourisme vert
Paysage & Patrimoine	Conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine
	Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels
Environnement	Préserver et valoriser les ressources
	Limitier l'exposition des personnes et des biens aux risques

10.5.2 – Rappel des dispositions réglementaires

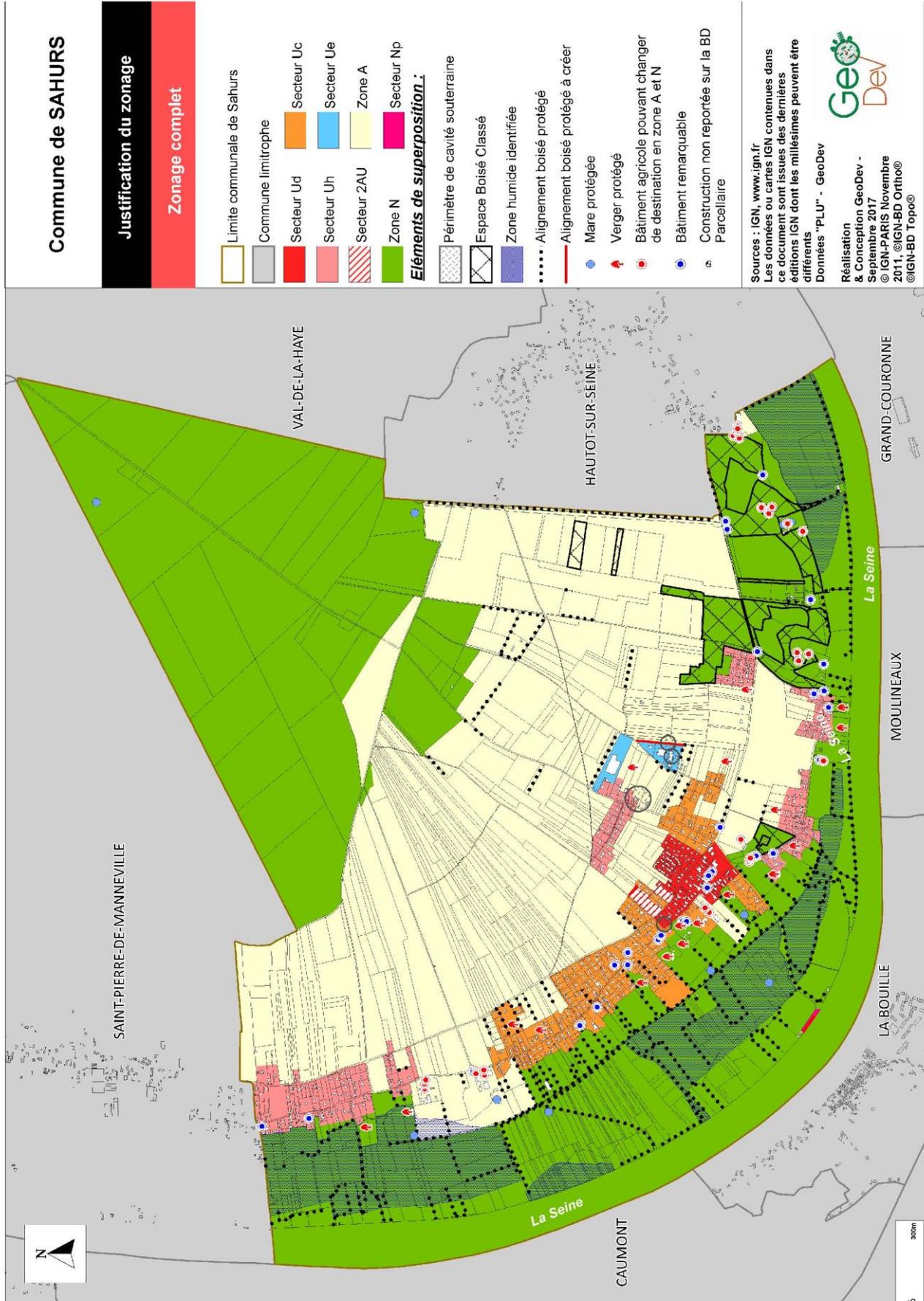
Le zonage est structuré en fonction de quatre (4) zones distinctes, conformément au Code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Ces zones donnent lieu à plusieurs secteurs définis en fonction des spécificités du territoire communal en termes d'occupation des sols et de fonctionnalité.

	POS			PLU	
	Superficie (ha)	% de la superficie communale		Superficie (ha)	% de la surface communale
Zones urbaines					
UF (dont UFa)	25,6	2,25	Ud	9,2	1,47
			Uc	36,2	3,22
UG	8,6	0,76	Uh	32,4	2,88
UY	4,5	0,39	Ue	3,6	0,32
TOTAL	38,7	3,4		81,4	7,24
Zones A Urbaniser					
INA	3	0,27	2AU	1,3	0,12
INAc	4,8	0,42			
INAb	5,3	0,47			
INAc	1,3	0,12			
INAc	0,95	0,08			
IINA	4,5	0,4			
TOTAL	19,85	1,76		1,3	0,12
Zones Agricoles					
NC	427,3	38,02	A	413,7	36,82
TOTAL	427,35	38,02		413,7	36,82
Zones Naturelles					
NB	24,5	2,18			
ND	557,7	49,64	N	627	55,80
Nda	54,2	4,82			
NDb	1,4	0,13			
			Np	0,25	0,02
TOTAL	637,8	56,77		627,25	55,82
TOTAL	1123,7	100		1123,7	100

Par ailleurs, aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'a été formalisée dans le document d'urbanisme, suite au reclassement principal secteur de développement urbain en zones d'ouverture à l'urbanisation à long terme (2AU).



10.6 – Bilan synthétique de l'évaluation environnementale

10.6.1 – Justification du scénario retenu et incidences environnementales

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Sahurs a permis d'identifier les incidences positives et de clairement expliciter **les mesures d'évitement qui ont été actées au fur et à mesure de l'avancement du dossier (§ 6), dans le but de doter le territoire communal d'un cadre écologique préservé.** D'autres mesures, en nombre non négligeable, également mentionnées au paragraphe 6, ont été déployées de manière à **réduire au maximum les incidences négatives du PLU sur l'environnement.** Enfin, il apparaît satisfaisant qu'aucune mesure de compensation n'ait été planifiée ce qui s'explique par **l'absence de dommages conséquents** que le projet d'urbanisme aurait pu provoquer.

En termes de consommation de l'espace, il convient de constater que le projet communal finalisé est fondé sur une gestion économe du territoire. La zone de développement a été cantonnée en centre-bourg (requalification, densification...) ou à proximité immédiate (comblement d'un espace interstitiel). **Chaque potentiel de réhabilitation a été étudié et dimensionné avec réalisme au moyen d'un coefficient de rétention foncière.** Les possibilités de densification des hameaux structurés des secteurs périphériques ont ainsi été exploitées au maximum sans avoir à affecter l'environnement et sans négliger les contraintes qu'un scénario plus ambitieux aurait généré (problème d'accès au bourg par la traversée des espaces agricoles et préservation des corridors écologiques...).

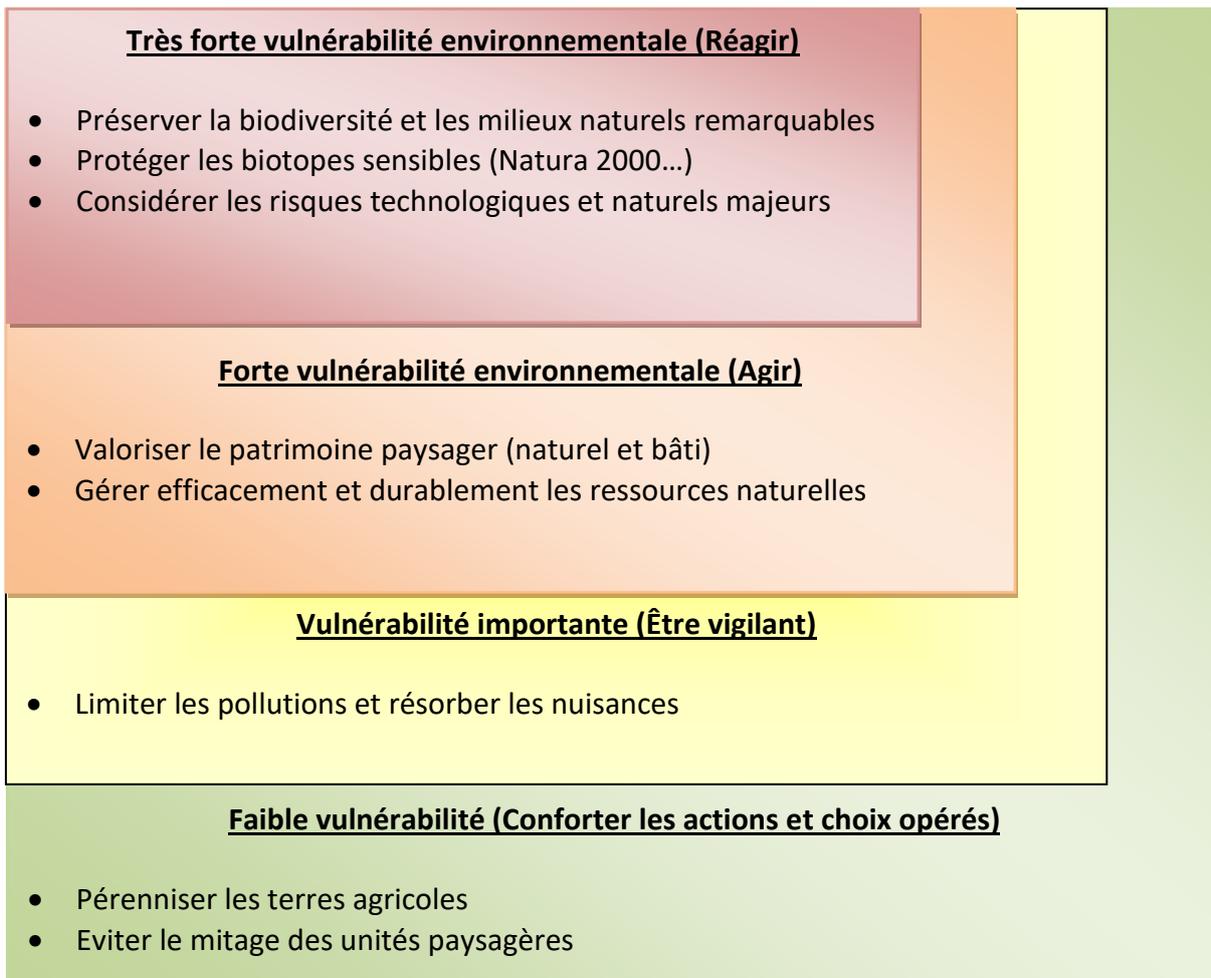
Le scénario final adopté par le PLU est fondé sur un développement urbain raisonné et maîtrisé qui tient totalement compte des contraintes naturelles et qui encadre strictement les évolutions projetées en garantissant l'insertion paysagère et le respect de l'environnement. **Il convient de stipuler que les atouts paysagers et naturels de la commune ont, dès le départ, limité le développement urbain (§ 6).** La prise en compte des risques et la nécessité de préserver l'environnement ont très rapidement induit une capacité d'urbanisation limitée.

Néanmoins, des parcelles urbanisables ont pu être identifiées, permettant de répondre aux objectifs d'urbanisation de la commune, strictement encadrés par le SCoT. **Une zone à destination d'habitation a été délimitée en continuité du centre-bourg par comblement d'un espace interstitiel pour lequel la présente étude a démontré un impact environnemental faible (pas d'utilisation agricole, cerné par des espaces urbanisés).**

10.6.2 - Priorisation des principaux objectifs environnementaux à atteindre

L'évaluation environnementale étant réalisée, il convient de sélectionner les domaines d'action prioritaires pour la commune en fonction de l'importance stratégique des objectifs environnementaux, en cohérence avec la stratégie territoriale développée dans le PLU et le niveau de performance qu'il est raisonnablement possible d'atteindre sur Sahurs, pour les différents domaines d'action sélectionnés.

Inspirée du référentiel ISO 26000 qui ne fixe pas de niveau de performance seuil, mais qui est basé sur la loi de l'amélioration continue, une matrice d'aide à la décision pour chaque question environnementale centrale a été formatée de manière à mentionner en ordonnée l'importance stratégique des objectifs stratégiques et, en abscisse le niveau de performance environnementale à maintenir ou à atteindre dans le cadre du PLU.



L'idée est de retenir quelques grands objectifs prioritaires compatibles avec la mise en œuvre du PLU. La sélection des objectifs est ainsi affinée en fonction de leur faisabilité à l'échelle d'un document d'urbanisme communal, tout en prenant en compte les externalités et les impacts positifs des actions potentielles sur Sahurs. La prise en compte des parties prenantes susceptibles d'apporter une aide financière ou technique significative à la commune pour la réalisation desdits objectifs intervient également dans la hiérarchisation des objectifs afin de restituer une matrice d'aide à la décision réaliste, servant de feuille de route pour la durée du PLU.

L'analyse environnementale démontre que les sujets soumis à une très forte vulnérabilité sont à traiter en priorité par le biais du PLU. Ces objectifs sont fortement stratégiques et le projet d'aménagement a pu très strictement poser les règles d'une moindre atteinte à l'environnement (absence d'impacts ou impacts très faibles). **Le parti d'urbanisme a donc permis de réagir face à l'urgence environnementale de protection, de préservation, voire de restauration et des milieux naturels, tout en prenant en compte les risques majeurs afin de ne pas davantage exposer la population aux aléas pénalisants, en sus des prescriptions réglementaires imposées. Il est important d'insister sur l'absence d'impacts significatifs (moyen à fort) sur le territoire de Sahurs et sur le constat d'un éloignement conséquent de toute source de menace vis-à-vis des entités environnementales.**

Lorsqu'il y avait absence de prescriptions réglementaires strictes (en dehors de la ZSC et de la ZPS...), les objectifs qui figurent en position de forte vulnérabilité ont nécessité la formulation d'orientations et de règles permettant de progresser en matière de valorisation des paysages et de gestion des ressources naturelles. Ces domaines sont également stratégiques pour le maintien d'un environnement de qualité au sein du territoire communal.

Il convient d'être vigilant sur tout ce qui concerne les pollutions et les nuisances, car il s'agit quelquefois de domaines qui ne relèvent pas seulement des compétences communales. Il s'agit de s'assurer que les mesures à activer sur Sahurs en faisant appel à des outils ayant d'autres champs d'intervention (documents supra-communaux, documents cadres...) soient également mises en œuvres par les communes à proximité immédiate.

Enfin, il faut opérer une veille régulière pour ce qui a trait au maintien des terres agricoles et à la préservation de l'intégralité et de la qualité des unités paysagères. Ces aspects ont été correctement garantis dans le PLU et ne nécessitent pas d'actions d'ajustement à court terme.

